



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

ÉVALUATION VERTICALE DES RISQUES DE BC/FT PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Février 2022



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

CONTENU

1.	Introduction.....	3
2.	Méthodologie	5
2.1	Objectif.....	5
2.2	Évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des personnes morales et des constructions juridiques.....	7
2.2.1	Étape 1 : évaluation du risque inhérent.....	8
2.2.2	Étape 2 : mesures d'atténuation et risque résiduel.....	14
2.2.3	Comparaison avec la méthodologie de l'ENR 2020	16
2.3	Sources d'information.....	17
3.	Aperçu du secteur des entreprises luxembourgeoises : Personnes morales et constructions juridiques	19
3.1	Sociétés commerciales.....	20
3.1.1	Sociétés de capitaux.....	21
3.1.2	Sociétés de personnes	22
3.1.3	Sociétés hybrides	22
3.2	Personnes morales non commerciales	23
3.3	Autres personnes morales	23
3.4	Constructions juridiques	24
4.	Évaluation des risques des personnes morales et constructions juridiques	26
4.1	Vulnérabilités inhérentes aux personnes morales et constructions juridiques	26
4.1.1	Dispositions relatives aux « personnes interposées » (<i>nominees</i>)	26
4.1.2	Structures complexes de propriété ou de gestion des personnes morales	28
4.1.3	Structures complexes de propriété ou de gestion pour les constructions juridiques.....	29
4.1.4	Conclusion sur les vulnérabilités inhérentes - Risque des personnes morales et constructions juridiques.....	29
4.2	Les menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquelles sont confrontées les personnes morales et les constructions juridiques	29
4.3	Le risque inhérent liés aux entreprises en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.....	32
4.4	Facteurs atténuants	33
4.4.1	La capacité d'obtenir et de conserver des informations élémentaires	33
4.4.2	PSSF : « gardiens » de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	36
4.4.3	Informations sur le bénéficiaire effectif	40
4.4.4	Coopération internationale	46
4.4.5	Analyse des facteurs atténuants et du risque résiduel.....	48
5.	Évaluation des risques spécifiques aux types d'entités.....	50
5.1.	Vulnérabilités inhérentes à chaque type de personne morale et construction juridique	50

5.1.1.	L'utilisation des actions au porteur.....	51
5.1.2.	Véhicules d'investissement et de détention d'actifs	54
5.1.3.	Les organismes à but non lucratif et le financement du terrorisme	56
5.1.4.	Les caractéristiques juridiques permettant d'évaluer la complexité de la structure de l'entité.	57
5.1.5.	Évaluation de la vulnérabilité inhérente au type d'entité	70
5.2.	Probabilité.....	72
5.3.	Évaluation du risque inhérent.....	74
5.4.	Mesures d'atténuation.....	75
5.4.1.	Les notaires : les « gardiens » de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme	75
5.4.2.	Dépôt des états financiers	76
5.4.3.	Exigences en matière d'audit et de contrôle applicables aux personnes morales et aux constructions juridiques.....	77
5.4.4.	Contrôle/supervision effectué(e) par les autorités	80
5.4.5.	Scores des facteurs atténuants et notes de risque résiduel.....	84
6.	Conclusion	87
Annexe A.	Acronymes	92
Annexe B.	Liste des tableaux.....	95
Annexe C.	Liste des graphiques	96

1. INTRODUCTION

Dans le document d'orientation du Groupe d'action financière (GAFI) intitulé « *Transparency and Beneficial Ownership* » (2014), il est mentionné que :

“Corporate vehicles – such as companies, trusts, foundations, partnerships, and other types of legal persons and arrangements - conduct a wide variety of commercial and entrepreneurial activities. However, despite the essential and legitimate role those corporate vehicles play in the global economy, under certain conditions, they have been misused for illicit purposes, including money laundering, bribery and corruption, tax fraud, terrorist financing, and other illegal activities. This is because, for criminals trying to circumvent anti-money laundering and counter-terrorist financing measures, corporate vehicles are an attractive way to disguise and convert the proceeds of crime before introducing them into the financial system”¹.

Afin de dissuader et de prévenir la possibilité que des criminels utilisent abusivement des personnes morales et des constructions juridiques, le GAFI a établi des normes de transparence par le biais de ses Recommandations 24 et 25. En outre, la note interprétative de la Recommandation 24 indique que, pour assurer une transparence adéquate concernant les personnes morales, les pays devraient disposer de mécanismes permettant d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT) liés aux différents types de personnes morales nationales. Conformément à la Recommandation 24 du GAFI, les personnes morales étrangères (c'est-à-dire les personnes morales qui opèrent au Grand-Duché mais qui ont été créées dans d'autres pays) ne sont pas étudiées dans ce document. En ce qui concerne les constructions juridiques, la recommandation 25 du GAFI n'exige pas des pays qu'ils identifient et évaluent les risques de BC/FT liés aux constructions juridiques. La dernière mise à jour de l'évaluation nationale des risques du Luxembourg en 2020 (ENR 2020) ayant identifié les constructions juridiques de droit luxembourgeois (les fiducies) comme des sous-secteurs à risque « très élevé », le présent rapport a été considéré comme une opportunité d'approfondir cette analyse. En outre, les professionnels fournissant des services à ces constructions juridiques au Luxembourg doivent comprendre les risques de BC/FT associés aux constructions juridiques afin d'appliquer des mesures préventives de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) proportionnelles à ces risques. Par conséquent, les fiducies entrent dans le champ d'application de ce rapport.

Le Luxembourg est classé parmi les principaux centres financiers du monde en raison de sa stabilité² économique, sociale et fiscale. Le pays est donc attractif pour les affaires internationales, notamment pour la création de sociétés qui peuvent bénéficier des nombreuses opportunités d'investissement que le pays a à offrir. Toutefois, cette situation, comme dans d'autres pays ayant des structures similaires, peut donner l'occasion à des criminels d'utiliser abusivement les entreprises³ pour blanchir

¹ GAFI, *Guidance on Transparency and Beneficial Ownership*, 2014, paragraphe 1.

² Finance - Luxembourg (public.lu) <https://luxembourg.public.lu/fr/investir/secteurs-cles/finance.html>

³ Dans ce rapport traduit en langue française à partir du rapport original rédigé en langue anglaise, le mot « entreprises », les mots « environnement des entreprises » et « secteur des entreprises » désignent l'environnement des sociétés et des constructions juridiques.

le produit des infractions (principalement commises à l'étranger) ou pour des activités de financement du terrorisme.

L'ENR 2020 et l'évaluation des risques liés aux personnes morales et aux constructions juridiques

L'ENR 2020 a évalué le risque d'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques comme étant « élevé ». Compte tenu de l'importance du secteur des entreprises pour l'économie luxembourgeoise et des conclusions de l'ENR 2020, le ministère de la Justice (MJ) a décidé de procéder à cette évaluation spécifique des risques (l'EVR PM/CJ 2022), qui se concentre sur les personnes morales et les constructions juridiques. Afin de produire un rapport complet, deux analyses différentes ont été réalisées. Tout d'abord, le risque d'utilisation abusive du secteur des entreprises du pays à des fins de BC/FT (les **risques liés aux entreprises**) a été évalué en étudiant la capacité du Luxembourg à obtenir et à conserver des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs. Cela met en évidence les risques globaux liés aux personnes morales et aux constructions juridiques. Ensuite, une analyse plus granulaire a été réalisée afin d'évaluer les risques spécifiques de BC/FT de chaque type de personne morale créée au Luxembourg et de chaque type de construction juridique créée au Luxembourg (les **risques spécifiques aux types d'entités**).

La méthodologie appliquée dans l'EVR PM/CJ 2022 est expliquée dans la première section de ce rapport⁴. L'évaluation des risques elle-même est développée dans les sections suivantes, en commençant par un aperçu général du secteur des entreprises au Luxembourg. La première sous-section de ce rapport explore les **risques liés aux entreprises**, y compris le risque inhérent liés aux entreprises et l'effet des facteurs atténuants existants, ce qui permet d'obtenir un niveau de risque résiduel pour l'évaluation des risques liés aux entreprises. La sous-section suivante du rapport fournit la même analyse (avec quelques ajustements) en ce qui concerne les **risques spécifiques aux types d'entités** et aboutit à des niveaux de risque résiduel par type de personne morale et de construction juridique. Les actions recommandées suggérées pour réduire davantage les vulnérabilités identifiées dans le processus d'évaluation sont compilées dans un document séparé.

⁴ Veuillez noter que les termes « évaluation des risques », « rapport » et « document » sont utilisés de manière interchangeable dans ce document et font référence à cette évaluation verticale des risques des personnes morales et constructions juridiques.

2. MÉTHODOLOGIE

2.1 Objectif

Les personnes morales et les constructions juridiques jouent un rôle important dans l'économie de chaque pays, car elles constituent des outils utiles pour organiser, gérer et développer des activités légitimes. Toutefois, ces mêmes caractéristiques les rendent également attrayantes pour les criminels qui peuvent souhaiter les utiliser comme véhicules pour des activités criminelles ou pour le blanchiment des produits de la criminalité. Les personnes morales et les constructions juridiques peuvent être utilisées abusivement à des fins de blanchiment de capitaux impliquant des opérations et des transactions complexes, où l'argent provenant de sources illicites (par exemple, du trafic de drogue, de la fraude fiscale, etc.) peut être présenté comme légitime. En outre, le secteur des entreprises peut être utilisé à des fins de blanchiment de capitaux, en canalisant des fonds légitimes pour soutenir des activités ou des groupes terroristes.

Ces abus peuvent se produire par le biais de montages d'entreprises spécifiques conçus par les criminels pour entraver la transparence et créer l'anonymat. L'anonymat permet notamment aux activités illégales de se dérouler hors de la vue des services répressifs, des autorités compétentes, des institutions financières (IF), des entreprises ou professions non financières désignées (EPNFD) et des autres « gardiens » de la LBC/FT. Il est donc important de promouvoir un environnement d'entreprise transparent⁵.

Du point de vue du BC/FT, les personnes morales et les constructions juridiques sont les plus vulnérables lorsque leurs caractéristiques ou leur structure créent des obstacles à l'identification du bénéficiaire effectif (BE) ou de leur objet. Un certain nombre d'études importantes menées par le GAFI⁶, l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR) de la Banque mondiale et de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC)⁷ ont exploré l'utilisation abusive de personnes morale ou constructions juridiques à des fins illicites, y compris à des fins de BC/FT. En général, l'absence d'informations adéquates, exactes et à jour sur les BE, ainsi que l'absence d'accès en temps utile aux informations sur les BE, facilitent le BC/FT par la dissimulation de:

- l'identité de criminels connus ou présumés ;
- l'objectif réel d'un compte ou d'un bien détenu par une entreprise ; et/ou
- la source ou l'utilisation de fonds ou de biens associés à un entreprise⁸.

Par conséquent, une personne morale ou une construction juridique peut être soumise à un risque plus élevé d'utilisation abusive lorsqu'il est plus difficile pour les autorités, y compris les organes chargés de la répression et des enquêtes, d'accéder aux informations élémentaires sur l'entité et son

⁵ OCDE – BID, *A beneficial Ownership Implementation Toolkit*, 2019.

⁶ Voir, par exemple, le rapport conjoint Egmont-GAFI, *Concealment of Beneficial Ownership*, 2018 et GAFI, *Guidance on Transparency and Beneficial Ownership*, 2014.

⁷ StAR Initiative de la Banque mondiale et de l'ONUDC, *The Puppet Masters - How the Corrupt Use Legal Structures to hide Stolen Assets and What to Do About it*, 2011, page 33.

⁸ GAFI, *Guidance on Transparency and Beneficial Ownership*, 2014, paragraphe 9.

ou ses BE. Ces vulnérabilités peuvent être identifiées à travers le cadre contextuel posé par le secteur des entreprises luxembourgeoises et par les caractéristiques juridiques des différents types de personnes morales ou de constructions juridiques, qui pourraient entraver la transparence.

Dans ce contexte, le présent document vise à évaluer le risque que les personnes morales et les constructions juridiques créées au Luxembourg soient utilisées à des fins de BC/FT. Il convient de noter que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme diffèrent tant par leur nature que par leur objectif. Cependant, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent de nombreuses similitudes, notamment en ce qui concerne la manière dont les criminels commettent ces deux infractions lorsqu'ils utilisent abusivement des personnes morales ou des constructions juridiques. Par exemple, dans les cas où le FT provient d'activités illégales, les criminels peuvent décider de blanchir les produits illégaux avant de les utiliser pour le FT, en utilisant les mêmes techniques que les blanchisseurs de capitaux. Pour cette raison, l'EVR PM/CJ 2022 applique la même approche que l'ENR 2020. C'est-à-dire que les menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont évaluées séparément dans l'analyse des **risques liés aux entreprises**, étant donné la nature différente de l'activité criminelle. De même, en ce qui concerne les vulnérabilités étudiées (dans l'analyse des **risques liés aux entreprises** et **spécifiques aux types d'entités**), le présent document considère les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de chaque type de personne morale et construction juridique sans les différencier, étant donné que les vulnérabilités liées à la transparence s'appliquent aux deux.

Le Luxembourg élabore actuellement une évaluation verticale approfondie des risques liés au FT, y compris une évaluation des organismes à but non lucratif (OBNL) les plus vulnérables aux risques liés au FT compte tenu de la nature de leurs activités et de la portée géographique de leur action. Les OBNL identifiées à cet égard sont principalement celles qui fournissent une aide et/ou mènent des actions humanitaires dans des zones situées à proximité d'une menace terroriste active. Alors que l'évaluation des risques liés au FT se concentre sur les vulnérabilités induites par les activités, l'EVR PM/CJ 2022 se concentre sur les vulnérabilités découlant des obstacles à la transparence. Néanmoins, une sous-section supplémentaire de ce rapport fournit une description de haut niveau de l'exposition au risque de FT à laquelle sont confrontés les OBNL mentionnés ci-dessus.

Enfin et surtout, cette évaluation des risques de haut niveau s'efforce d'évaluer les personnes morales et les constructions juridiques uniquement du point de vue de la transparence. Les risques liés aux activités des personnes morales et des constructions juridiques sont étudiés dans les évaluations respectives des risques sous-sectoriels réalisées dans les secteurs concernés.

2.2 Évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des personnes morales et des constructions juridiques

Lors de l'élaboration de la méthodologie présentée ici, un certain nombre de documents d'organisations internationales ont été utilisés pour définir les éléments à prendre en compte. Les documents du GAFI, tels que *Guidance on national ML/TF risk assessment*⁹, *Terrorist Financing Risk Assessment Guide*¹⁰, *Guidance on transparency and beneficial ownership*¹¹, du FMI *The International Monetary Fund Staffs' ML/NRA Methodology*¹² et de la Banque mondiale *Risk Assessment Support for Money Laundering/Terrorist Financing*¹³ ont tous servi de base à cette méthodologie. Bien qu'utiles en soi, ces sources se concentrent néanmoins sur les risques nationaux généraux et ne détaillent pas la manière dont une analyse ciblée (telle que décrite ci-dessous) pourrait être élaborée.

Comme indiqué précédemment, le Luxembourg a mis à jour son ENR en 2020. Le point de départ de l'EVR PM/CJ 2022 est la méthodologie de l'ENR et, en particulier, les vulnérabilités, menaces et risques identifiés dans l'ENR 2020 en ce qui concerne les personnes morales et les constructions juridiques. Toutefois, l'EVR PM/CJ 2022 étant axée sur les risques de BC/FT découlant des obstacles à la transparence, cette évaluation des risques intègre de nouveaux éléments d'analyse liés aux obstacles à la transparence. À cette fin, les Recommandations 24 et 25 du GAFI sur la transparence des personnes morales et des constructions juridiques, ainsi que leurs notes interprétatives respectives, servent de référence pour évaluer les risques d'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques luxembourgeoises à des fins de BC/FT.

L'analyse dans cette évaluation se compose de deux parties. Tout d'abord, le rapport étudie certains éléments du secteur des entreprises luxembourgeoises susceptibles de nuire à sa transparence selon les six catégories générales de personnes morales et de constructions juridiques (sociétés commerciales, sociétés civiles, associations sans but lucratif (ASBL), fondations, « autres types de personnes morales »¹⁴ et constructions juridiques). Cette analyse de haut niveau vise à identifier les risques que les entreprises du pays soient détournées à des fins de BC/FT (appelé précédemment **risques liés aux entreprises**). Deuxièmement, le présent rapport évalue le risque individuel d'utilisation abusive de chaque type de personne morale et de construction juridique à des fins de BC/FT (appelé précédemment **risques spécifiques aux types d'entités**).

Le tableau suivant résume les différentes étapes de travail de ce document pour chaque niveau d'analyse.

⁹ GAFI, *Guidance on national ML/TF risk assessment*, 2013.

¹⁰ GAFI, *Terrorist Financing Risk Assessment Guidance*, 2019.

¹¹ GAFI, *Guidance on transparency and beneficial ownership*, 2014.

¹² FMI, *The International Monetary Fund Staffs' ML/NRA Methodology*.

¹³ Banque mondiale, *Risk Assessment Support for Money Laundering/Terrorist Financing*, 2016.

¹⁴ Veuillez vous référer au point 3.3 pour un aperçu détaillé des types d'entités qui entrent dans cette catégorie.

Tableau 1: Étapes de travail de la méthodologie : risques liés aux entreprises et risque spécifique à un type d'entité

	Risques liés aux entreprises	Risques spécifiques aux types d'entités
Étape 1 : Évaluation du risque inhérent...	...du secteur des entreprises au Luxembourg	...de chaque type de personne morale et de construction juridique entrant dans le champ d'application du présent rapport ¹⁵
	Risque inhérent = vulnérabilités inhérentes x menace	Risque inhérent = vulnérabilités inhérentes x probabilité
	Variables étudiées	
	- Vulnérabilités inhérentes (section 2.2.1.1.) - Menace (section 2.2.1.2)	- Probabilité (vraisemblance) que des personnes morales et des constructions juridiques soient exploitées à des fins de BC/FT (rubrique 2.2.1.3)
Étape 2 : Évaluation du risque résiduel	Risque résiduel = risque inhérent - facteurs atténuants	

Les variables spécifiques auxquelles il est fait référence ici sont expliquées plus en détail ci-dessous.

2.2.1 Étape 1 : évaluation du risque inhérent

Comme décrit dans la section précédente, la première étape de la méthodologie consiste à évaluer le risque inhérent. L'ENR 2020 définit le « risque inhérent » comme le risque d'utilisation abusive à des fins de BC/FT avant l'application de mesures d'atténuation. En ce qui concerne l'analyse des **risques liés aux entreprises**, la même approche que celle de l'ENR 2020 a été suivie et le risque inhérent lié aux entreprises est défini comme une fonction des menaces et des vulnérabilités inhérentes. En ce qui concerne l'analyse plus granulaire des **risques spécifiques aux types d'entités**, la probabilité d'une utilisation abusive des vulnérabilités d'une personne morale ou d'une construction juridique spécifique a été introduite. Par conséquent, le risque inhérent spécifique au type d'entité est défini comme une fonction des vulnérabilités inhérentes à chaque type de personne morale et de construction juridique et de la probabilité que les vulnérabilités des personnes morales et des constructions juridiques soient utilisées à des fins de BC/FT. Pour les analyses des **risques liés aux entreprises et aux types d'entités**, les résultats des risques inhérents ont été obtenus à l'aide d'une matrice de risques.

Les sous-sections suivantes développent les concepts de « vulnérabilité inhérente », de « menace » et de « probabilité » et expliquent comment les résultats du risque inhérent ont été obtenus pour les deux analyses.

¹⁵ Ce rapport comprend les personnes morales et les constructions juridiques créées au Luxembourg.

2.2.1.1 Vulnérabilité inhérente

La *Guidance on national ML/TF risk assessment* du GAFI explique que les vulnérabilités sont “[...] *factors that represent weaknesses in AML/CFT systems or controls or certain features of a country. They may also include the features of a particular sector, a financial product or type of service that make them attractive for ML or TF purposes.*”¹⁶ La *Guidance on transparency and beneficial ownership* du GAFI indique également que “*the misuse of corporate vehicles could be significantly reduced if information regarding both the legal owner and the beneficial owner, the sources of the corporate vehicle assets, and its activities were readily available to the authorities*”¹⁷.

Pour l'évaluation des **risques liés aux entreprises**, les vulnérabilités inhérentes considérées dans ce document sont les circonstances ou les caractéristiques qui affectent le secteur des entreprises luxembourgeoises et qui pourraient être exploitées à des fins de BC/FT. Pour l'évaluation des **risques spécifiques aux types d'entités**, plus granulaire, la structure juridique des personnes morales et des constructions juridiques luxembourgeoises a été étudiée, en mettant l'accent sur les caractéristiques juridiques spécifiques qui pourraient entraver la transparence et donc faciliter l'anonymat.

Les vulnérabilités inhérentes explorées dans ce document tiennent compte des notes interprétatives des Recommandations 24 et 25 et de la *Guidance on Transparency and Beneficial Ownership* du GAFI. Elles ont été analysées d'un point de vue plus large des entreprises et spécifiquement pour chaque type de personne morale et de construction juridique, comme suit :

Risques liés aux entreprises - Vulnérabilités contextuelles inhérentes

- Il peut y avoir des obstacles à l'obtention des informations sur les BE, notamment du fait de :
 - o l'utilisation de *nominee arrangements*¹⁸, ou
 - o l'utilisation de structures complexes de propriété et de contrôle.

Risques spécifiques aux types d'entités - Vulnérabilités intrinsèques

- Il peut y avoir des obstacles à l'obtention des informations sur les BE, notamment du fait de :
 - o l'utilisation d'actions au porteur¹⁹ ; ou
 - o l'utilisation de personnes morales en tant que véhicules d'investissement ou de détention d'actifs.
- Les vulnérabilités des OBNL à être abusées à des fins de FT.
- La complexité peut être favorisée par les caractéristiques juridiques intrinsèques des structures d'entreprise, notamment :

¹⁶ GAFI, *Guidance on national ML/TF risk assessment*, 2013, paragraphe 10.

¹⁷ GAFI, *Guidance on transparency and beneficial ownership*, 2014, paragraphe 2.

¹⁸ GAFI, *Guidance on transparency and beneficial ownership*, 2014, paragraphe 9.

¹⁹ GAFI, *Guidance on transparency and beneficial ownership*, 2014, paragraphe 9.

- o les actions sont facilement transférables à des tiers ; la possibilité que les actionnaires/associés soient des personnes morales ou physiques ;
- o la disponibilité (publique) d'informations sur leurs propriétaires légaux ; et
- o la possibilité que les gérants ou les administrateurs soient des personnes morales.

Tableau de bord de la vulnérabilité inhérente pour les analyses des risques liés aux entreprises et des risques spécifiques à chaque entité.

Chaque vulnérabilité inhérente a reçu un score allant de 1 « Très faible » à 5 « Très élevé ». Un score moyen a ensuite été calculé comme étant le score global de vulnérabilité inhérente par rapport à chaque catégorie de personne morale ou de construction juridique (pour les **risques liés aux entreprises**) ou type d'entité (pour les **risques spécifiques aux types d'entités**). La section 4 décrit les vulnérabilités inhérentes aux **risques liés aux entreprises** (et comment elles s'appliquent à chacune des six catégories générales de personnes morales et de constructions juridiques du secteur des entreprises au Luxembourg - sociétés commerciales, sociétés civiles, ASBL, fondations, « autres personnes morales » et constructions juridiques), tandis que la section 5 évalue les vulnérabilités inhérentes aux **risques spécifiques aux types d'entités**.

Tableau 2: Scores de vulnérabilité inhérente et résultats

Score de vulnérabilité inhérente	1,00 - 1,79	1,80 – 2,59	2,60 – 3,39	3,40 – 4,19	4,20 – 5,00
Résultat de la vulnérabilité inhérente	Très faible	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé

2.2.1.2 Menaces

Les menaces sont prises en compte dans l'évaluation des risques liés aux entreprises. En combinant les menaces avec les vulnérabilités inhérentes liées aux entreprises, est obtenu le niveau de risques inhérent liés aux entreprises.

Comme expliqué au début de la section 2, le présent document s'appuie sur les conclusions de l'ENR 2020 et les évalue dans le contexte du secteur des entreprises au Luxembourg. L'ENR 2020 s'appuie sur la définition de la menace par le GAFI, telle qu'elle figure dans le document du GAFI *Guidance on national ML/TF risk assessment* : “[...] a person or group of people, object or activity with the potential to cause harm to, for example, the state, society, the economy, etc. In the ML/TF context this includes criminals, terrorist groups and their facilitators, their funds, as well as past, present and future ML or TF activities”²⁰.

L'ENR 2020 a évalué les menaces sur une échelle de « très faible », « faible », « moyen », « élevé » et « très élevé », sur la base d'un tableau de bord de critères combinant les données nationales et

²⁰ GAFI, *Guidance on national ML/TF risk assessment*, 2013, paragraphe 10.

internationales disponibles et le jugement d'experts, ainsi que des ateliers avec les autorités publiques, qui ont été utilisés comme moyen de validation de ces résultats.

Évaluation des menaces nationales et étrangères

Les évaluations des menaces ont été menées séparément pour les infractions nationales et étrangères dans l'ENR 2020. Ensuite, l'exposition à chaque menace pour les infractions nationales et étrangères a été combinée pour produire un niveau d'exposition global, basé sur une moyenne pondérée entre l'exposition nationale et étrangère, avec des pondérations de 25 % et 75 % respectivement²¹. En effet, comme l'explique l'ENR 2020, compte tenu de l'ouverture de l'économie et de l'importance du secteur financier luxembourgeois, le pays est plus exposé aux infractions de BC/FT et aux infractions sous-jacentes commises à l'étranger qu'à l'exposition nationale²². C'est également le cas pour l'utilisation abusive du secteur des entreprises luxembourgeoises ; la pondération différente accordée à l'exposition étrangère et nationale utilisée dans l'ENR 2020 s'applique également à l'EVR PM/CJ 2022.

Bien que les menaces dans l'ENR 2020 aient été évaluées sur la base d'une liste d'infractions sous-jacentes conformes aux catégories d'infractions du GAFI, l'analyse présentée dans ce document se concentre sur l'activité criminelle la plus pertinente pour l'utilisation abusive du secteur des entreprises du Luxembourg, telle que :

- le BC, qui est utilisé pour abuser des entreprises afin d'accéder au secteur financier du Luxembourg ;
- les délits fiscaux, dont les produits peuvent être dissimulés par des structures complexes et non transparentes ;
- la corruption et les pots-de-vin, qui sont fréquemment associés aux sociétés commerciales, aux trusts et aux fondations ;
- la fraude et la falsification, compte tenu de la capacité des personnes morales et des constructions juridiques à établir un degré de séparation par rapport à l'activité frauduleuse concernée ;
- d'autres menaces hautement pertinentes telles que le trafic de drogue, la participation à un groupe criminel organisé et le racket ; et
- le FT à la lumière du lien potentiel avec les OBNL.

Les niveaux de menace utilisés dans la ENR 2020 et qui ont été utilisés dans cette EVR PM/CJ 2022 sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

²¹ La pondération nationales/étrangères reflète une répartition moyenne perçue entre les infractions et les secteurs, sur la base d'un jugement d'expert et de données, lorsqu'elles sont disponibles (par exemple, la part des actifs gérés en dehors du secteur financier luxembourgeois).

²² ENR 2020, page 31.

Tableau 3: Niveaux de menace

Niveau des menaces pertinentes selon l'ENR 2020	Très faible	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé
---	-------------	--------	-------	-------	------------

2.2.1.3 Probabilité d'une utilisation abusive

La probabilité est prise en compte dans l'évaluation des **risques spécifiques aux types d'entités**. En combinant la probabilité avec les vulnérabilités inhérentes spécifiques aux types d'entités, on obtient le niveau de risque inhérent par type d'entité.

Dans ce document, la probabilité que les vulnérabilités inhérentes à une personne morale ou à une construction juridique soient détournées à des fins criminelles est utilisée pour l'évaluation des risques de chaque type de personne morale et de construction juridique. Un score de probabilité est déterminé en donnant un poids relatif à chaque type spécifique de personne morale et de construction juridique par rapport à la population globale des personnes morales et des constructions juridiques enregistrées auprès du Registre de Commerce et des Sociétés (RCS)²³ et du Registre des Fiducies et des Trusts (RFT) au 31 décembre 2021.

Pour un type spécifique de personne morale et de construction juridique, la probabilité que les vulnérabilités se matérialisent en risque (de BC/FT) pour cette personne morale et cette construction juridique spécifique augmente en fonction de leur prévalence dans le secteur des entreprises. En outre, il y a de fortes chances que les criminels aient recours aux types de personnes morales et de constructions juridiques les plus couramment utilisés afin de se dissimuler derrière des entités similaires.

Tableau 4: Tableau des probabilités et résultats

Taille (poids du type de la personne morale/ construction juridique)	Taille < 5	5% ≥ Taille < 20%	20% ≥ Taille < 35%	35% ≥ Taille < 50%	Taille ≥ 50%
Résultat de probabilité	Très faible	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé

²³ Dans l'ENR 2020, le mot « taille » (signifiant le nombre d'entités dans un secteur ou sous-secteur particulier) avait une dimension de vulnérabilité par rapport au risque inhérent. Dans cette évaluation plus granulaire au niveau du type d'entité, cependant, le nombre d'entités est utilisé pour évaluer la probabilité que les vulnérabilités soient exploitées et le risque de blanchiment et de financement du terrorisme qui en résulte.

2.2.1.4 Les risques liés aux entreprises : évaluation des risques inhérents

La première étape de l'évaluation des risques inhérents liés aux entreprises consiste à établir une cartographie de la vulnérabilité inhérente à chaque catégorie de personne morale et de construction juridique et des menaces pertinentes.

Tableau 5 reprend la matrice des risques utilisée pour mettre en correspondance ces deux facteurs (c'est-à-dire la vulnérabilité inhérente et la menace). L'axe horizontal représente la vulnérabilité inhérente de la catégorie de personne morale ou de construction juridique étudiée, tandis que l'axe vertical énumère les différents niveaux de menace qui pourraient être attribués à l'infraction sous-jacente analysée. Le niveau de risque inhérent à la catégorie de personnes morales et de constructions juridiques étudiées et la menace considérée sont représentés au centre de la matrice sur une échelle de 1 (« Très faible ») à 5 (« Très élevé »).

Tableau 5: Matrice des risques inhérents liés aux entreprises

Résultats et scores des risques inhérents liés aux entreprises		Vulnérabilité inhérente liés aux entreprises				
		Très faible	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé
Menaces	Très élevé	3	4	4	5	5
	Élevé	3	3	4	4	5
	Moyen	2	3	3	4	4
	Faible	2	2	3	3	4
	Très faible	1	2	2	3	3

Cet exercice est réalisé pour chaque catégorie de personnes morales et de constructions juridiques et pour chacune des menaces pertinentes identifiées.

La deuxième étape consiste à calculer le score moyen pour chaque catégorie de personnes morales et de constructions juridiques. Le niveau de risque global est déterminé en fonction des intervalles indiqués dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6: Résultats du risque inhérent liés aux entreprises et scores de risque inhérent correspondants.

Résultat du risque inhérent liés aux entreprises	Très faible	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé
Score de risque inhérent correspondant	1,00 – 1,79	1,80 – 2,59	2,60 – 3,39	3,40 – 4,19	4,20 – 5,00

2.2.1.5 Risques spécifiques aux types d'entités : évaluation du risque inhérent

Une matrice des risques a également été élaborée afin d'évaluer le risque inhérent au niveau des types d'entités. Les facteurs appropriés ont été mis en correspondance avec une matrice de risques où l'axe horizontal représente les niveaux de vulnérabilité inhérente spécifiques aux types d'entités et l'axe vertical représente les résultats de probabilité selon les critères du Tableau 4. Le risque de BC/FT inhérent à chaque type d'entité est représenté au centre de la matrice, sur une échelle allant de 1 (« risque très faible ») à 5 (« risque très élevé ») (comme indiqué dans le tableau ci-dessous).

Tableau 7: Matrice des risques inhérents aux types d'entités

Résultats et scores du risque inhérent aux types d'entités		Vulnérabilité inhérente aux types d'entités				
		Très faible	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé
Probabilité (types d'entités)	Très élevé	3	4	4	5	5
	Élevé	3	3	4	4	5
	Moyen	2	3	3	4	4
	Faible	2	2	3	3	4
	Très faible	1	2	2	3	3

2.2.2 Étape 2 : mesures d'atténuation et risque résiduel

Bien que des mesures d'atténuation spécifiques s'appliquent à la fois aux **risques liés aux entreprises** et aux **risques spécifiques aux types d'entités**, la même procédure a été suivie dans les deux analyses pour évaluer l'impact des mesures d'atténuation et pour déterminer le risque résiduel.

Les mesures d'atténuation consistent en des actions mises en œuvre par les autorités luxembourgeoises ou le secteur privé (y compris les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation (OAR), les autorités de répression et les professionnels) pour réduire le risque inhérent. Les facteurs atténuants ont été pris en compte pour chacun des deux types d'analyses (c'est-à-dire les **risques liés aux entreprises** et les **risques spécifiques aux types d'entités**).

Les facteurs atténuants pris en compte dans l'analyse des **risques liés aux entreprises** sont les suivants:

- les pouvoirs du RCS pour obtenir et conserver les informations élémentaires ;
- le rôle des prestataires de services aux sociétés et fiducies (PSSF) en tant que « gardiens » de la LBC/FT lors de la constitution d'une personne morale ou d'une construction juridique et tout au long du cycle de vie d'une personne morale ou d'une construction juridique ;
- la capacité du Luxembourg à obtenir et à conserver des informations sur les BE par l'intermédiaire des registres des BE (Registre des Bénéficiaires Effectifs (RBE) et Registre des Fiducies et Trusts (RFT)) et auprès des IF et des EPNFD ; et

- la considération du fait que les entreprises luxembourgeoises peuvent être exploitées à l'étranger à des fins de BC/FT, la capacité de maintenir une coopération internationale efficace, par exemple en envoyant des demandes d'entraide judiciaire et en y répondant, et en participant activement aux forums internationaux.

Conformément à l'accent mis sur la coopération internationale dans les notes interprétatives des Recommandations 24 et 25 du GAFI, le présent rapport consacre une section distincte à la coopération internationale. Par conséquent, la composante nationale de la coopération est traitée dans diverses sections du rapport plutôt que dans une section spécifiquement dédiée.

Les facteurs atténuants pris en compte dans les **risques spécifiques aux types d'entités** sont les suivants :

- le rôle des notaires en tant que « gardiens » de la LBC/FT ;
- le dépôt des états financiers ;
- les exigences en matière d'audit et de contrôle applicables aux personnes morales et aux constructions juridiques : l'audit externe effectué par un réviseur d'entreprises agréé ou le contrôle de la personne morale par des travaux effectués par un commissaire ; et
- le suivi/la supervision effectué(e) par les autorités :
 - o la surveillance exercée par les différentes autorités de contrôle des véhicules d'investissement²⁴ ; et
 - o les contrôles effectués par les différents ministères pour les OBNL (c'est-à-dire les ASBL et les fondations).

Le processus d'évaluation des mesures d'atténuation

Les facteurs atténuants de chaque catégorie de risque inhérent (liés aux entreprises et spécifiques aux types d'entité) ont été évalués selon une approche en deux étapes :

- i. Tout d'abord, les mesures atténuantes ont été notées sur une échelle de 1 (« Facteurs atténuants limités ou inexistants ») à 5 (« Facteurs atténuants élevés ») et agrégées en un score global de facteurs atténuants. Les scores agrégés ont ensuite été traduits en un chiffre négatif allant de 0 (« Facteurs atténuants limités ou inexistants ») à -2 (« Facteurs atténuants élevés »), comme indiqué dans le Tableau 8 ci-dessous :

²⁴ Comme ce rapport attribue une vulnérabilité inhérente plus élevée aux personnes morales qui peuvent être utilisées comme véhicule d'investissement, les facteurs atténuants supplémentaires en place doivent également être étudiés.

Tableau 8: Scores, résultats et impact des facteurs atténuants

Scores et résultats des facteurs atténuants	1,00 – 1,79	1,80 – 2,59	2,60 – 3,39	3,40 – 4,19	4,20 – 5,00
	Facteurs atténuants limités ou inexistants	Quelques facteurs atténuants	Facteurs atténuants modérés	Facteurs atténuants significatifs	Facteurs atténuants élevés
Impact des facteurs atténuants des vulnérabilités intrinsèques	0	-0.5	-1	-1.5	-2

- ii. Ensuite, l'impact des mesures d'atténuation sur le risque inhérent a été calculé en appliquant le chiffre correspondant à la soustraction des mesures d'atténuation au score de risque inhérent attribué lors de la dernière étape de l'évaluation du risque inhérent (voir Tableau 5 et Tableau 7 ci-dessus). Le résultat est un niveau de risque résiduel allant de « Très faible » à « Très élevé », comme indiqué dans le Tableau 9 ci-dessous.

Tableau 9: Scores de risque résiduel et résultats

Score de risque résiduel	1,00 - 1,79	1,80 – 2,59	2,60 – 3,39	3,40 – 4,19	4,20 – 5,00
Résultat du risque résiduel	Très bas	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé

2.2.3 Comparaison avec la méthodologie de l'ENR 2020

Bien que la méthodologie soit similaire à celle appliquée dans l'ENR 2020, quelques changements mineurs ont été apportés pour tenir compte des spécificités de cette évaluation verticale des risques. Par exemple, le risque inhérent spécifique aux types d'entités combine la vulnérabilité inhérente avec la « probabilité » au lieu de la « menace ». En effet, il est jugé raisonnable d'utiliser le niveau de menace (qui est le produit de multiples variables et qui a été intégré dans l'ENR 2020) dans l'analyse moins granulaire des **risques liés aux entreprises** et d'utiliser les informations relatives à l'occurrence de chaque type spécifique de personne morale et de construction juridique dans l'analyse plus granulaire des **risques spécifiques aux types d'entités**.

Tableau 10: Méthodologie d'évaluation des risques de l'ENR 2020 et de l'EVR PM/CJ 2022

	ENR 2020	EVR PM/CJ 2022	
		Risques liés aux entreprises	Risques spécifiques aux types d'entités
Étape 1 : Risque inhérent	Vulnérabilités inhérentes x Menaces	Vulnérabilités inhérentes x Probabilité	
Étape 2 : Mesures d'atténuation et risque résiduel	Risque résiduel = risques inhérents - mesures d'atténuation.		

2.3 Sources d'information

Le Comité prévention du blanchiment et du financement du terrorisme (CPBFT) a chargé le ministère de la Justice de procéder à l'EVR PM/CJ 2022. Pour élaborer l'évaluation des risques mandatée présentée dans ce document, des sources primaires et secondaires ont été utilisées.

Sources primaires

Les informations utilisées dans ce document proviennent principalement de sources primaires. Dans le cadre de cet exercice d'évaluation des risques, une demande exhaustive de données a été envoyée à toutes les autorités participantes en relation avec les différents sujets soumis à l'analyse. Les informations fournies par les parties prenantes participantes comprenaient, entre autres, la législation, des statistiques, des typologies, une description des procédures et des décisions prises par les autorités. En outre, une série de réunions a été organisée avec toutes les parties prenantes participantes afin de discuter des vulnérabilités inhérentes et des mesures d'atténuation. Ces réunions ont permis d'obtenir un avis d'expert lorsque les données quantitatives n'étaient pas disponibles et ont constitué une plateforme utile pour consolider ces informations.

Parties prenantes participantes

Les parties prenantes qui ont participé à cet exercice sont les suivantes

- Ministères :
 - Ministère de la Justice (MJ)
 - Ministère des finances (MF)
 - Ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE)
- Autorités de contrôle :
 - Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)
 - Commissariat aux assurances (CAA)
 - Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED)
 - Administration des contributions directes (ACD)

- Organismes d'autorégulation (OAR) :
 - Ordre des experts-comptables (OEC)
 - Institut des réviseurs d'entreprises (IRE)
 - Chambre des notaires (CdN)
 - Ordre des avocats de Luxembourg (OAL)
 - Ordre des avocats de Diekirch (OAD)
- Autorités chargées des enquêtes :
 - Cabinets du juge d'instruction des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch
 - Service de Police Judiciaire (SPJ)
- Autorités chargées des poursuites :
 - Procureur général d'État (PG)
 - Parquets des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch
- Administration :
 - Trésorerie de l'État
- Autres autorités :
 - Cellule de renseignement financier (CRF)
 - Administration des douanes et accises (ADA)

Sources secondaires

Des informations provenant de sources ouvertes ont été utilisées pour l'élaboration de ce rapport. Il s'agit notamment de l'ENR 2020 et d'autres évaluations des risques, rapports et guides d'organisations internationales, telles que le GAFI, l'OCDE, la Banque mondiale et le FMI.

3. APERÇU DU SECTEUR DES ENTREPRISES LUXEMBOURGEOISES : PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Dans cette analyse, les personnes morales et les constructions juridiques créées au Luxembourg sont classées de la manière suivante :

- les sociétés commerciales (voir la section 3.1) ;
- les sociétés non commerciales (voir la section 3.2) ;
- les autres personnes morales (voir la section 3.3) ; et
- les constructions juridiques (voir la section 3.4).

Le Tableau 11 fournit une description de haut niveau des personnes morales commerciales, non commerciales et autres au Luxembourg.

Tableau 11: Description des personnes morales au Luxembourg

Sous-secteurs des personnes morales	Description	Sous-types / exemples	Législation clé
Sociétés commerciales	• Entreprises exerçant des activités commerciales ou non commerciales • Constitue une personne morale distincte de celles de leurs membres²⁵	• SNC • SCS et SCSpé • SA et SAS • SCA • SARL et SARL-S • SC, SCE et SCOOP • SE	• Code civil • Directive sur le droit des sociétés • Article 100-2 de la loi sur les sociétés de 1915 • Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 • Directive 2001/86/CE du 8 octobre 2001 • Loi du 19 décembre 2002 relative au registre du commerce et des sociétés (Loi RCS 2002)
Sociétés civiles	• Structure de société flexible et non commerciale (par exemple, aucun capital requis)	• Fréquemment utilisée par les professions civiles, agricoles, libérales ou intellectuelles • Fréquemment utilisée pour gérer des biens immobiliers (société civile immobilière - SCI)	• Article 1832 du code civil²⁶ • Loi RCS 2002
ASBL	• Organismes à but non lucratif • Reçoivent des actifs affectés à la réalisation d'une	• Clubs de sports locaux, musique, jardinage • Associations communautaires • Associations d'aide humanitaire ou de développement	• Loi sur les associations à but non lucratif de 1928 • Loi RCS 2002

²⁵ À l'exception de SCSpés.

²⁶ « Une société peut être constituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun quelque chose en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ou, dans les cas prévus par la loi, par acte de volonté d'une personne qui affecte des biens à l'exercice d'une activité déterminée », Art. 1832 du Code civil.

Sous-secteurs des personnes morales	Description	Sous-types / exemples	Législation clé
	œuvre à caractère philanthropique, social, religieux, scientifique, artistique, éducatif, sportif ou touristique.		
Fondations	Reçoivent des actifs affectés à la réalisation d'œuvres à caractère philanthropique, social, religieux, scientifique, artistique, éducatif, sportif ou touristique et soumis à l'approbation du MJ	- Fondations philanthropiques, sociales, religieuses, scientifiques, artistiques, éducatives, sportives ou touristiques. - Fondations d'aide humanitaire ou de développement - Les fondations privées ne sont pas autorisées au Luxembourg	- Loi sur les associations à but non lucratif de 1928 - Loi RCS 2002
Autres personnes morales	Toutes les autres personnes morales inscrites au RCS	- Notamment (non exhaustif) : - groupement d'intérêt économique - groupement européen d'intérêt économique - association agricole - établissement public	

3.1 Sociétés commerciales

Les sociétés commerciales peuvent prendre différentes formes. Selon la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (la loi sur les sociétés de 1915), la nature commerciale d'une société est déterminée par sa forme juridique, c'est-à-dire si l'une des formes juridiques prévues à l'article 100-2 est utilisée. Par conséquent, la société est considérée comme commerciale même si elle exerce une activité non commerciale.

Conformément à l'article 100-2 de la loi sur les sociétés de 1915, dix types différents de personnes morales relèvent des sociétés commerciales :

- les sociétés en nom collectif (SNC) ;
- les sociétés en commandite simple (SCS) ;
- les sociétés anonyme (SA) et les sociétés par actions simplifiée (SAS) ;
- les sociétés en commandite par actions (SCA) ;
- les sociétés à responsabilité limitée (SARL) et les sociétés à responsabilité limitée simplifiée (SARL-S) ;

- les sociétés coopératives (SCOOP) et les sociétés coopératives organisées comme des SA (SCOOP SA) ; et
- les sociétés européennes (SE).

La loi sur les sociétés de 1915 (article 100-2) stipule que chacune de ces sociétés constitue une personne morale, dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres.

Il convient également de noter que la loi sur les sociétés de 1915 prévoit que la société en commandite spéciale (SCSpé) est fondamentalement une SCS sans personnalité juridique.

Enfin, le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE) a introduit la société coopérative européenne en tant qu'entité de droit luxembourgeois.

Outre les personnes morales mentionnées ci-dessus, la loi sur les sociétés de 1915 indique que les sociétés commerciales momentanées et les sociétés commerciales en participation n'ont pas de personnalité juridique distincte. L'objet d'une société commerciale momentanée est d'entreprendre, sans utiliser de raison sociale, pour une période limitée, une ou plusieurs opérations commerciales déterminées. Il s'agit donc d'un partenariat temporaire entre sociétés. De même, une société commerciale en participation est une société, sans personnalité juridique, par laquelle une ou plusieurs personnes acquièrent un intérêt dans des opérations gérées par une ou plusieurs autres personnes en son ou leur nom. Ces deux types de sociétés sont constitués entre leurs associés pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêts et selon les modalités convenues entre eux (article 900-3 de la loi sur les sociétés de 1915). Ceci explique pourquoi elles ne sont pas immatriculées au RCS. En raison de leur objet, ces types de sociétés ne sont pas analysés dans le présent document.

Le Luxembourg reconnaît deux grandes catégories de sociétés commerciales. Elles peuvent soit prendre la forme juridique d'une société de capitaux (dans laquelle les actionnaires ne sont tenus des dettes de la société qu'à concurrence de leur apport et dont les titres sont négociables), soit celle d'une société de personnes (dans laquelle les actionnaires sont indéfiniment responsables des dettes de la société, y compris sur leur patrimoine personnel, les titres ne sont pas négociables et la cession des actions à des tiers n'est possible que dans des conditions strictes).

Certaines personnes morales peuvent présenter des caractéristiques des deux catégories, c'est-à-dire une responsabilité limitée des associés ou actionnaires et une cession limitée (c'est-à-dire dans des conditions strictes) voire nulle des parts ou actions à des tiers. C'est pourquoi elles sont appelées des sociétés hybrides.

3.1.1 Sociétés de capitaux

Les sociétés de capitaux ont un caractère impersonnel, reposant sur le capital apporté par les actionnaires indépendamment de leurs capacités personnelles, morales ou commerciales. Les actions de la société sont librement cessibles et la responsabilité des actionnaires est en principe limitée au montant de leur apport. Elles comprennent :

- les sociétés anonymes (SA) et les sociétés par actions simplifiée (SAS) ;

- les sociétés en commandite par actions (SCA) ; et
- les sociétés européennes (SE).

Il convient de noter qu'un grand nombre de règles prévues par la loi sur les sociétés de 1915 applicables à la SA et à la SCA résultent de la mise en œuvre de la deuxième directive 77/91/CEE du Conseil du 13 décembre 1976 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres de l'Union européenne au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (« deuxième directive »). La deuxième directive fait désormais partie de la refonte effectuée par la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (« directive sur le droit des sociétés »).

3.1.2 Sociétés de personnes

Les sociétés de personnes sont conceptuellement similaires aux entreprises individuelles, dans la mesure où le contrat de société est fondé sur la personne même des associés « qui se connaissent et se font confiance ». Les parts sociales ne sont cessibles qu'avec le consentement de tous les associés ou sous des conditions strictes, les associés étant solidairement et indéfiniment responsables des dettes de la société. Elles comprennent :

- les sociétés en nom collectif (SNC) ;
- les sociétés en commandite simple (SCS) ; et
- les sociétés en commandite spéciale (SCSpé).

3.1.3 Sociétés hybrides

Les sociétés hybrides empruntent des caractéristiques à la fois aux sociétés de capitaux et aux sociétés de personnes, principalement en ce que la responsabilité des actionnaires est limitée au montant apporté et que les actions ne sont transférables à des tiers que dans des conditions strictes (voire impossibles). Les sociétés hybrides comprennent :

- les sociétés à responsabilité limitée (SARL) et les sociétés à responsabilité limitée simplifiée (SARL-S) ;
- les sociétés coopératives (SCOOP) ;
- les sociétés coopératives européennes (SCE) ; et
- les sociétés coopératives organisées comme des SA (SCOOP SA).

3.2 Personnes morales non commerciales

Les personnes morales non commerciales au Luxembourg englobent :

- les sociétés civiles ; et
- les OBNL, qui au Luxembourg peuvent prendre la forme :
 - o d'associations sans but lucratif (ASBL) ; ou
 - o de fondations.

3.3 Autres personnes morales

D'autres types de personnes morales peuvent être créées au Luxembourg. Ces personnes morales ont des caractéristiques différentes et n'entrent pas dans le champ d'application de la loi sur les sociétés de 1915. Toutes ces autres personnes morales sont analysées ensemble dans ce document et comprennent :

- les associations d'assurance mutuelle ;
- deux sociétés créées sur la base de lois spécifiques (loi du 28 mars 1997 - Chemins de fer luxembourgeois - et loi du 24 mars 1989 - Banque d'État et Caisse d'épargne) ;
- les sociétés d'épargne-pension à capital variable ;
- les groupements d'intérêt économique ;
- les groupements européen d'intérêt économique ;
- les associations agricoles ;
- les associations d'épargne-pension ;
- les établissements publics ;
- les mutuelles ;
- les fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR)²⁷ ; et
- les fonds commun de placement (FCP)²⁸.

²⁷ Veuillez noter qu'il existe deux catégories de FIAR. Un FIAR peut être créé sous forme contractuelle ou sous forme de société.

- Les FIAR basés sur une forme de société prennent la forme d'une société commerciale et sont donc inclus dans la section 3.1;
- Les FIAR basés sur la forme contractuelle sont inclus dans cette section (i.e. 3.3. Autres personnes morales). Bien que ces FIAR n'aient pas de personnalité juridique, ils sont enregistrés comme « autres personnes morales » au RCS. Veuillez noter que les FIAR contractuels peuvent être créés par acte sous seing privé.

²⁸ Bien que les FCP n'aient pas de personnalité juridique, ils sont inscrits comme « autres personnes morales » au RCS. Veuillez noter que les FCP peuvent être créés par acte sous seing privé.

3.4 Constructions juridiques

Les trusts et autres constructions juridiques permettent de séparer la propriété légale et la propriété effective des actifs. Il existe donc un risque que les trusts et autres constructions juridiques soient utilisés abusivement pour dissimuler le BE de ces actifs. En outre, l'identification du BE des actifs peut être encore plus difficile lorsque le trust a des structures de propriété et de contrôle complexes et à plusieurs niveaux, impliquant plusieurs pays.

Comme expliqué dans la méthodologie, la Recommandation 25 du GAFI n'exige pas des pays qu'ils procèdent à une évaluation des risques de BC/FT posés par les constructions juridiques. Toutefois, l'ENR 2020 a identifié les constructions juridiques de droit luxembourgeois (fiducies) comme des sous-secteurs à risque « très élevé ». Étant donné que le pays vise à améliorer en permanence sa compréhension des risques de BC/FT, les fiducies sont incluses dans l'analyse.

Il est important de noter que les fiducies et les trusts ne sont pas considérés comme des personnes morales et, par conséquent, ils ne sont pas enregistrés auprès du RCS. Toutefois, conformément à la loi du 10 juillet 2020 portant création d'un registre des fiducies et des trusts (la loi RFT de 2020), les fiducies et les trusts doivent enregistrer certaines données personnelles sur leurs BE dans le RFT. Ce dernier est géré par l'AED. Il convient de noter que le RFT est complémentaire au RBE. Au 31 décembre 2021, 1.090 fiducies, trusts et constructions juridiques similaires étaient enregistrés dans le RFT.

Fiducies nationales

La législation luxembourgeoise définit les fiducies dans la loi du 27 juillet 2003 relative aux trusts et aux contrats fiduciaires (loi sur les fiducies et les trusts de 2003) et énumère les fiduciaires qui doivent se conformer à ses dispositions (article 4 de la loi sur les fiducies et les trusts de 2003). Outre les institutions énumérées dans la loi sur les fiducies et les trusts de 2003, la loi RFT de 2020 et la loi du 12 novembre 2004 relative à la LBC/FT (la loi LBC/FT de 2004) s'appliquent à tous les professionnels qui occupent une position équivalente au sein d'une personne morale dont la structure ou la fonction est similaire à celle d'un contrat fiduciaire (voir article 1, paragraphe 2 de la Loi RFT de 2020 et article 1, paragraphe 1, point 7 de la Loi LBC/FT de 2004).

Trusts étrangers gérés au Luxembourg

Conformément aux dispositions de la loi de 2003 sur les fiducies et les trusts, le Luxembourg reconnaît les trusts étrangers selon la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (Convention de La Haye du 1er juillet 1985).

Tableau 12: Description des constructions juridiques

Sous-secteurs des constructions juridiques	Description	Sous-types / exemples	Législation clé
Fiducies ²⁹	• Accord par lequel le constituant (ou le fiduciaire) convient avec le fiduciaire que ce dernier deviendra propriétaire de certains actifs fiduciaires (le patrimoine fiduciaire) à des conditions convenues.	• Institutions couvertes par la loi de 2003 sur les fiducies et les trusts pour agir en tant que fiduciaires : – Établissements de crédit – Sociétés de gestion d'actifs – Sociétés d'investissement à capital variable ou fixe (SICAV ou SICAF) – Sociétés de titrisation – Sociétés de gestion de fonds communs de placement (FCP) ou de fonds de titrisation – Fonds de pension – Sociétés d'assurance ou de réassurance – Institutions publiques à caractère national ou international opérant dans le secteur financier • Autres professionnels couverts par la loi LBC/FT de 2004 et la loi RFT de 2020	• Articles 4 et 5 de la loi de 2003 sur les fiducies et les trusts. • Article 1, paragraphe 2 de la loi RFT de 2020 • Article 1 de la loi LBC/FT de 2004
Trusts étrangers gérés au Luxembourg	• Trusts créés en vertu d'un droit étranger et administrés au Luxembourg.		• Convention de La Haye du 1er juillet 1985 • Loi sur les fiducies et les trusts de 2003, conformément à la Convention de La Haye sur les trusts du 1er juillet 1985.

²⁹ Y compris les constructions juridiques similaires à une fiducie tel que défini dans la sous-section sur les fiducies nationales ci-dessus.

4. ÉVALUATION DES RISQUES DES PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

4.1 Vulnérabilités inhérentes aux personnes morales et constructions juridiques

Les vulnérabilités des personnes morales et des constructions juridiques peuvent être présentes lorsque les informations suivantes peuvent être difficiles ou impossibles à obtenir par les autorités compétentes (en particulier les services répressifs) ou par les entités obligées :

- les informations permettant d'identifier avec exactitude les gérants ou administrateurs et, le cas échéant, les actionnaires ou associés de la personne morale et de la construction juridique ;
- les informations identifiant les bénéficiaires effectifs de la personne morale et de la construction juridique de manière adéquate et exacte ;
- la nature et l'objet (commercial) de la personne morale ou de la construction juridique ; ou
- la source ou l'utilisation des fonds, des actifs ou des biens associés à cette personne morale ou à cette construction juridique.

Comme expliqué dans la section méthodologie ci-dessus, deux risques ont été pris en compte afin d'analyser le risque d'abus des personnes morales et de constructions juridiques au Luxembourg, à savoir les **risques liés aux entreprises** et les **risques spécifiques aux types d'entités**. Cette section concerne les **risques liés aux entreprises** et commence par explorer les vulnérabilités inhérentes aux six catégories de sociétés de l'environnement des entreprises au Luxembourg - sociétés commerciales, sociétés civiles, ASBL, fondations, « autres personnes morales » et constructions juridiques. Les éléments suivants sont pris en compte à cet égard :

- l'utilisation de *nominee arrangements* (voir la section 4.1.1) ; et
- la complexité des structures de propriété ou de gestion comme obstacle à l'identification du BE (voir section 4.1.2 pour les personnes morales et la section 4.1.3 pour les constructions juridiques).

4.1.1 Dispositions relatives aux « personnes interposées » (*nominees*)

4.1.1.1 Actionnaires/associés interposés (*Nominee shareholders*)

Comme l'explique le GAFI dans le document *Guidance for a Risk-Based Approach for Trusts and Company Service Providers* (« *TCSP Guidance* »)³⁰, un *nominee shareholder* est une "[...] natural or

³⁰ GAFI, *TCSP Guidance*, 2019.

*legal person who is officially recorded in the Register of members (shareholder) of a company as the holder of a certain number of specified shares, which are held on behalf of another person who is the beneficial owner*³¹.

En général, le rôle de *nominee shareholder* est de protéger légitimement l'identité du BE et/ou de la personne contrôlant une société ou un actif. Du point de vue de la transparence, les *nominee shareholders* peuvent contribuer à dissimuler l'identité des BE ou, dans des cas exceptionnels, être utilisés pour contourner les contrôles judiciaires sur la propriété des sociétés³².

Le concept anglo-saxon de *nominee shareholder* n'existe pas en droit civil et commercial luxembourgeois^{33,34}. La notion la plus proche utilisée à l'égard des personnes morales luxembourgeoises est celle de mandataire.

Dans le cadre d'une procuration, le mandataire sera non seulement obligé par la loi d'identifier son mandant, mais il divulguera également l'existence de cette procuration à toute partie prenante concernée. En conséquence, (i) l'identité du BE (le mandant) sera connue et vérifiée avant d'être enregistrée dans le registre des actionnaires³⁵ et (ii) le statut du mandataire agissant au nom du mandant sera transparent et divulgué aux tiers, ce qui empêchera toute utilisation abusive des pactes d'actionnaires qui dissimuleraient l'identité du ou des BE.

Compte tenu de la nature internationale du secteur des entreprises au Luxembourg, les PSSF peuvent offrir aux actionnaires des services de procuration. Ce service, qui vise à faciliter les formalités administratives de l'actionnaire, ne correspond pas au concept de *nominee shareholder* et ne permet pas aux actionnaires de dissimuler leur identité.

Les professionnels des professions réglementées et les PSSF qui offrent des services de procuration sont tous soumis à la loi de LBC/FT de 2004 et doivent mettre en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de leurs clients, notamment en identifiant et en vérifiant l'identité du BE et en obtenant des informations sur l'objet et la nature envisagée de leur relation d'affaires.

³¹ GAFI, *TCSP Guidance*, 2019, paragraphe 198.

³² Rapport conjoint Egmont-FATF, *Concealment of Beneficial Ownership*, 2018, paragraphe 5.

³³ OCDE, *Global Forum on Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes: Luxembourg 2019 (Second Round)*, 2019, paragraphe 61.

³⁴ Si *nominee investor* est utilisé par certains professionnels du secteur des placements collectifs, la terminologie la plus adéquate serait *intermediated position/intermediaries/omnibus accounts/segregated accounts* (ci-après « intermédiaire »), comme détaillé dans le guide du GAFI *RBA Guidance on the Securities Sector* publié en octobre 2018. A noter que les principales justifications du recours à ces intermédiaires dans le secteur des placements collectifs sont double. D'une part, la dilution des frais de transaction et d'autre part, l'octroi d'un accès plus large aux produits d'investissement pour les investisseurs particuliers. En outre, les professionnels doivent évaluer la qualité du dispositif de LBC/FT de l'intermédiaire et ce dernier doit à son tour appliquer une vigilance à l'égard de l'investisseur. En outre, des mesures d'atténuation renforcées spécifiques sur les relations transfrontalières des intermédiaires sont appliquées par les fonds d'investissement luxembourgeois supervisés par la CSSF ou leurs délégués. Ainsi, l'utilisation d'intermédiaires est une pratique courante pour permettre des économies d'échelle dans le sous-secteur de la vente au détail.

³⁵ OCDE, *Global Forum on Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes: Luxembourg 2019 (Second Round)*, 2019, paragraphe 61.

4.1.1.2 Dirigeant interposés (*Nominee directors*)

Le document *TCSP Guidance* indique qu'un *nominee director* est une “[...] *person who has been appointed to the board of directors of the legal person who represents the interests and acts in accordance with instructions issued by another person, usually the beneficial owner*”³⁶.

Du point de vue de la transparence, ces *nominee directors* pourraient être utilisés à mauvais escient lorsqu'ils “*lend their name as a director [...] of a legal person on behalf of another without disclosing the identity of, or from whom, they will take instructions or whom they represent. They are sometimes referred to as “strawmen”*”³⁷. Un *nominee director* peut également aider à contourner les interdictions d'exercer des fonctions d'administrateur imposées par les tribunaux et les autorités gouvernementales³⁸.

Le concept anglo-saxon de *nominee director* n'existe pas en droit civil et commercial luxembourgeois. En effet, le document *TCSP Guidance* indique également que certains pays “[...] *not recognise the status of a nominee director because in law it is the directors of the company who are liable for its activities and the directors have a duty to act in the best interest of the company*”³⁹. Le Luxembourg est l'un de ces pays ; tout administrateur inscrit en tant que tel au RCS est responsable civilement et pénalement des activités de la société.

Le concept le plus proche utilisé en ce qui concerne les personnes morales luxembourgeoises est celui de professionnel offrant des services d'administrateur. Dans ce cas, une personne est désignée et inscrite au RCS en tant qu'administrateur pour gérer la société ou aider à gérer la société du client, et en tant que telle, cette personne est pleinement responsable. En ce qui concerne la responsabilité des administrateurs, les risques inhérents à ces services sont drastiquement réduits.

4.1.2 Structures complexes de propriété ou de gestion des personnes morales

Globalement, l'utilisation de structures complexes de propriété et de contrôle est courante dans de nombreuses entreprises. Les multinationales et les conglomérats sont connus pour utiliser de nombreux niveaux de contrôle et de propriété situés dans différents pays pour des raisons économiques ou juridiques. Dans certains cas cependant, ces structures peuvent être utilisées de manière abusive pour dissimuler les BE.

Du point de vue de la transparence, une structure d'entreprise est considérée comme complexe lorsque la structure de propriété de l'entité rend difficile pour les tiers de déterminer le BE d'une société.

³⁶ GAFI, *TCSP Guidance*, 2019, paragraphe 198.

³⁷ GAFI, *TCSP Guidance*, 2019, paragraphe 201.

³⁸ Rapport conjoint Egmont-FATF, *Concealment of Beneficial Ownership*, 2018, paragraphe 5.

³⁹ GAFI, *TCSP Guidance*, 2019, paragraphe 202.

4.1.3 Structures complexes de propriété ou de gestion pour les constructions juridiques

Structure de propriété complexe pour les constructions juridiques

L'OCDE explique que les constructions juridiques peuvent avoir des structures très complexes, car ils n'ont généralement pas de propriétaires (légaux), mais des parties ayant des rôles, des droits et des obligations⁴⁰ différents.

4.1.4 Conclusion sur les vulnérabilités inhérentes - Risque des personnes morales et constructions juridiques

Après avoir considéré les facteurs de risque identifiés dans cette section, le résultat pour les vulnérabilités inhérentes dans le contexte des risques liés aux entreprises pour chaque catégorie d'entités est le suivant :

Tableau 13: Classement des facteurs de vulnérabilité

Vulnérabilités inhérentes	Vulnérabilité inhérente aux entreprises par catégorie de personnes morales et de constructions juridiques						Constructions juridiques
	Facteur de vulnérabilité	Sociétés commerciales	Sociétés civiles	ASBL	Fondations	Autres personnes morales	
Résultat de la vulnérabilité inhérente		Élevé	Faible	Très faible	Faible	Moyen	Très élevé

4.2 Les menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquelles sont confrontées les personnes morales et les constructions juridiques

L'ENR 2020 comprenait une évaluation complète des menaces et des vulnérabilités en matière de BC/FT auxquelles le Luxembourg est confronté, mais également une évaluation des facteurs atténuants que le Luxembourg a pris, y compris ceux développés afin de réduire les risques de BC/FT depuis la publication de la première ENR en 2018. L'EVR PM/CJ 2022 tire parti de ces conclusions et les évalue par rapport aux personnes morales et aux constructions juridiques.

L'ENR 2020 indique que *“Money laundering of proceeds of foreign crimes is the most significant ML threat for Luxembourg, given its position as a global financial centre and the low level of local criminality. The magnitude, diversity and openness of financial flows transiting through and parked in Luxembourg contribute to this exposure. This is supported by data from the judicial authorities,*

⁴⁰ OCDE - IDB, *A Beneficial Ownership Implementation Toolkit*, 2019, page 12.

international studies and expert assessment from the country's authorities"⁴¹. En revanche, l'exposition nationale au blanchiment de capitaux a été jugée nettement plus faible en raison du faible taux de criminalité et de la présence limitée de la criminalité organisée au Luxembourg. La menace du terrorisme et du financement du terrorisme a été jugée globalement⁴² modérée.

Tableau 14 ci-dessous présente un résumé de l'évaluation des menaces analysées dans l'ENR 2020. Les menaces ont été évaluées sur la base d'une liste d'infractions sous-jacentes conformes aux catégories des infractions du GAFI⁴³ ; ces catégories d'infractions permettent d'établir une correspondance entre ces dernières et les infractions sous-jacentes granulaires en droit luxembourgeois. Un tableau de correspondance complet est disponible dans la section Poursuites de l'ENR 2020 et une description complète de chaque activité criminelle dans la section Menaces de l'ENR 2020.

Tableau 14: Aperçu des résultats des menaces de l'ENR⁴⁴

Infraction sous-jacente désignée	Exposition nationale	Exposition externe	Exposition moyenne pondérée ⁴⁵
Blanchiment de capitaux (menace moyenne de blanchiment)	Moyen	Très élevé	Très élevé
Fraude et falsification	Élevé	Très élevé	Très élevé
Délits fiscaux	Moyen	Très élevé	Très élevé
Corruption et pots-de-vin	Moyen	Très élevé	Très élevé
Trafic de drogue	Moyen	Élevé	Élevé
Participation à un groupe criminel organisé & racket	Moyen	Élevé	Élevé
L'exploitation sexuelle, y compris l'exploitation sexuelle des enfants	Moyen	Élevé	Élevé
Cybercriminalité	Moyen	Élevé	Élevé
Contrefaçon et piratage de produits	Faible	Élevé	Élevé
Contrebande	Faible	Élevé	Élevé
Vol qualifié ou vol	Élevé	Moyen	Moyen
Traite des êtres humains et trafic de migrants	Moyen	Moyen	Moyen
Trafic d'armes illicite	Faible	Moyen	Moyen
Délits d'initiés et manipulation de marché	Faible	Moyen	Moyen
Trafic illicite de biens volés et autres	Faible	Moyen	Moyen
Extorsion	Moyen	Faible	Faible
Infractions environnementales	Faible	Faible	Faible

⁴¹ ENR 2020, page 47.

⁴² ENR 2020, page 7.

⁴³ GAFI, *NRA Guidance*, février 2013, annexe I ([lien](#)).

⁴⁴ ENR 2020, page 46.

⁴⁵ L'évaluation globale de la menace est basée sur une moyenne pondérée entre l'exposition nationale et l'exposition étrangère, avec des pondérations de 25 % et 75 % respectivement. Compte tenu de l'ouverture de l'économie luxembourgeoise et de l'importance de son secteur financier, le pays est plus exposé au blanchiment de capitaux résultant d'infractions commises à l'étranger qu'à l'intérieur du pays. Pour simplifier, la pondération est supposée être constante pour toutes les infractions sous-jacentes.

Infraction sous-jacente désignée	Exposition nationale	Exposition externe	Exposition moyenne pondérée ⁴⁵
Meurtre, lésions corporelles graves	Très faible	Faible	Faible
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	Très faible	Faible	Faible
Contrefaçon de monnaie	Très faible	Faible	Faible
Piratage	Très faible	Faible	Faible
Terrorisme et financement du terrorisme	Moyen	Moyen	Moyen

Toutes ces menaces peuvent s'appliquer aux personnes morales ou aux constructions juridiques pour blanchir les produits d'infraction, comme instrument d'infraction ou pour financer des activités terroristes.

Si l'on considère les typologies internationales et les documents d'orientation élaborés par le GAFI, la Banque mondiale et l'OCDE, trois infractions sous-jacentes apparaissent comme les plus pertinentes pour les personnes morales et les constructions juridiques : les délits fiscaux, la corruption et les pots-de-vin, et la fraude et la falsification. Le trafic de drogue, la participation à un groupe criminel organisé et le racket sont d'autres menaces très pertinentes. Par conséquent, la présente évaluation se concentrera sur ces cinq menaces.

En outre, ces cinq menaces ont été considérées comme les plus importantes pour le Luxembourg (toutes ont été évaluées comme « très élevées », à l'exception du trafic de drogue et de la participation à un groupe criminel organisé et au racket, évaluées comme « élevées » dans l'ENR 2020). Le FT est également inclus dans l'évaluation de la menace liée au contexte des entreprises.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu synthétique des menaces les plus pertinentes pour les personnes morales et les constructions juridiques et explique les principales caractéristiques de ces menaces.

Tableau 15: Aperçu des menaces les plus pertinentes pour les personnes morales et les constructions juridiques

	Menace	Pertinence pour les personnes morales et les constructions juridiques
Blanchiment de capitaux	Fraude et falsification	- Les infractions de fraude et de falsification sont fortement liées aux sociétés commerciales, aux trusts et aux OBNL ; - Les personnes morales et les constructions juridiques peuvent être utilisées pour établir un degré de séparation avec les personnes frauduleuses ; - Les fonds détournés (par le biais de transactions personnelles ou de détournements de fonds, etc.) peuvent être transférés à des personnes morales et à des constructions juridiques, déguisées en activité commerciale légitime.

Financement du terrorisme	Délits fiscaux	• Les personnes morales et les constructions juridiques peuvent permettre la création de structures complexes et non transparentes ; • Ces structures pourraient être utilisées pour déguiser les BE et les produits des délits fiscaux.
	Corruption et pots-de-vin	• La corruption et les pots-de-vin sont fréquemment associés aux sociétés commerciales, aux trusts et aux fondations ; • En général, les pots-de-vin sont versés à des personnes morales ou à des constructions juridiques appartenant (à titre bénéficiaire) à des individus corrompus ; • Ils peuvent être déguisés en dons à des OBNL contrôlées par des individus corrompus.
	Trafic de drogue et participation à un groupe criminel organisé & racket	• Certaines structures sont susceptibles d'être utilisées abusivement (par exemple, les sociétés écrans) pour blanchir les revenus générés par le trafic de drogue et la criminalité organisée ; • Les personnes morales et les constructions juridiques utilisées comme portefeuilles d'actifs peuvent être utilisées, par exemple, pour dissimuler le BE de biens immobiliers acquis avec le produit du trafic de drogue et de la criminalité organisée ; • Des sociétés écrans peuvent être créées pour dissimuler une activité illégale (fonds illicites déguisés en fonds authentiques) ; • Les sociétés ont généralement des relations commerciales authentiques pour dissimuler les paiements ou les produits du trafic de drogue et de la criminalité organisée.
	Financement du terrorisme	• Potentiellement associé aux OBNL ; • Les dons destinés à des causes légitimes peuvent être détournés vers des activités ou des organisations terroristes sous le couvert du versement d'une aide ; • Les OBNL peuvent être utilisés abusivement pour collecter des fonds et soutenir des activités terroristes.

4.3 Le risque inhérent liés aux entreprises en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Le risque d'utilisation abusive des structures luxembourgeoises à des fins de BC/FT est évalué en combinant le résultat de la vulnérabilité inhérente des personnes morales et des constructions juridiques et l'évaluation de la menace pour chaque catégorie de personnes morales et de constructions juridiques, comme expliqué dans la section consacrée à la méthodologie.

Tableau 16: Scores de risque inhérent par menace analysée et scores de risque inhérent

		Scores de risque inhérent à l'entreprise par catégorie de personnes morales et de constructions juridiques					
		Personnes morales					Constructions juridiques
		Sociétés commerciales	Sociétés civiles	ASBL	Fondations	Autres personnes morales	Constructions juridiques
Menaces	BC Fraude et falsification	5	4	3	4	4	5
	Délits fiscaux	5	4	3	4	4	5
	Corruption et pots-de-vin	5	4	3	4	4	5
	Trafic de drogue	4	3	3	3	4	5
	Participation à un groupe criminel organisé & racket	4	3	3	3	4	5
	FT Financement du terrorisme	4	3	2	3	3	4
Score de risque inhérent aux BC/FT (MOYENNE)		4.5	3.5	2.8	3.5	3.8	4.8
Résultat du risque inhérent au BC/FT		Très élevé	Élevé	Moyen	Élevé	Élevé	Très élevé

4.4 Facteurs atténuants

4.4.1 La capacité d'obtenir et de conserver des informations élémentaires

Un processus prévoit l'obtention d'informations élémentaires sur les entreprises comme condition préalable à leur constitution. L'objectif de ce processus est d'identifier le propriétaire légal de la société, ainsi que la personne responsable et redevable pour une situation donnée (y compris à des fins commerciales ou pour des questions de responsabilité civile/pénale). Ces informations élémentaires comprennent la dénomination sociale de la société, la preuve de sa constitution, sa forme juridique et son statut, l'adresse du siège social, le nom de ceux par l'intermédiaire desquels l'entité agit (rôle précis), les règles de gouvernance de base et les pouvoirs de signature (par exemple, l'acte constitutif ou les statuts), ainsi qu'un registre de leurs actionnaires ou membres contenant le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et les catégories d'actions (y compris la nature des droits de vote associés). Ces informations sont contenues dans le registre et doivent être exactes et à jour.

En outre, la capacité d'obtenir des informations élémentaires exactes et actualisées en temps utile est une étape nécessaire avant d'obtenir des informations sur le BE, car c'est généralement la personne légalement responsable qui fournit les informations sur le BE des entités enregistrées.

RCS

Toutes les personnes morales de droit luxembourgeois doivent être inscrites au RCS conformément à la loi RCS de 2002. Le RCS est géré par le Luxembourg Business Registers (LBR), un groupement d'intérêt économique placé sous l'autorité du MJ, qui comprend l'Etat luxembourgeois et la Chambre de Commerce.

Le LBR a pour mission de gérer et de développer les différents registres dont il a la charge. Chacun de ces registres a son propre cadre juridique. Le LBR est également en charge de la plateforme centrale électronique des publications officielles, à savoir le Recueil électronique des entreprises et des associations (RESA) depuis le 1^{er} juin 2016, ainsi que du RBE, créé le 1^{er} mars 2019.

La loi RCS de 2002 énumère les informations que les entités doivent enregistrer auprès du RCS. Une partie de ces informations sont des données descriptives (informations élémentaires - par exemple, nom, membres du conseil d'administration, capital, etc.), tandis que l'autre partie est liée aux informations comptables. Ces informations doivent être exactes et à jour. Les entités doivent mettre à jour leurs informations dans le mois qui suit l'événement entraînant une modification de leurs données (article 15 de la loi RCS de 2002).

La LBR est également chargé d'enregistrer les états financiers des entreprises. Cet enregistrement est obligatoire pour certains types de personnes morales, tandis que pour d'autres, il dépend de certains facteurs, tels que l'atteinte d'un seuil de chiffre d'affaires annuel (entre autres).

Tenue à jour des données du RCS

En vertu des articles 18 et 19 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi RCS de 2002, le LBR a la capacité de radier les sociétés qui ne fournissent pas d'informations à jour pendant plus de dix ans. La procédure de radiation relève de la compétence du LBR et ne nécessite pas de procédure judiciaire. Après avoir été radiées, les entités apparaissent dans le RCS avec une mention "radiée". Ce statut est visible pour tous les utilisateurs du RCS. Il convient de noter que les informations contenues dans le RCS sont accessibles au public et que l'accès à ces informations est gratuit. En outre, le RCS a la possibilité de transférer ces dossiers au Procureur Général d'État pour une enquête plus approfondie.

Chaque année, le RCS prend différentes mesures afin de maintenir ses données exactes et à jour.

Le résultat se reflète en partie dans la tendance générale à la baisse du nombre de personnes morales enregistrées depuis ces dernières années.

Tableau 17: Personnes morales enregistrées⁴⁶

	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
Sociétés commerciales	129.120	132.633	121.918	121.916
Sociétés civiles	5.140	5.203	5.478	5.845
ASBL	11.248	11.518	8.504	8.457
Fondations	214	217	218	193
Autres personnes morales	3.223	3.194	3.096	3.019
Total	148.945	152.765	139.214	139.430

En outre, un projet est en cours afin d'accorder au registre le pouvoir de "radier" une personne morale lorsqu'elle est inactive au RCS depuis plus de cinq ans.

Capacité d'exécution prévue par la loi sur les sociétés de 1915

L'article 15 de la loi RCS de 2002 exige qu'une société dépose toute modification concernant ses informations élémentaires (par exemple, nom, adresse, preuve de constitution, etc.) dans un délai d'un mois. L'article 19-1 de la loi RCS de 2002 stipule également que les actes, extraits d'actes et informations devant être publiés en vertu de la loi sont déposés par voie électronique au RCS dans le mois suivant la date de l'acte définitif. Ces dispositions vont de pair avec l'article 100-13 de la loi sur les sociétés de 1915. Ce dernier énumère les informations qui doivent être publiées au RCS. Un manquement à ces obligations peut entraîner la responsabilité des dirigeants des personnes morales (article 441-9 de la loi sur les sociétés de 1915) ou la dissolution de la société en application de l'article 1200-1 de la loi sur les sociétés de 1915.

L'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi sur les sociétés de 1915 permet au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer, à la discrétion du Procureur Général d'Etat, la dissolution et la liquidation de toute société commerciale de droit luxembourgeois qui :

- poursuit des activités contraires au droit pénal ; ou
- contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou aux lois régissant les sociétés commerciales (y compris les lois régissant les autorisations d'établissement).

A noter que la loi de 1928 sur les ASBL applicable aux fondations et ASBL et la loi du 25 mars 1991 sur les GIE prévoient des dispositions similaires à l'article 1200-1, paragraphe 1^{er} de la loi de 1915 sur les sociétés.

Cette procédure judiciaire conduit à la radiation de la société en question. Dans ce cas, un mandataire judiciaire (généralement issu d'une profession réglementée comme un avocat, un expert-comptable ou un réviseur d'entreprise agréé), appelé « liquidateur », est nommé par le tribunal. La mission de ce mandataire judiciaire est d'identifier, de récupérer (c'est-à-dire de recouvrer les sommes dues à la société) et de vendre les actifs de la société dissoute. Les fonds générés sont ensuite utilisés pour rembourser les dettes de la société, payer les frais de liquidation et, le cas échéant, distribuer les fonds

⁴⁶ Données fournies par le LBR.

restants (le « boni de liquidation ») aux associés/actionnaires. Si les associés/actionnaires de la société n'ont pas été identifiés, le boni de liquidation est versé à la Caisse de consignation (CdC), dépositaire officiel de l'État, et attribué à l'État luxembourgeois après une période de conservation de 30 ans.

Le tableau suivant indique le nombre de liquidations qui ont été prononcées chaque année depuis 2015 :

Tableau 18: Nombre de liquidations judiciaires 2015-2020

Année	Nombre de liquidations judiciaires ⁴⁷
2015	526
2016	513
2017	488
2018	546
2019	568
2020	942

Autres moyens d'exécution disponibles en vertu de la loi sur les sociétés de 1915

En ce qui concerne la mise à jour des registres d'actionnaires pertinents, la loi sur les sociétés de 1915 prévoit une responsabilité pénale en vertu de l'article 1500-12, qui stipule que les gérants ou les administrateurs sont punis d'une amende de 5 000 à 125.000 euros si, sciemment :

- ils ne tiennent pas un registre des actions nominatives conformément à la loi ;
- ils omettent de désigner un dépositaire ou ne déposent pas les actions au porteur auprès d'un dépositaire ; ou
- ils reconnaissent les droits attachés aux titres au porteur en violation de l'article 430-6, paragraphe 5, c'est-à-dire le défaut de dépôt des titres au porteur chez un dépositaire et défaut d'inscription dans le registre des titres au porteur des mentions obligatoires énumérées à l'article 430-6, paragraphe 3.

4.4.2 PSSF : « gardiens » de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les professionnels doivent se conformer à leurs obligations en vertu de la loi LBC/FT de 2004 lorsqu'ils offrent des services de PSSF. Cela permet d'atténuer les vulnérabilités des personnes morales et des constructions juridiques dans le cadre des **risques liés aux entreprises**, étant donné que les PSSF sont en mesure d'obtenir des informations élémentaires et des informations sur les BE, y compris lorsqu'il y a une demande des autorités compétentes.

⁴⁷ Les chiffres pour les années 2015-2019 ont été fournis par le service statistique de la justice. Les chiffres pour 2020 sont issus du ministère de la Justice, *Rapport d'activité 2020 du ministère de la Justice*, tableau 2.1.38 ; tableau 2.2.36.

Au Luxembourg, différents types de professionnels peuvent fournir des services de PSSF. Ils doivent, dans tous les cas mettre en œuvre les mesures préventives de LBC/FT de la loi de 2004 (comme indiqué ci-dessous). Le tableau suivant présente les différents types de professionnels qui peuvent fournir des services de PSSF et leur organisme de contrôle national compétent en matière de LBC/FT.

Tableau 19: Différents types de professionnels entrant dans la définition de PSSF et leur superviseur/OAR en matière de LBC/FT⁴⁸

Superviseur LBC/FT	Professionnels autorisés à exercer les activités de PSSF
CSSF	Banques et établissements de crédit
	Entreprises d'investissement
	Sociétés de gestion
	Trois types de professionnels du secteur financier spécialisés ⁴⁹ , disposant des agréments de :
	• <i>Family Offices</i>
	• Domiciliataires de sociétés • Professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés
CAA	Professionnels du secteur de l'assurance (PSA)
OEC	Experts-Comptables
IRE	Réviseurs d'entreprises (agréés) et cabinets de révision (agréés)
OAL/OAD	Avocats (liste I et IV du Barreau ⁵⁰)
AED ^{51,52}	Autres professions offrant des services de PSSF
	• Centres d'affaires
	• Administrateurs

Outre les exigences en matière d'agrément/qualification pour les types de professionnels surveillés par la CSSF, la CAA, l'OEC, l'IRE et l'OAL/OAD, la loi LBC/FT de 2004 exige qu'ils s'enregistrent en tant que PSSF auprès de leur autorité de contrôle ou de leur OAR respectifs, sauf dans le cas où l'autorité de contrôle a accordé une exception.

Les PSSF jouent un rôle important dans la prévention du BC/FT. Avant même la création effective des personnes morales ou des constructions juridiques, ils doivent effectuer des contrôles de vigilance à l'égard des clients lorsqu'ils apportent leur soutien à la mise en place des personnes morales et des constructions juridiques. De plus, une fois la personne morale ou la construction juridique créée, ces

⁴⁸ Source : ENR 2020.

⁴⁹ Y compris les professionnels du secteur financier de support fournissant des services de PSSF.

⁵⁰ Loi du 10 août 1991 relative à la profession d'avocat (loi sur les avocats de 1991) : les avocats de la liste I définis comme *avocats à la Cour* qui sont des avocats luxembourgeois pleinement qualifiés ; les avocats de la liste IV définis comme *avocats de l'UE exerçant sous leur titre d'origine* qui sont des avocats étrangers ressortissants de l'Union européenne exerçant sous leur titre professionnel d'origine.

⁵¹ Agir en tant que directeur ou secrétaire d'une société, d'associé d'une société de personnes, ou une position similaire à l'égard d'autres types de personnes morales. Veuillez noter que l'AED supervise les professionnels fournissant des services d'administration qui ne sont pas réglementés par d'autres autorités de contrôle et OAR.

⁵² Ces autres professions disposent d'associations professionnelles - *Association luxembourgeoise des centres d'affaires et Institut luxembourgeois des administrateurs* - mais l'adhésion est facultative et elles ne sont pas autorégulées.

professionnels entretiennent une relation d'affaires à long terme avec leurs sociétés clientes, ce qui leur permet non seulement de mettre à jour et de conserver des informations exactes de vigilance à l'égard des clients, mais aussi d'acquérir une bonne connaissance générale de leurs clients, de leurs activités, ainsi que de leurs administrateurs, gérants, actionnaires et BE. Cela est particulièrement vrai lorsqu'un même PSSF offre simultanément plusieurs services à un client (par exemple, le PSSF offre des services de domiciliation et d'administration à une entité) et cela est particulièrement utile pour le suivi de la relation d'affaires, c'est-à-dire pour la détection de comportements suspects liés au BC/FT.

En outre, ces PSSF sont tenus d'examiner les transactions effectuées par les clients en fonction de leur importance et de leur risque, afin de s'assurer qu'elles sont conformes à leur connaissance du client, de son activité et de son profil de risque, ainsi que de ses sources de fonds et, le cas échéant, de son patrimoine. Ces activités comprennent le filtrage des noms ainsi que le suivi des transactions. Ces professionnels ont également l'obligation d'effectuer des déclarations d'opérations suspectes (DOS) et des déclarations d'activités suspectes (DAS) auprès de la CRF.

Comme indiqué dans Tableau 19, diverses professions entrent dans la définition d'un PSSF et sont soumises à la loi LBC/FT de 2004. À l'exception des entités qui relèvent de la supervision de l'IRE et de l'OEC, aucune des professions réglementées n'est supervisée par deux superviseurs ou plus. Pour l'IRE et l'OEC, les organes de contrôle respectifs ont clairement identifié les professionnels qui sont contrôlés simultanément par les deux OAR. En outre, avec l'adoption de la loi du 25 mars 2020⁵³, l'échange d'informations entre les OAR est autorisé et l'IRE et l'OEC coordonnent leurs actions à l'égard des membres en commun. En effet, comme le stipule l'article 9-1 de la loi LBC/FT de 2004, les autorités de contrôle et les OAR doivent coopérer étroitement entre eux. Plus précisément, en vertu de l'article 7-2, paragraphe 3, les autorités de contrôle et les OAR doivent se coordonner entre eux afin d'établir une liste des PSSF pour lesquels elles sont compétentes.

Il convient également de noter que les autorités de contrôle et les OAR coopèrent régulièrement. Cela se produit à la fois au niveau du CPBFT et de manière informelle par le biais d'échanges bilatéraux sur des questions spécifiques, notamment la mise en œuvre de l'approche fondée sur le risque et les pratiques de surveillance en matière de LBC/FT.

Domiciliation

L'un des services offerts par ces PSSF est le service de domiciliation. La loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, telle que modifiée, (loi de 1999 sur la domiciliation) permet à une société (la « société domiciliée ») d'établir un siège social auprès d'un tiers (le « domiciliataire ») afin d'exercer

⁵³ « Loi du 25 mars 2020 modifiant :

1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

2° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

4° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

5° la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;

6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit,

en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE. »

une activité dans le cadre de l'objet social de la société domiciliée. La même loi prévoit que le domiciliataire doit également fournir d'autres services liés à l'activité de la société domiciliée (les « services de domiciliation »). Enfin, la loi prévoit que la société domiciliée et le domiciliataire doivent conclure un accord écrit appelé contrat de domiciliation.

En tant que tel, les services de domiciliation consistent à fournir à des sociétés tierces un siège social et des services annexes (services d'administration, secrétariat de la société, services comptables, tenue d'assemblées générales, mise à disposition de bureaux, etc.).

Les services de domiciliation répondent à un grand nombre de besoins et sont souvent utilisés conjointement avec d'autres services offerts aux sociétés. Par exemple, les PSSF peuvent proposer la domiciliation en complément de leurs services de conseil spécialisé en matière juridique, commerciale et fiscale. En outre, toutes les sociétés ne trouvent pas forcément rentable de posséder ou de louer des locaux privés. Une société peut donc être domiciliée à moindre coût dans les locaux d'un domiciliataire.

Toutefois, cette possibilité particulière d'établir un siège social ne convient pas aux sociétés opérationnelles ayant une activité commerciale, artisanale ou industrielle. En effet, toute société opérationnelle établie au Luxembourg est tenue d'obtenir une autorisation d'établissement auprès du ministère de l'Economie conformément à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (loi sur les autorisations d'établissement de 2011), qui stipule expressément qu'une domiciliation au sens de la loi sur la domiciliation de 1999 ne constitue pas un établissement⁵⁴. Ces sociétés ne peuvent donc pas utiliser de services de domiciliation.

En vertu des articles 100-2 et 1300-2 de la loi sur les sociétés de 1915, les sociétés domiciliées (à condition que le contrat de domiciliation offre un siège social à la société) doivent prendre des décisions importantes (par exemple stratégiques, financières ou d'investissement) au Luxembourg. En outre, en vertu de l'article 100-2 de la loi sur les sociétés de 1915, le domicile d'une société est situé au lieu de son administration centrale.

La loi de 1999 sur la domiciliation est stricte et ne permet qu'aux membres inscrits d'une des professions réglementées suivantes établies au Luxembourg d'agir en tant que domiciliataire de sociétés : un établissement de crédit ou un autre professionnel du secteur financier et du secteur des assurances, un avocat à la Cour inscrit sur la liste I et un avocat européen exerçant sous le titre professionnel de son pays d'origine inscrit sur la liste IV, un réviseur d'entreprises (agréé) ou un expert-comptable.

L'IRE et l'OEC exigent des réviseurs d'entreprises (agréés) et des experts-comptables qu'ils effectuent au moins un des services suivants, conformément aux normes professionnelles, s'ils fournissent des services de domiciliation à une autre société :

- la comptabilité ;
- la préparation d'états financiers et/ou de comptes consolidés ;

⁵⁴ Loi de 2011 sur les autorisations d'établissement, article 5.

- la préparation des déclarations fiscales ;
- le mandat de Commissaire (voir section 5.4.3) conformément à l'article 443-2 de la loi sur les sociétés de 1915 ; ou
- des services d'administration. Dans ces situations, ces PSSF sont inscrits en tant qu'administrateurs ou gérants au RCS et deviennent ainsi responsables en vertu de la loi sur les sociétés de 1915, ainsi qu'en vertu du droit civil et pénal.

En outre, la CSSF a par exemple émis différentes circulaires traitant, entre autres, des obligations professionnelles des domiciliataires, du contenu minimum requis pour une convention de domiciliation et des précisions concernant la notion de siège⁵⁵.

Toutes les personnes pouvant effectuer la domiciliation de sociétés sont soumises à la loi LBC/FT de 2004. A ce titre, les domiciliataires sont tenus de respecter strictement toutes les obligations énoncées dans cette dernière (par exemple, l'identification du client, l'application d'une approche basée sur le risque). Les autorités de contrôle et les OAR sont chargées de vérifier si les professionnels sous leur contrôle respectent ces obligations.

Conformément à l'article 2 de la loi de 1999 sur la domiciliation et comme déjà évoqué précédemment, toute personne exerçant la profession de domiciliataire est soumise à un certain nombre d'obligations. Par exemple, le domiciliataire doit s'assurer que la société domiciliée respecte les dispositions de la loi sur les sociétés de 1915. Le non-respect de ses obligations est passible de sanctions pénales. L'article 4 de la loi de 1999 sur la domiciliation prévoit des sanctions pénales, dont une peine d'emprisonnement allant de huit jours à cinq ans et une amende comprise entre 1.250 et 12.000 euros.

4.4.3 Informations sur le bénéficiaire effectif

La capacité des autorités à obtenir des informations adéquates, exactes et à jour sur les BE est un autre facteur important pour atténuer le risque d'utilisation abusive du secteur des entreprises d'un pays à des fins de BC/FT. La présente section examine la capacité du Luxembourg à obtenir des informations adéquates, exactes et à jour sur les BE via les mécanismes suivants :

- Les registres des bénéficiaires effectifs :
 - o des personnes morales (le RBE) ; et
 - o des constructions juridiques (le RFT).
- les informations obtenues par les IF et les EPNFD.

L'article 1, paragraphe 7, de la loi LBC/FT de 2004 définit le bénéficiaire effectif pour les personnes morales comme « *toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée* ». Plus précisément, pour les sociétés, la loi LBC/FT de 2004 exprime le test en cascade pour la définition du BE dans les termes suivants :

⁵⁵ CSSF, Communiqué : Activité de domiciliation exercée lors de l'exploitation d'un centre d'affaires ou espace de co-working, 2021

- a) « toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes [...] »⁵⁶. A noter qu'un pourcentage supérieur à 25% n'est qu'un seuil indicatif pour répondre à ce critère. Les professionnels peuvent mettre en œuvre un seuil inférieur selon une approche fondée sur le risque ;
- b) toute personne physique qui exerce par ailleurs un contrôle sur la gestion d'une entité juridique⁵⁷;
- c) « [...] toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal. »⁵⁶

Le BE pour les fiducies, les trusts et les constructions juridiques similaires est identifié selon les normes du GAFI dans la loi LBC/FT de 2004 et la loi RFT de 2020 et comprend les éléments suivants :

1. le(s) constituant(s) ;
2. le ou les trustees ou fiduciaires ;
3. le ou les protecteurs, le cas échéant ;
4. les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires ; et
5. toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust ou la fiducie.

4.4.3.1 Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales

La législation luxembourgeoise sur les BE : Loi du 13 janvier 2019 (Loi RBE 2019)

La loi du 13 janvier 2019 (la loi RBE de 2019) établit le registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales au Luxembourg. Le registre est devenu opérationnel en mars 2019. Il met en œuvre l'article 30 concernant les informations sur les BE de la directive européenne 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

Chaque entité inscrite au RCS, à l'exception des commerçants qui sont des personnes physiques (article 1, point 4, de la loi RBE de 2019), doit déposer auprès du RBE des informations sur l'identité de ses BE, ainsi que sur la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus (article 3, paragraphe 1, de la loi RBE de 2019). S'il s'avère impossible d'identifier une personne physique sur la base des critères énoncés à l'article 1, paragraphe 7, de la loi LBC/FT de 2004, alors toute(s) personne(s) physique(s) qui occupe(nt) la fonction de dirigeant principal sera(ont) enregistrée(s) auprès du RBE.

⁵⁶ Loi LBC/FT de 2004, article 1, paragraphe 7.

⁵⁷ Veuillez consulter la loi LBC/FT de 2004, article 1, paragraphe 7 tel que modifié par la loi du 25 mars 2020 pour la définition concernant le « contrôle par d'autres moyens ».

Par exception, les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations de transparence et de publicité reconnues équivalentes par la Commission européenne, n'enregistrent que le nom du marché réglementé sur lequel leurs titres sont admis à la négociation publique. Les mesures prises pour vérifier le statut d'équivalence du marché doivent être enregistrées, de même que la preuve de l'admission sur le marché réglementé. Les informations recueillies dans le RBE doivent être adéquates, exactes et à jour.

Les BE sont légalement tenus de fournir les informations pertinentes sur les BE à l'entité enregistrée, afin que cette dernière puisse à son tour remplir ses propres obligations en vertu de la loi RBE de 2019 (article 17, paragraphe 1, de la loi RBE de 2019). Ces informations BE doivent être détenues par chaque entité enregistrée à son siège social au Luxembourg, ainsi que toutes les pièces justificatives pertinentes (article 17, paragraphe 2, de la Loi RBE 2019). L'article 7, paragraphe 1, de la loi RBE de 2019 oblige en outre le LBR à refuser toute demande d'enregistrement incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Le LBR doit également refuser d'enregistrer ou de modifier des informations qui ne correspondent pas aux documents justificatifs. En cas de refus de la demande d'enregistrement, le LBR doit demander à l'entité enregistrée concernée ou, le cas échéant, à son représentant, de rectifier sa demande en complétant, modifiant ou retirant les informations contenues dans la demande faite par l'entité enregistrée ou en soumettant les pièces justificatives requises.

Une autre garantie importante est fournie par l'article 8 de la loi RBE de 2019, qui prévoit que toute personne ayant accès au registre doit signaler toute divergence qu'elle constate entre les données du RBE et les informations figurant dans ses propres dossiers dans les 30 jours suivant cette découverte. Après avoir reçu un tel rapport, le LBR informe par courrier l'entité enregistrée de la divergence et lui demande de vérifier son dossier. Si le LBR ne reçoit pas de réponse dans les 30 jours, elle transmet le dossier de l'entité enregistrée en question au Parquet (articles 8 et 9 de la loi RBE de 2019). En septembre 2021, le LBR a reçu un total de 146 rapports faisant état d'une telle divergence depuis septembre 2019.

Dans ce contexte, il est important de mentionner que le RBE est gratuit, facilement et publiquement accessible via le site web du LBR. Cela amplifie l'impact de cette mesure d'atténuation.

Dernières actions réalisées par le LBR pour maintenir des informations exactes et à jour au RBE

Afin de promouvoir l'exhaustivité du RBE, lors de l'entrée en vigueur de la loi RBE de 2019, les personnes morales étaient tenues de déposer les informations sur les BE dans un délai de 6 mois, c'est-à-dire avant le 1^{er} septembre 2019. Afin d'assurer la conformité, le LBR a envoyé un courrier à toutes les entités qui n'avaient pas complété leur dossier RBE en août 2019 et un nouveau rappel en septembre 2019. Le LBR a également mis en ligne des informations approfondies sur son site Internet, publié des lignes directrices, organisé des interventions publiques et des séminaires, afin d'informer sur les obligations en matière de RBE et de sensibiliser le public.

En outre, le LBR a ajouté des messages d'avertissement sur son site web, qui héberge les portails RCS et RBE. Ainsi, depuis le 22 octobre 2020, lorsqu'une nouvelle entité entreprend sa démarche d'inscription électronique au RCS, un message d'avertissement s'affiche sur le site internet lors de la

création de la demande d'inscription et lors de la finalisation de la démarche, rappelant à l'entité d'inscription son obligation de procéder à la déclaration de son ou ses BE au RBE.

Capacité d'exécution en ce qui concerne les informations sur les BE des personnes morales

Si les entités enregistrées ne se conforment pas aux exigences énoncées dans la loi RBE de 2019, y compris l'enregistrement en temps imparti des exigences en matière d'informations sur le BE, la loi prévoit des sanctions pénales sous la forme d'amendes de 1.250 à 1.250.000 euros (articles 20 et 21 de la loi RBE de 2019). Les mêmes sanctions sont applicables à un BE qui ne fournit pas à l'entité enregistrée toutes les informations lui permettant de remplir ses obligations en vertu de la loi RBE de 2019 (article 17 de la loi RBE de 2019).

Afin d'initier le processus de sanction, le LBR transmet régulièrement au Parquet les dossiers des entités enregistrées qui n'ont pas fait de déclaration au RBE.

La procédure est lancée par l'envoi d'une lettre à chaque entité qui ne respecte pas ses obligations en matière de BE. Dans cette lettre, le Parquet manifeste son intention d'imposer des sanctions (par exemple des amendes), s'il n'est pas remédié à la non-conformité.

Le Parquet a alors le choix entre :

- I. demander au tribunal de statuer par voie d'ordonnance pénale (s'il estime que le montant de la peine maximale prévue par le code pénal dans ce contexte est suffisant) ; ou
- II. délivrer une citation à comparaître devant le tribunal afin de poursuivre l'entité et d'accéder à l'éventail des sanctions prévues aux articles 20 et 21 de la loi RBE 2019.

Par ailleurs, les entités qui font de fausses déclarations sur leur BE peuvent être poursuivies devant les tribunaux pénaux.

Enfin, il peut y avoir des cas où le Parquet décide immédiatement d'ouvrir une enquête préliminaire.

4.4.3.2 Registre des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

Le Luxembourg exige que les trustees et les fiduciaires obtiennent et conservent, au lieu d'administration du trust ou de la fiducie, des informations sur les BE de tout trust administré au Luxembourg et de toute fiducie pour laquelle ils agissent en tant que trustee ou fiduciaire (article 2 de la loi RFT de 2020).

L'article 13 de la loi RFT de 2020 exige que chaque fiducie ou trust exprès dont un trustee ou un fiduciaire est établi ou réside au Luxembourg soumette des informations détaillées sur tous les BE au registre des fiducies et des trusts (RFT). Ce registre est tenu par l'AED. L'obligation d'enregistrement s'étend également aux constructions juridiques dont les trustees ou fiduciaires ne sont pas établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'UE, mais qui entrent en relation d'affaires ou qui acquièrent des biens immobiliers au Grand-Duché. Pour les constructions juridiques dont le fiduciaire ou le trustee est enregistré dans un Etat membre de l'UE, elles doivent fournir à l'AED un certificat d'enregistrement équivalent ou un extrait des informations du BE conservé dans un registre comparable.

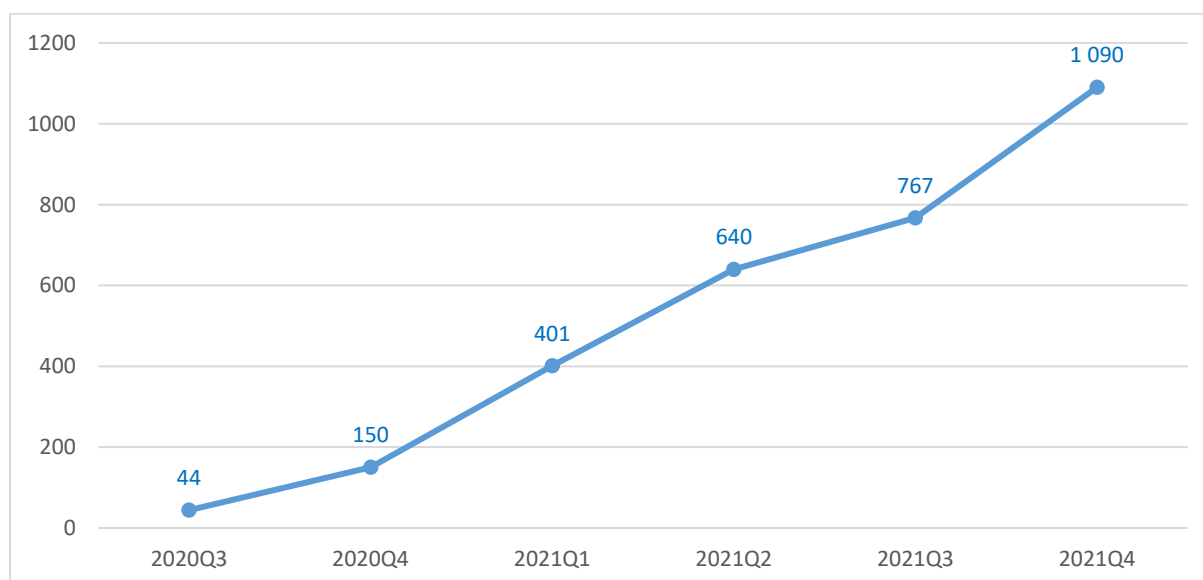
Afin de s'assurer que les informations du RFT sont à jour, la loi de 2020 sur le RFT prévoit que les professionnels et les personnes qui ont accès au registre signalent à l'AED toute divergence constatée entre les données du RFT et les informations figurant dans leurs propres dossiers.

L'AED a utilisé plusieurs plateformes pour informer les trustees et les fiduciaires de l'établissement d'un registre et de leur obligation d'introduire les informations du BE dans le RFT. Par exemple, en créant une section dédiée au RFT sur le site web de l'AED, l'AED donne aux parties concernées les informations nécessaires pour se conformer à leurs obligations. En outre, l'AED a utilisé le CPBFT comme principale plate-forme d'information afin d'atteindre les personnes concernées par les obligations découlant de la loi RFT de 2020 et de les sensibiliser. Les membres du CPBFT comprennent des autorités compétentes, des superviseurs de la LBC/FT, et des représentants d'associations professionnelles (soit au total plus de 30 membres, y compris ceux pour lesquels l'obligation de supervision comprend l'information des trustees et fiduciaires professionnels pour qu'ils déposent des informations sur le(s) BE auprès du RFT). En utilisant le CPBFT comme plateforme de promotion et d'information, tous les secteurs concernés par le RFT ont été couverts.

Certaines autorités de contrôle et certains OAR ont mis en place une campagne de sensibilisation et de contrôle afin que leur secteur supervisé déclare toute fiducie ou trust auprès du RFT, conformément à l'article 13 de la loi 2020 sur le RFT. Par exemple, l'OEC et l'IRE ont publié des guides pratiques sur leur page internet respective, ont proposé des formations et se sont assurés que leurs membres respectifs vérifiaient l'enregistrement auprès du RFT de leurs clients lors de leurs contrôles.

Le RFT ayant été mis en place au second semestre 2020, l'enregistrement des informations BE au RFT continue de croître (comme en témoigne le graphique ci-dessous). Au 31 décembre 2021, 1.090 trusts et fiducies avaient enregistré leurs informations BE.

Graphique 1: Évolution du nombre total de constructions juridiques enregistrées auprès du RFT



Conformément à la loi RFT de 2020, l'AED a le pouvoir d'ordonner aux fiduciaires et aux trustees de s'enregistrer ou de mettre à jour leurs informations. L'autorité de contrôle ou l'OAR compétent peut vérifier si les professionnels agissant en tant que trustee ou fiduciaire font des déclarations exactes au RFT. L'AED a la capacité de refuser un enregistrement lorsqu'il n'est pas complet ou exact et le trustee

ou fiduciaire a jusqu'à 15 jours pour mettre à jour les informations. En outre, l'AED peut contrôler la conformité en accédant à tout document relatif à une fiducie ou un trust exprès et en demandant des informations aux autorités de contrôle ou aux OAR. L'AED peut également demander au fiduciaire ou au trustee de mettre à jour les informations au registre ou de fournir des informations exactes. En cas de manquement à cette obligation, l'AED peut imposer une amende pouvant aller jusqu'à 25.000 euros (article 21 de la loi RFT de 2020).

Les informations recueillies par le RFT montrent que les PSSF offrant des services aux trusts et fiducies sont pour la plupart des personnes morales, le reste (16%) étant des personnes physiques. En outre, il existe une forte concentration des constructions juridiques gérées par les PSSF. La plupart de ces PSSF sont soit des IF supervisées par la CSSF, soit des professionnels contrôlés par un OAR. Dans tous les cas, ces acteurs (c'est-à-dire les trustees et les fiduciaires) doivent appliquer des mesures robustes de LBC/FT. Par conséquent, ces mesures de protection suggèrent que les informations enregistrées auprès du RFT sont fiables.

4.4.3.3 Informations obtenues par les IF et les EPNFD

Les exigences en matière de LBC/FT sont en place au Luxembourg et s'appliquent à toutes les IF et EPNFD, y compris les prestataires de services aux sociétés (par exemple, les réviseurs d'entreprises (agréés), les avocats, les experts-comptables, les PSSF). Leur application est contrôlée par les différents organismes chargés de la surveillance des différents secteurs. Les IF et les EPNFD des secteurs visés par la législation LBC/FT doivent identifier, vérifier et conserver les données de toutes les informations relatives aux BE du client.

Toutes les professions ou activités soumises à la loi LBC/FT de 2004 sont tenues de mettre en œuvre des mesures préventives de LBC/FT au Luxembourg, les informations dans le cadre de la vigilance à l'égard du client et du BE étant obtenues à différents points et moments du cycle de vie d'une personne morale ou d'une construction juridique. Par exemple, les informations dans le cadre de la vigilance à l'égard du client et du BE seront obtenues et vérifiées par les notaires lors de la constitution d'une société, puis par les banques lors de l'ouverture d'un compte bancaire et par d'autres PSSF tels que les avocats, les experts-comptables et les réviseurs d'entreprises (agréés) lorsqu'ils fournissent des services à cette même personne morale/construction juridique. En outre, les IF et les EPNFD doivent appliquer des mesures de vigilance à l'égard du client à des moments opportuns et en fonction du risque, notamment lorsque les caractéristiques d'un client changent.

Toutes les informations obtenues par le processus de vigilance à l'égard du client doivent être conservées par le professionnel pendant cinq ans après la fin d'une relation d'affaires ou après la date d'une transaction occasionnelle. Ces informations doivent être disponibles pour les autorités compétentes sur demande. Ces informations, y compris les informations sur les BE, ont été utilisées avec succès dans de nombreuses situations, notamment pour répondre aux demandes internationales des autorités étrangères.

En tant qu'autorités de contrôle LBC/FT du Luxembourg, la CSSF, le CAA et l'AED jouent un rôle préventif essentiel dans le cadre national de la LBC/FT. En référence aux obligations résultant de la loi LBC/FT de 2004 et de la loi RBE de 2019, la CSSF, le CAA et l'AED effectuent des contrôles sur les procédures d'identification et de vérification des BE mises en œuvre par les professionnels qu'ils supervisent et les bénéficiaires liés (tels que les trustees, les settlors, etc.).

Du point de vue des EPNFD, l'IRE, l'OEC et la CdN effectuent des contrôles très similaires à ceux de la CSSF. L'OAL inclut les contrôles d'identification des BE et de vérification des informations sur les BE dans ses programmes de contrôle sur place en matière de LBC/FT.

4.4.4 Coopération internationale

Cette section se concentre sur la composante internationale de la coopération. Comme expliqué dans la section méthodologie, la composante nationale de la coopération est traitée dans différentes sections de ce rapport au lieu de lui consacrer une section spécifique.

Comme expliqué dans la *Guidance on Transparency and Beneficial Ownership* du GAFI, “[...] *exchange of information with a foreign counterpart is a critical component of measures to obtain information on a corporate vehicle. It is also noted that the ability of the authorities to access information related to the beneficial owners of legal persons and legal arrangements in foreign jurisdictions is a key aspect to enhancing transparency [...]*”⁵⁸.

Dans un environnement international des affaires tel qu’au Luxembourg, la capacité à s’engager dans la coopération internationale et à échanger des informations est cruciale. Pour cette raison, le Grand-Duché dispose de toutes les capacités juridiques nécessaires et participe activement à un large éventail de coopérations internationales.

Dans le cadre de l’UE, les obligations en matière de LBC/FT en ce qui concerne la transparence des BE sont incluses dans la directive (UE) 2015/849 (4AMLD), telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 (5AMLD). À ce jour, tous les États membres de l’UE ont communiqué des mesures de transposition complètes concernant la 4AMLD⁵⁹ et 25 des 27 États membres en ce qui concerne la 5AMLD⁶⁰. Ces mesures constituent une atténuation supplémentaire à l’égard des non-résidents d’un État membre de l’UE qui ont pleinement transposé les deux directives de LBC.

En ce qui concerne la coopération judiciaire, le Luxembourg dispose d’une base juridique lui permettant de traiter un large éventail de demandes d’entraide judiciaire en toutes circonstances en rapport avec le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, puisqu’il a ratifié les conventions des Nations Unies contre le trafic de stupéfiants (Convention de Vienne), contre la corruption (Convention de Mérida), contre la criminalité organisée (Convention de Palerme) et pour la répression du financement du terrorisme. Au niveau européen, le Luxembourg a ratifié la Convention de Strasbourg de 1959 et le Protocole de Strasbourg de 1978, le Traité Benelux de 1962, l’Acquis de Schengen de 1990 et la Convention de Strasbourg de 1990.

En outre, le Luxembourg est enclin à fournir les formes de coopération les plus larges. Du point de vue des informations à caractère pénal, au cours des trois dernières années, le Luxembourg a répondu à 164 demandes d’entraide judiciaire concernant des enquêtes sur des personnes morales ou des constructions juridiques et a fait 78 demandes d’entraide judiciaire.

⁵⁸ GAFI, *Guidance on Transparency and Beneficial Ownership*, 2014, paragraphe 84.

⁵⁹ Commission européenne, à partir du 05 octobre 2021 ([Lien](#)).

⁶⁰ Commission européenne, à partir du 05 mai 2021 ([Lien](#)).

Tableau 20: Demandes d'entraide judiciaire impliquant des personnes morales ou des constructions juridiques⁶¹

Année	Demandes entrantes	Demandes sortantes
2018	67	25
2019	69	17
2020	28	36
Total	164	78

La CRF est membre du Groupe Egmont, qui vise à encourager la coopération entre les cellules de renseignement financier membres, notamment en facilitant l'échange de renseignements financiers relatifs au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme. À cette fin, le Groupe Egmont met à la disposition de ses membres un outil de communication informatique crypté et sécurisé (le *Egmont Secure Web*). La loi luxembourgeoise n'oblige pas la CRF à conclure un accord spécial pour échanger des informations financières relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées ou à la fraude fiscale avec d'autres CRF⁶². Cependant, un certain nombre de CRF étrangères sont liées par l'obligation d'un accord préalable et la CRF a donc signé des protocoles d'accord avec les CRF étrangères suivantes (au 18 janvier 2022) : Afrique du Sud, Andorre, Australie, Belgique, Bénin, Canada, Chili, Chine, Corée du Sud, Finlande, France, Indonésie, Israël, Japon, Maurice, Macédoine, Monaco, Panama, Philippines, République du Congo, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Tunisie, Turquie et Vatican⁶³.

Outre le site *Egmont Secure Web*, la CRF utilise le site *FIU.Net* pour échanger des renseignements financiers de manière sécurisée et cryptée avec ses homologues de l'UE, conformément aux exigences de l'article 53 de la 4^{ème} Directive LBC⁶⁴.

Grâce à ces mécanismes, la CRF a répondu à 857 et fait 1.358 demandes internationales relatives aux personnes morales et aux constructions juridiques au cours des trois dernières années.

Le rapport annuel d'activité 2020⁶⁵ de la CRF donne plus de détails concernant la coopération internationale avec ses homologues étrangers.

⁶¹ Informations fournies par les autorités judiciaires.

⁶² Article 74-5(1) de la loi sur l'organisation judiciaire.

⁶³ CRF, *Rapport d'activité 2020*, 2021.

⁶⁴ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

⁶⁵ CRF, *Rapport d'activité 2020*, 2021.

Tableau 21: coopération internationale de la CRF impliquant des personnes morales et des constructions juridiques

Années	Demandes entrantes	Demandes sortantes
2018	246	321
2019	284	398
2020	327	639
Total	857	1.358

Conformément à l'article 74-5(1) de la loi sur l'organisation judiciaire, la CRF peut échanger, spontanément ou sur demande, avec une CRF étrangère de quelque type que ce soit, toute information et tout document justificatif, par exemple, y compris sur les actionnaires et les BE, qui peuvent être pertinents pour le traitement ou l'analyse d'informations liées au BC, aux infractions sous-jacentes associées ou au FT, et à la personne physique ou morale impliquée, même si le type d'infraction sous-jacente susceptible d'être impliquée n'est pas identifié au moment de l'échange.

Pour les autorités de contrôle, les demandes reçues d'autorités étrangères concernant des informations sur les BE des personnes morales et des constructions juridiques font généralement partie d'une demande plus globale et sont traitées selon le même cadre et les mêmes méthodes que pour toute autre demande de coopération.

La capacité d'échange d'informations au Luxembourg s'étend au niveau des enquêtes administratives des autorités de contrôle comme la CSSF et le CAA. Le chapitre 2 du titre I de la loi LBC/FT de 2004 contient différents articles prévoyant, par exemple, que la CSSF et le CAA coopèrent étroitement avec leurs autorités homologues étrangères, lorsque cela est nécessaire, pour l'accomplissement de leurs tâches respectives et à des fins de LBC/FT. Dans le même ordre d'idées, le chapitre prévoit la coopération des autorités de contrôle et des OAR avec leurs autorités homologues étrangères.

En ce qui concerne la fraude à la TVA, l'AED a répondu à 641 demandes entre 2018 et 2020. En outre, l'ACD a répondu à 147 demandes de coopération internationale concernant des informations sur les BE entre 2018 et 2020.

4.4.5 Analyse des facteurs atténuants et du risque résiduel

Prises dans leur ensemble, les mesures susmentionnées ont des "effets atténuants significatifs" (-1,5) sur le risque inhérent identifié à la section 4.3.

Tableau 22: Résultats des facteurs atténuants

	Personnes morales (vue condensée) ⁶⁶	Constructions juridiques
Résultats des facteurs atténuants	Facteurs atténuants significatifs (-1,5)	

⁶⁶ Pour des raisons de simplicité, une vue condensée de toutes les catégories de personnes morales est fournie ici.

L'impact de ces facteurs atténuants importants se traduit par une réduction de 1,5 du score de risque inhérent liés aux entreprises calculé à la section 4.3. Il en résulte le score de risque résiduel liés aux entreprises et les résultats pour chaque catégorie de personnes morales et de constructions juridiques comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau 23: Analyse du secteur - scores et résultats de l'évaluation du risque résiduel de BC/FT

Catégories de personnes morales et de constructions juridiques	Risques inhérents liés aux entreprises	Facteurs atténuants	Risques résiduels liés aux entreprises
Sociétés commerciales	Très élevé (4,5)	Facteurs atténuants significatifs (-1,5)	Moyen (3,0)
Sociétés civiles	Élevé (3,5)		Faible (2,0)
ASBL	Moyen (2,8)		Très faible (1,3)
Fondations	Élevé (3,5)		Faible (2,0)
Autres personnes morales	Élevé (3,8)		Faible (2,3)
Constructions juridiques	Très élevé (4,8)		Moyen (3,3)

5. ÉVALUATION DES RISQUES SPECIFIQUES AUX TYPES D'ENTITES

L'objectif de cette section est d'explorer les risques potentiels d'utilisation abusive à des fins de BC/FT des types d'entités les plus pertinents au Luxembourg. Cette section examinera les types d'entités suivants, à savoir les personnes morales et les constructions juridiques⁶⁷ :

Sociétés commerciales :

- sociétés anonymes (SA) ;
- sociétés par actions simplifiée (SAS) ;
- sociétés à responsabilité limitée (SARL) ;
- sociétés à responsabilité limitée simplifiée (SARL-S) ;
- sociétés coopératives (SCOOP) et sociétés coopératives organisées comme des SA (SCOOP SA) ;
- sociétés européennes (SE) ;
- sociétés en commandite par actions (SCA) ;
- sociétés en commandite simple (SCS) ;
- sociétés en commandite spéciale (SCSpé) ;
- sociétés en nom collectif (SNC) ; et
- sociétés coopératives européennes (SCE).

Personnes morales non commerciales :

- sociétés civiles ;
- associations sans but lucratif (ASBL) ; et
- fondations.

Constructions juridiques :

- fiducies et constructions juridiques similaires;

5.1. Vulnérabilités inhérentes à chaque type de personne morale et construction juridique

Conformément aux notes interprétatives des Recommandations 24 et 25 du GAFI et aux résultats de l'ENR 2020, l'objectif de cette analyse est d'explorer les caractéristiques de chaque type de personnes morales et de constructions juridiques créées au Luxembourg afin d'identifier leurs vulnérabilités

⁶⁷ La catégorie « autres personnes morales » (telle que définie au 3.3) représente environ 2,17 % du total des inscriptions au RCS et englobe environ 10 formes différentes de personnes morales avec très peu d'inscriptions par type d'entité au 31 décembre 2021. Ils ont été étudiés dans le cadre de la section sur les risques liés aux entreprises et n'ont pas été pris en compte pour cette évaluation plus granulaire des risques spécifiques aux types d'entités.

inhérentes à une utilisation potentielle dans le cadre d'infractions de BC/FT ou d'infractions sous-jacentes en analysant les facteurs suivants :

- l'utilisation d'actions au porteur ;
- l'utilisation de l'entité en tant que véhicule d'investissement ou véhicule de détention d'actifs;
- la transférabilité des actions à des tiers ; et
- les caractéristiques juridiques pour évaluer la structure de l'entité.

5.1.1. L'utilisation des actions au porteur

L'Initiative StAR de la Banque mondiale et l'UNODC définissent les actions au porteur comme des actions de société qui existent sous forme de certificat et dont la personne qui est en possession physique de ces actions est réputée en être le propriétaire. En général, le transfert ne nécessite que la remise de l'instrument d'une personne à une autre (dans certains cas, combiné à un endossement au dos de l'instrument)⁶⁸.

Au Luxembourg, l'utilisation légitime des actions au porteur est légalement réglementée et autorisée pour les entités de type SA, SAS, SE et SCA. Ces quatre types de personnes morales représentent 34.747 des 139.430 personnes morales enregistrées à la fin de 2021. Cela représente 24.92% des personnes morales luxembourgeoises⁶⁹. Toutefois, comme cela est expliqué ci-dessous, le nombre de sociétés utilisant effectivement des actions au porteur est beaucoup plus faible (3.536 sociétés ayant déclaré l'existence d'actions au porteur avant 2014⁷⁰).

Le 6 avril 2013, le Luxembourg a adopté une loi introduisant les titres dématérialisés⁷¹. Cette loi oblige à procéder à la dématérialisation soit lors de l'émission de titres, soit lors de la conversion de titres existants physiquement en titres dématérialisés. Cette loi exige également que les titres dématérialisés soient détenus auprès de teneurs de compte (tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphes 8 et 10, de la loi du 6 avril 2013) et d'organismes de liquidation (tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 6, de la loi de 2013 sur les titres dématérialisés) agréés au Luxembourg, garantissant la sécurité et la transparence de la conservation des titres. Cette loi se concentre sur la dématérialisation des actions au porteur qui sont négociées sur un marché public, mais s'applique également aux fonds d'investissement luxembourgeois qui sont négociés en bourse.

En juillet 2014, le Luxembourg a adopté une loi réglementant l'immobilisation des actions au porteur et la tenue d'un registre des actions au porteur (la loi de 2014 sur le registre des actions). Cette loi impose à toutes les sociétés existantes ayant des actions au porteur soit de désigner un dépositaire (qui est soumis à la loi LBC/FT de 2004) auprès duquel toutes les actions au porteur doivent être immobilisées, soit de les transformer en actions nominatives. Si ni l'un ni l'autre n'est fait, les actions sont annulées et le capital de la société sera réduit en conséquence. La loi de 2014 sur le registre des actions stipule également que les sociétés nouvelles ou existantes qui souhaitent émettre des actions

⁶⁸ Initiative StAR de la Banque mondiale et de l'UNODC, *The Puppet Masters - How the Corrupt Use Legal Structures to hide Stolen Assets and What to Do About it*, 2011, page 41.

⁶⁹ Comme indiqué dans Tableau 30.

⁷⁰ A noter que ce chiffre date d'avant la mise en œuvre de la loi de 2014 sur le registre des actions.

⁷¹ Loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés.

au porteur doivent désigner un dépositaire et que toutes les actions au porteur doivent être immobilisées. La loi de 2014 sur le registre des actions modifie également les règles applicables aux transferts d'actions et à leur propriété : la propriété des actions au porteur est établie par leur inscription dans le registre des actions au porteur tenu par le dépositaire, et non plus par la possession de certificats d'actions (article 430-6, paragraphe 4, de la loi de 1915 sur les sociétés). Par ailleurs, la loi de 2014 sur le registre des actions a introduit dans la loi sur les sociétés de 1915 et la loi RCS de 2002 les obligations suivantes qui assurent l'efficacité du mécanisme d'immobilisation des actions au porteur :

- le dépositaire désigné doit tenir, au Luxembourg, un registre des actions au porteur contenant l'identification de tous les actionnaires disposant d'actions au porteur, le nombre d'actions au porteur détenues, la date du dépôt et la date de tout transfert ou conversion d'actions au porteur en actions nominatives. Le dépositaire ne peut pas être un actionnaire de la société et l'identité du dépositaire professionnel doit être enregistrée et publiée au RCS et au RESA ;
^{72;73}
- conformément à l'article 430-6, paragraphe 2, de la loi sur les sociétés de 1915, le dépositaire des actions au porteur doit être l'un des professionnels suivants établis au Luxembourg : établissements de crédit, gérants de fortune, distributeurs de parts d'OPC, professionnels du secteur financier (PSF), avocats, notaires, réviseurs d'entreprises (agréés) et experts-comptables. Ils sont tous soumis à la loi LBC/FT de 2004 et sont contrôlés quant au respect des exigences LBC/FT, y compris l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle et d'identification de leurs clients et leurs BE ;
- le transfert des actions au porteur n'est effectif et exécutoire que lorsque les actions sont déposées auprès du dépositaire. En outre, les droits attachés aux actions ne peuvent être exercés que si les actions sont déposées auprès du dépositaire avec toutes les informations sur le ou les actionnaires. Par ailleurs, la propriété et tout transfert des actions au porteur déposées doivent être enregistrés par le dépositaire dans un registre. Une amende allant de 500 à 25.000 euros peut être infligée aux dépositaires qui ne tiennent pas le registre conformément à la loi (article 1500-12, paragraphe 2, et article 171-2 de la loi sur les sociétés de 1915) ; et
- une amende comprise entre 5.000 et 125.000 euros peut être infligée aux gérants et administrateurs qui n'ont pas désigné de dépositaire ou qui reconnaissent les droits attachés aux actions au porteur alors qu'ils n'ont pas été immobilisés (article 171-2 de la loi sur les sociétés de 1915).

Par rapport à la loi de 2013 sur les titres dématérialisés, la loi de 2014 sur le registre des actions va un peu plus loin dans la dématérialisation des actions au porteur. En effet, la loi de 2014 sur le registre des actions impose à toutes les personnes morales existantes détenant des actions au porteur de dématérialiser ces dernières, qu'elles soient ou non cotées en bourse. Par conséquent, les sections suivantes précisent plus en détail les résultats suite à la mise en œuvre de cette loi spécifique.

⁷²La RESA est la plateforme électronique centrale de publication officielle qui a remplacé le Mémorial C. Cette plateforme est également gérée par le LBR.

⁷³ Article 100-13, paragraphe 1, lettre d, et article 430-6, paragraphes 2 et 3, de la loi sur les sociétés de 1915 et article 13, point 15°, de la loi RCS de 2002.

Dépositaires

Comme mentionné ci-dessus, la loi de 2014 sur le registre des actions exige que les sociétés ayant émis des actions au porteur désignent un dépositaire auprès duquel toutes les actions au porteur doivent être immobilisées et publient la désignation du dépositaire au Journal Officiel. Une réforme ultérieure de la loi RCS de 2002 en 2016 (la loi RCS de 2002 modifiée) a exigé des sociétés qu'elles enregistrent leurs dépositaires auprès du RCS.

Conformément à la loi de 2014 sur le registre des actions et à la loi sur le RCS de 2002 modifiée, le RCS conserve les publications relatives aux nominations et à l'enregistrement des dépositaires. Les sociétés doivent préciser si leur capital social est composé de titres au porteur (et les modifications qui s'appliquent) lors de leur inscription au RCS.

Pour identifier toutes les sociétés ayant des actions au porteur et détecter celles qui sont en infraction avec la loi de 2014 sur le registre des actions, le RCS peut effectuer un exercice manuel consistant à examiner les publications qui ont été faites pour chaque société. De même, lorsqu'il y a une publication (conformément à la loi de 2014 sur le registre des actions), mais pas d'enregistrement (infraction à la loi RCS de 2002 modifiée), les informations sur le dépositaire peuvent être déterminées en examinant les extraits publiés.

Il est important de noter que les dépositaires sont soumis aux exigences en matière de LBC/FT. La surveillance de leurs activités (en tant que dépositaires) relève de la responsabilité de leur superviseur respectif, soit de la CSSF ou de l'un des OAR. Il est à noter qu'en vertu de la loi de 2014 sur le registre des actions, les personnes morales sous la surveillance du CAA ne peuvent pas être désignées comme dépositaire d'actions au porteur.

Annulation des actions au porteur non immobilisées

Comme expliqué ci-dessus, conformément à la loi de 2014 sur le registre des actions, les actions au porteur qui n'ont pas été immobilisées ou converties sont annulées et le capital émis est réduit en conséquence. Ces montants sont déposés auprès de la Caisse de Consignation (CdC), où ils sont conservés jusqu'à ce que le détenteur légitime (qui est en mesure de prouver ses droits) demande leur remboursement. Après validation de la demande par la CdC, le remboursement est effectué sous la forme d'un virement sur un compte bancaire détenu auprès d'un établissement bancaire européen. Il est à noter que la procédure d'établissement de l'identité du titulaire légitime a été qualifiée de suffisante pour garantir l'intégrité du système de restitution⁷⁴.

Suivi de l'application de la loi de 2014 sur le registre des actions

Comme souligné au début de cette section, des sanctions dont des amendes ont été introduites par la loi de 2014 sur le registre des actions afin d'assurer une application efficace de cette dernière.

Afin de promouvoir et de contrôler l'application de la loi, les actions suivantes ont été mises en place : (i) une surveillance continue dans le cadre régulier des contrôles fiscaux des sociétés ; (ii) un projet ponctuel de vérification de l'immobilisation des actions au porteur émises avant le 18 août 2014 ; (iii) une analyse des résultats de la campagne ponctuelle et la transmission aux autorités de poursuite

⁷⁴ OCDE, *Global Forum on Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes: Luxembourg 2019 (Second Round)*, 2019, paragraphe 108.

pénale ; et (iv) un certain nombre d'activités de sensibilisation effectuées par la CSSF qui effectue des contrôles ponctuels lors de ses inspections.

Diminution de l'utilisation des actions au porteur

Bien que l'émission d'actions au porteur soit possible au Luxembourg, les secteurs concernés, notamment les notaires, les avocats, les réviseurs d'entreprises (agréés), les experts-comptables et le secteur financier, ont observé que l'utilisation de ces instruments a considérablement diminué au cours des dernières années.

5.1.2. Véhicules d'investissement et de détention d'actifs

Le rapport conjoint du GAFI/Groupe Egmont sur la dissimulation de la propriété effective⁷⁵ présente de nombreux exemples d'utilisation abusive des véhicules d'investissement et de détention d'actifs à des fins de BC/FT et d'infractions sous-jacentes associées.

Les sous-sections suivantes donnent un aperçu de haut niveau des véhicules d'investissement et de détention d'actifs du point de vue du type de personne morale. Pour une analyse plus granulaire axée sur le niveau du produit, il convient de consulter l'évaluation des risques BC/FT de la CSSF sur les placements collectifs⁷⁶.

5.1.2.1. Véhicules d'investissement

Globalement, les véhicules d'investissement luxembourgeois peuvent être divisés en deux formes :

- La forme contractuelle (Fonds Commun de Placement ou FCP) : il s'agit d'une copropriété d'actifs qui n'a pas de personnalité juridique et qui est régie par contrat. La forme contractuelle est une forme réservée aux organismes de placement collectif (OPC), qui peuvent prendre la forme contractuelle⁷⁷. Les FCP doivent être gérés par un gestionnaire de fonds d'investissement luxembourgeois (ayant l'une des formes suivantes de société commerciale : SA, SARL, SCOOP, SCOOP SA ou SCA⁷⁸). Les FCP n'ont pas de personnalité juridique, mais ils sont inscrits au RCS⁷⁹. Ils ont été étudiés dans la catégorie « autres personnes morales » (voir section 3.3) dans l'évaluation des risques liés aux entreprises.
- La forme sociétaire : le véhicule d'investissement est une personne morale qui a une personnalité juridique autonome (sauf dans le cas où le véhicule prend la forme d'une SCSpé) et peut prendre la forme d'une société d'investissement (SICAV ou SICAF). Comme le montre le tableau ci-dessous, les formes juridiques que peuvent prendre ces sociétés d'investissement varient en fonction du régime juridique applicable.

⁷⁵ Rapport conjoint Egmont-FATF, *Concealment of Beneficial Ownership*, 2018.

⁷⁶ CSSF, *ML/TF Sub-Sector Risk Assessment Collective investments*, 2020.

⁷⁷ Loi FIAR 2016, article 6.

⁷⁸ Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (la Loi OPC 2010), articles 101 (1) et 125-1 (1).

⁷⁹ Loi RCS 2002, article 10.

Tableau 24: Forme juridique des véhicules d'investissement

	FCP	SA	SCA	SCS - SCSpé	SARL	SCOOP SA	SCOOP	SE - SCE	SAS - SNC	SARL-S
Loi OPC de 2010 ⁸⁰ - Partie I, articles 5 and 25	✓	✓								
Loi OPC de 2010 - Partie II, articles 93 and 97	✓	✓								
Loi sur les FIS de 2007 ⁸¹ , articles 4, 25 and 38	✓	✓	✓	✓	✓	✓				
Loi SICAR de 2004 ⁸² , article 1 (1)		✓	✓	✓	✓					
Loi FIAR de 2016 ⁸³ , articles 6, 23 and 31	✓	✓	✓	✓	✓	✓				
Loi sur la titrisation de 2004 ⁸⁴ , articles 2 et 4 (1)		✓	✓		✓	✓				
Fonds d'investissement alternatif (FIA) ⁸⁵		✓	✓	✓	✓				✓	

Par conséquent, ces entités doivent au moins se conformer aux dispositions énoncées dans la loi sur les sociétés de 1915, la loi RCS de 2002 et la loi RBE de 2019. Cependant, il est important de noter que chaque véhicule d'investissement figurant dans le Tableau 24 est soumis à une législation spécifique prévoyant des dispositions supplémentaires.

5.1.2.2. Détention d'actifs

Au Luxembourg, la détention d'actifs peut prendre la forme juridique d'une société commerciale ou d'une société civile.

Sociétés commerciales

- Société de Participations Financières (SOPARFI) : une société de capitaux ordinaire ou hybride (à l'exception de la SARL-S⁸⁶) imposable dont l'objet est limité à la détention de participations et aux activités connexes. Il s'agit du véhicule le plus courant dédié aux activités de détention et de financement au Luxembourg.
- Société de gestion de patrimoine familial (SPF) : véhicule de gestion de patrimoine privé, qui permet aux particuliers de structurer leur patrimoine. Il lui est interdit d'exercer des activités commerciales. La SPF ne peut détenir une participation dans une société que si elle ne

⁸⁰ Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.

⁸¹ Loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

⁸² Loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque.

⁸³ Loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

⁸⁴ Loi du 22 mars 2004 sur la titrisation.

⁸⁵ Les fonds alternatifs qui ne sont pas soumis à la loi OPC 2010, à la loi SICAR 2004, à la loi FIAR 2016 et à la loi FIS 2007, mais qui répondent à la définition des fonds alternatifs telle qu'énoncée à l'article 1, paragraphe 39, de la loi de 2013 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (GFIA).

⁸⁶ Conformément à l'article 720-3 de la loi sur les sociétés de 1915, cette forme de personne morale est réservée aux artisans, commerçants, industriels et à certaines professions libérales. L'objet de la SARL-S doit être conforme à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel et à certaines professions libérales.

s'immisce pas dans la gestion de cette société. La SPF peut prendre la forme d'une SA, SARL, SCA ou SCOOP SA.

Société civile

Si la société civile est souvent utilisée pour les professions civiles, agricoles, libérales et intellectuelles, elle est aussi fréquemment utilisée pour gérer des biens immobiliers sous la forme d'une société immobilière constituée sous la forme d'une société civile immobilière (SCI). L'objectif de la SCI est d'administrer les biens immobiliers dont elle est propriétaire et de les louer à l'exploitant. Les revenus nets générés par la location sont répartis entre les associés.

Autres détentions d'actifs

Les fiducies et autres constructions juridiques similaires sont par nature des entités détenant des actifs, car ils séparent la propriété juridique de la propriété effective des actifs.

Du point de vue de la détention d'actifs, les fondations et les ASBL sont comparables aux fiducies et autres constructions juridiques similaires car leurs fondateurs et leurs membres transfèrent des actifs à l'entité pour qu'elle les gère au nom des bénéficiaires. Toutefois, leur utilisation est strictement limitée à des objectifs non lucratifs. En outre, les fondations privées sont interdites au Luxembourg.

5.1.3. Les organismes à but non lucratif et le financement du terrorisme

Comme indiqué dans la section 2.1 consacrée à la méthodologie, la présente évaluation verticale des risques s'efforce d'évaluer les risques de BC/FT des personnes morales et des constructions juridiques uniquement du point de vue de la transparence. Les risques liés aux activités des personnes morales et des constructions juridiques sont étudiés dans les évaluations des risques des sous-secteurs respectifs menées par les autorités de contrôle compétentes ou dans d'autres évaluations verticales des risques.

Le GAFI définit un OBNL comme « *les personnes morales, constructions juridiques ou organisations qui à titre principal sont impliquées dans la collecte et la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles ou dans d'autres types de « bonnes œuvres»* ». Conformément à la note interprétative du GAFI sur la Recommandation 8, ces OBNL sont particulièrement exposés au risque d'abus en matière de financement du terrorisme.

En 2020, le ministère de la Justice, en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères et européennes et le LBR, a procédé à une analyse approfondie de tous les types et statuts d'OBNL luxembourgeois afin d'identifier les OBNL qui peuvent être victimes d'abus à des fins de FT et de constituer le sous-ensemble d'OBNL répondant à la définition du GAFI. Le résultat de l'analyse indique que la plupart des ASBL et des fondations ne répondent pas à la définition d'OBNL du GAFI.

En 2021, une autre analyse a été réalisée par le ministère de la Justice, dans le cadre de l'évaluation verticale des risques du FT en cours. Reconnaisant que les OBNL les plus à risque sont ceux qui exercent leurs activités dans des zones proches d'une menace terroriste active, l'objectif de l'analyse

était d'évaluer la dimension internationale des activités des OBNL luxembourgeois en examinant l'objet statutaire de l'ensemble des ASBL et fondations au 17 février 2021.

5.1.4. Les caractéristiques juridiques permettant d'évaluer la complexité de la structure de l'entité.

Les différents types d'entités constituent tous des outils utiles à des fins économiques. Toutefois, les personnes morales et les constructions juridiques peuvent être plus vulnérables à une utilisation abusive à des fins de BC/FT, car elles comportent certains éléments juridiques susceptibles de masquer l'identité du BE ou l'objet de l'entité. Les structures qui, en vertu de la loi, sont autorisées à avoir des personnes morales comme actionnaires et gérants/administrateurs sont considérées comme plus vulnérables que les entités dont les actionnaires et les gérants/administrateurs doivent être des personnes physiques, ou dont les associés doivent être énumérés dans les statuts/contrat et enregistrés auprès du RCS.

Par conséquent, cette section décrit les caractéristiques de chaque type de personne morale et de construction juridique au Luxembourg afin d'identifier les vulnérabilités potentielles inhérentes. Du point de vue des personnes morales, cette analyse prend en compte les éléments suivants :

Tableau 25: Variables étudiées pour évaluer la structure complexe de l'entité

Variable étudiée	Sous-catégorie	Hypothèse sous-jacente
Transférabilité du capital social	Actions transférables à des tiers	Les personnes morales dont les actions sont facilement transférables à des tiers (par exemple, le transfert ne nécessite pas l'approbation des autres actionnaires) sont considérées comme plus complexes (c'est-à-dire qu'elles présentent une vulnérabilité inhérente plus élevée) que les entités dont le transfert d'actions doit être approuvé par l'assemblée générale ou si des règles sont fixées dans les statuts.
Complexité en matière de détention	Si les actionnaires/associés sont des personnes morales ou physiques	Les personnes morales autorisant des actionnaires personnes morales et physiques sont considérées comme plus complexes (c'est-à-dire présentant une vulnérabilité inhérente plus élevée) que les entités autorisant uniquement des actionnaires personnes physiques.
	Le propriétaire légal (c'est-à-dire l'actionnaire/l'associé) est mentionné dans les statuts/contrat et cette information est publiquement disponible.	Les personnes morales pour lesquelles des informations sur leurs propriétaires légaux sont publiquement disponibles sont considérées comme moins complexes que les entités pour lesquelles ces informations ne sont pas disponibles.
Complexité en matière de gestion	Les personnes morales peuvent être gérants/administrateurs	Les personnes morales qui peuvent être gérées par une personne morale sont considérées comme plus complexes (c'est-à-dire qu'elles présentent une vulnérabilité inhérente plus élevée) que les personnes morales qui doivent être gérées par des personnes physiques.

5.1.4.1. *Sociétés commerciales*

Société coopérative et société coopérative organisée comme une SA - SCOOP et SCOOP SA

Transférabilité du capital social

La principale caractéristique d'une SCOOP et d'une SCOOP SA est son capital variable. La loi sur les sociétés de 1915 n'exige pas de capital minimum ou maximum.

Les parts du capital social de la société ne peuvent être cédées à des tiers (article 811-1 de la loi sur les sociétés de 1915). Les nouveaux associés sont admis dans la société par augmentation du capital social. Si un associé se retire de la société, le capital social est réduit en conséquence.

Complexité en matière de détention

Alors que la SCOOP requiert au moins deux associés, la SCOOP SA peut être fondée par une seule personne. Les associés peuvent être des personnes physiques ou morales et il n'est pas nécessaire qu'ils soient enregistrés en tant que commerçants. Néanmoins, la direction doit déposer tous les 6 mois au RCS une liste des noms, professions et adresses de tous les associés.

Complexité en matière de gestion

Une SCOOP et une SCOOP SA sont gérées par un ou plusieurs représentants. Les représentants peuvent être associés ou non et ne sont responsables que dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées. Leur nomination et leurs pouvoirs doivent être déclarés au RCS. Les personnes morales peuvent être désignées comme représentants. Lorsqu'une personne morale est désignée comme membre de la direction, une personne physique doit être désignée comme représentant permanent chargé d'exécuter le mandat en son nom et l'identité de ce représentant permanent doit être enregistrée auprès du RCS (article 6, point 8°, de la loi RCS de 2002).

Société coopérative européenne - SCE

Une SCE est régie par des dispositions spécifiques concernant sa constitution, son capital, son fonctionnement et sa gestion, fixées par le règlement du Conseil de l'UE n° 1435/2003 (règlement SCE), ainsi que par la loi sur les sociétés de 1915, lorsqu'une mise en œuvre était nécessaire nonobstant l'applicabilité directe du règlement SCE, en particulier pour la mise en œuvre des options offertes par le règlement SCE ou pour la désignation des autorités compétentes comme l'exige le règlement SCE.

Transférabilité du capital social

Le capital minimum requis, conformément au règlement sur les SCE, s'élève à 30.000 euros. En outre, le nombre de membres, ainsi que le capital d'une SCE, sont variables.

Conformément aux statuts et avec l'accord soit de l'assemblée générale, soit de l'organe de gestion ou d'administration, les parts sociales peuvent être cédées ou vendues à un membre ou à toute personne acquérant la qualité de membre.

Complexité en matière de détention

Sauf disposition contraire des statuts, la qualité de membre d'une SEC peut être acquise par des personnes physiques ou morales (article 14, paragraphe 1, du règlement relatif à la SEC).

En particulier, selon le règlement SCE, une SCE peut être formée :

- par cinq personnes physiques ou plus résidant dans au moins deux États membres ;
- par cinq personnes physiques ou plus et par des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne (le « traité ») et par d'autres entités juridiques de droit public ou privé, constituées selon le droit d'un État membre, résidant dans au moins deux États membres différents ou régies par le droit d'au moins deux États membres différents ;
- par les sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité et par d'autres entités juridiques de droit public ou privé, constituées selon le droit d'un État membre, qui sont régies par le droit d'au moins deux États membres différents ;
- par la fusion entre des coopératives constituées selon le droit d'un État membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté, à condition qu'au moins deux d'entre elles relèvent du droit d'États membres différents ;
- par transformation d'une coopérative constituée selon le droit d'un État membre, qui a son siège statutaire et son administration centrale dans la Communauté si, depuis au moins deux ans, elle a un établissement ou une filiale relevant du droit d'un autre État membre.

Il est tenu au siège de la SEC un répertoire alphabétique de tous les membres, indiquant leur adresse ainsi que le nombre et, le cas échéant, la classe des parts sociales qu'ils détiennent. Toute personne ayant un intérêt légitime direct peut consulter l'index sur demande et peut obtenir une copie de tout ou partie de celui-ci à un prix ne dépassant pas le coût administratif (article 14, paragraphe 4, du règlement de la SEC).

En outre, ceux qui gèrent la société doivent déposer au RCS tous les six mois une liste, par ordre alphabétique, des noms, professions et adresses de tous les membres, datée et certifiée conforme par les signataires (article 813-5 de la loi sur les sociétés de 1915).

Complexité en matière de gestion

Une SCE peut choisir l'une des structures de gestion suivantes :

- moniste : un conseil d'administration gère l'entreprise ; ou
- dualiste : un directoire gère l'entreprise et un conseil de surveillance supervise la gestion.

Le choix doit être précisé dans les statuts.

Les membres nommés au conseil d'administration (dans une structure moniste), au directoire et au conseil de surveillance (dans une structure dualiste) peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsqu'une personne morale est désignée comme membre de la direction, une personne physique doit être désignée comme représentant permanent chargé d'exécuter le mandat en son

nom. En outre, l'identité de ce représentant permanent doit être enregistrée auprès du RCS (article 6, point 8°, de la loi RCS de 2002).

La gestion journalière, ainsi que la représentation de la société dans les affaires de gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs administrateurs, dirigeant, directeurs ou autres représentants, qui peuvent être ou non des membres.

Société anonyme - SA

Avec la SARL, la SA est l'un des types de personnes morales les plus courants au Luxembourg. Cette forme juridique offre certains avantages, notamment en termes de responsabilité limitée (limitée au niveau de l'apport). Les règles relatives au maintien du capital sont le résultat de la mise en œuvre de la deuxième directive et couvrent les obligations relatives aux exigences en matière de capital, les garanties en matière de capital statutoire, les règles de distribution, les règles relatives aux acquisitions par les sociétés de leurs propres actions, ainsi que les règles d'augmentation et de réduction du capital.

Transférabilité du capital social

Le montant minimum du capital nécessaire pour constituer une SA s'élève à 30.000 euros.

Les actions étant librement cessibles, le nom des propriétaires ne figure pas dans les statuts, mais un registre des actions nominatives établissant leur propriété doit être conservé au siège social.

Complexité en matière de détention

Les SA peuvent être constituées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Complexité en matière de gestion

Une SA peut choisir l'une des structures de gestion suivantes :

- moniste : un conseil d'administration gère l'entreprise ; ou
- dualiste : un directoire gère l'entreprise et un conseil de surveillance supervise la gestion.

Le choix doit être précisé dans les statuts.

Les membres nommés au conseil d'administration (dans une structure moniste), au directoire et au conseil de surveillance (dans une structure dualiste) peuvent être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est désignée comme membre de la direction, une personne physique doit être désignée comme représentant permanent chargé d'exécuter le mandat en son nom. En outre, l'identité de ce représentant permanent doit être enregistrée auprès du RCS (article 6, point 8°, de la loi RCS de 2002).

La gestion journalière, ainsi que la représentation de la société dans les affaires de gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs administrateurs, dirigeants, directeurs ou autres représentants, qui peuvent ou non être actionnaires.

Société par actions simplifiée - SAS

La plupart des règles de la SA s'appliquent également à la SAS par renvoi au régime de la SA à l'article 500-1 de la loi sur les sociétés de 1915. Le principal attrait de cette forme juridique réside dans la limitation des dispositions impératives applicables à ses règles de gouvernance (par exemple, la gestion par un président et plus de souplesse concernant l'organisation d'une assemblée générale). En l'absence de dispositions spécifiques applicables à la SAS, ce sont les règles applicables à la SA qui s'appliquent.

Transférabilité du capital social

Le montant minimum du capital nécessaire pour constituer une SAS s'élève à 30.000 euros.

Le transfert des actions est déterminé par les règles prévues par les statuts.

Complexité en matière de détention

Une SAS doit être constituée par au moins une personne (physique ou morale). Il faut au moins un actionnaire et il n'y a pas de limite au nombre d'actionnaires. Une autre différence avec la SA est qu'une SAS ne peut pas être cotée en bourse (article 500-2 de la loi sur les sociétés de 1915).

Complexité en matière de gestion

La gestion des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, sont confiées à un président. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et dans la limite de l'objet social. La fonction de président ou d'administrateur peut être confiée à une personne morale. Dans ce cas, la société doit désigner une personne physique pour exercer cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Société à responsabilité limitée - SARL

La SARL est la personne morale la plus couramment créée au Luxembourg. Il est à noter que la SARL est également couverte par la directive sur le droit des sociétés en ce qui concerne les règles de constitution et de nullité de la société et la validité de ses obligations.

Transférabilité du capital social

L'apport minimal en capital social est de 12.000 euros.

Les parts sociales ne sont pas librement négociables. Elles ne peuvent être cédées à des non-associés qu'avec l'accord de l'assemblée des associés représentant au moins 75% du capital social.

Complexité en matière de détention

En général, une SARL peut compter entre 1 et 100 associés. Les associés peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les statuts doivent contenir certaines informations légalement requises, y compris les informations sur l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte, ou au nom desquelles

l'acte a été signé. De même, l'article 6, point 6°, de la loi RCS de 2002 exige l'enregistrement de l'identité de ses associés, ainsi que le nombre exact de parts sociales détenues auprès du RCS.

Complexité en matière de gestion

Une SARL est gérée par un ou plusieurs gérants, qui peuvent être ou non des associés. Une personne morale peut être désignée pour gérer une SARL. Dans ce cas, une personne physique doit être désignée comme représentant permanent chargé d'exécuter le mandat en son nom. En outre, l'identité de ce représentant permanent doit être enregistrée auprès du RCS (article 6, point 8° de la loi RCS de 2002).

Société à responsabilité limitée simplifiée - SARL-S

Transférabilité du capital social

L'une des principales caractéristiques d'une SARL-S est que le capital social requis pour constituer une SARL-S peut aller de 1 euro à un maximum de 12.000 euros.

Les parts sociales ne sont pas librement négociables. En outre, les parts sociales avec droit de vote ne peuvent être transférées à d'autres personnes que les associés (ou les détenteurs de parts bénéficiaires avec droit de vote) sans l'approbation de l'assemblée générale représentant 75% du capital social.

Complexité en matière de détention

Une SARL-S ne peut être constituée que par des personnes physiques dont l'identité et le nombre de parts sociales doivent être enregistrés au RCS (article 6, point 6a, de la loi RCS de 2002). Une personne physique ne peut pas être associée dans plus d'une SARL-S en même temps, sauf si des parts lui ont été transférées à la suite du décès d'un autre associé.

L'objet de la société doit être spécifié dans son acte constitutif et ne peut être qu'une activité couverte par la loi sur les autorisations d'établissement de 2011 et pour laquelle une autorisation d'établissement spéciale accordée par le ME est requise. Lors de l'enregistrement d'une SARL-S, le numéro de l'autorisation d'établissement est requis (article 6, point 6a, de la loi RCS de 2002). L'autorisation d'établissement est accordée par le ME si :

- le candidat satisfait aux conditions légales de qualification requises (le cas échéant) ;
- le demandeur satisfait à l'intégrité professionnelle pour l'activité concernée ; et
- la société dispose d'un établissement physique fixe au Luxembourg.

Par conséquent, une SARL-S ne peut être créée que par des artisans, des commerçants, des industriels et certains professionnels libéraux. Elle ne peut pas exercer d'activités financières.

Complexité en matière de gestion

L'associé peut désigner, soit dans les statuts, soit dans un acte ultérieur (pour une durée limitée ou illimitée), un ou plusieurs gérants. L'associé peut également être le gérant de la société. Aussi, la gestion de la société est confiée à une ou plusieurs personnes physiques. Aucune personne morale ne peut être gérant d'une SARL-S.

Société européenne - SE

Souvent désignée par son nom latin « *Societas Europaea* », la SE est une société régie par les règlements européens. Elle dispose de son propre cadre juridique et agit comme un opérateur économique unique dans toute l'UE. La SE est une SA constituée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la SE. Elle est soumise aux règles régissant la SA de la loi sur les sociétés de 1915 et aux dispositions spécifiquement applicables aux SE prévues par le règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la SE.

Le statut de SE permet les fusions et les restructurations de groupes européens et évite ainsi les obstacles juridiques et pratiques prévus par les lois des différents pays de l'UE. Par conséquent, une SE n'a pas besoin de mettre en place un réseau complexe de filiales régies par les différentes législations nationales mais peut exercer ses activités sur le territoire de l'UE par le biais de succursales.

En outre, une SE permet aux entreprises de réduire la complexité de la gestion d'un réseau international régi par de multiples législations et de faciliter la restructuration et la coopération transfrontalières.

Transférabilité du capital social

Le capital minimum d'une SE a été fixé à 120.000 euros et les parts sociales sont librement négociables.

Complexité en matière de détention et de gestion

Pour toute SE ayant son siège social au Luxembourg, le droit luxembourgeois régissant la SA s'applique à toutes les dispositions non couvertes par la législation européenne.

De par sa nature, la SE convient aux personnes morales ou physiques qui souhaitent opérer à l'échelle internationale avec au moins deux structures dans au moins deux pays de l'UE.

Tout comme une SA, la SE peut avoir une personne physique ou une personne morale dans la haute direction et peut choisir l'une des structures de gestion suivantes : i) moniste : un conseil d'administration qui gère la société, ou ii) dualiste : un directoire qui gère la société, tandis qu'un conseil de surveillance supervise le directoire.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme membre de l'organe chargé de l'administration, une personne physique doit être désignée comme représentant permanent chargé d'exécuter le mandat en son nom. En outre, l'identité de ce représentant permanent doit être enregistrée auprès du RCS (article 6, point 8°, de la loi RCS de 2002).

Société en commandite par actions - SCA

Une SCA combine les caractéristiques d'une SCS avec celles d'une SA.

Transférabilité du capital social

L'apport minimal en capital social doit être d'au moins 30.000 euros et les actions sont librement négociables.

Complexité en matière de détention

La SCA doit être fondée par au moins deux associés : un associé commandité et un associé commanditaire. La principale différence entre les commandités et les commanditaires est leur responsabilité respective.

La principale différence entre une SCA et une SCS est que les titres d'une SCA sont librement cessibles, alors que celles d'une SCS ne le sont pas (sauf dans certaines conditions prévues par le contrat de société).

Complexité en matière de gestion

Les règles régissant la SA s'appliquent aux SCA, à l'exception des dispositions spécifiquement prévues au titre VI de la loi sur les sociétés de 1915. Ces dérogations sont fixées en 10 articles et concernent principalement la gouvernance de la SCA (articles 600-1 à 600-10 de la loi sur les sociétés de 1915).

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, qui peuvent être une personne morale et qui peuvent être ou non des actionnaires. Ils sont nommés conformément aux statuts de la société. Lorsqu'une personne morale est désignée comme membre de l'organe chargé de l'administration de la société, une personne physique doit être désignée comme représentant permanent chargé d'exécuter le mandat en son nom. En outre, l'identité de ce représentant permanent doit être enregistrée auprès du RCS (article 6, point 8°, de la loi RCS de 2002).

Société en commandite simple - SCS

Transférabilité du capital social

Il n'y a pas de capital minimum requis. Les modalités de transfert de propriété des parts sociales sont prévues dans le contrat de société.

Complexité en matière de détention

Pour constituer une SCS, un minimum de deux associés est toujours requis, avec au moins un commandité et un commanditaire, et il n'y a pas de capital minimum requis. Un commandité peut être simultanément un commanditaire.

L'identité des associés commandités doit figurer dans les statuts et être enregistrée au RCS (article 6, point 7°, de la loi RCS de 2002).

Complexité en matière de gestion

Une personne physique ou morale peut être un associé. La SCS est gérée par un ou plusieurs gérants, qui peuvent être ou non des associés commandités. Le ou les gérants sont désignés selon les règles prévues par le contrat de société. Lorsqu'une personne morale est désignée comme membre de l'organe chargé de l'administration de la société, une personne physique doit être désignée comme

représentant permanent chargé d'exécuter le mandat en son nom. En outre, l'identité de ce représentant permanent doit être enregistrée auprès du RCS (article 6, point 8°, de la loi RCS de 2002).

Société en commandite spéciale - SCSpé

Ce type de personne morale fonctionne de manière similaire à une société en commandite. La SCSpé est régie par les mêmes règles que la SCS, la principale différence étant qu'elle n'a pas de personnalité juridique distincte (article 320-1 de la loi sur les sociétés de 1915).

Transférabilité du capital social

Il n'y a pas de capital minimum requis. La propriété des parts est transférable selon les modalités prévues dans le contrat de société.

Complexité en matière de détention

Les mêmes caractéristiques que pour la SCS s'appliquent à la complexité en matière de détention.

Société en nom collectif- SNC

La SNC est une société commerciale qui se caractérise principalement par le fait que les associés sont solidairement et indéfiniment responsables de tous les engagements de la société.

Transférabilité du capital social

Il n'y a pas de capital minimum requis. Les parts sociales ne peuvent pas être transférées ou cédées, sauf si les associés l'ont décidé à l'unanimité ou si les statuts le prévoient. Toute cession de parts doit être notifiée à la société et faire l'objet d'un accord.

Complexité en matière de détention

Il faut au moins deux associés (personnes physiques ou morales) et les noms exacts des coassociés doivent être inscrits au RCS (article 6, point 7°, de la loi RCS de 2002).

Complexité en matière de gestion

La gestion journalière des affaires de la société et la tâche de représenter la société dans les affaires concernant sa gestion peuvent être déléguées à un ou plusieurs gérants. Le gérant peut être désigné dans les statuts ou ultérieurement par une décision des associés et peut être une personne morale ou physique. Lorsqu'une personne morale est désignée comme membre de l'organe chargé de l'administration de la société, une personne physique doit être désignée comme représentant permanent chargé d'exécuter le mandat en son nom. En outre, l'identité de ce représentant permanent doit être enregistrée auprès du RCS (article 6, point 8°, de la loi RCS de 2002).

Évaluation de la structure des sociétés commerciales

Les tableaux suivants présentent un résumé des caractéristiques analysées dans cette section pour chaque type d'entité de société commerciale.

Évaluation des risques spécifiques aux types d'entités

Tableau 26: Résumé des caractéristiques étudiées pour évaluer la complexité de la structure des sociétés

	SCOOP - SCOOP SA	SCE	SA	SAS	SARL	SARL-S	SE	SCA	SCS	SCSpé	SNC
Les actions ou parts sont facilement transférables à des tiers	Non	Non, approbation de l'assemblée générale ou de la direction requise	Oui	Non, dépend des règles déterminées dans les statuts.	Non, approbation de l'assemblée générale requise	Non, approbation de l'assemblée générale requise	Oui	Oui	Non, dépend des règles déterminées dans le contrat de partenariat.	Non, dépend des règles déterminées dans le contrat de partenariat.	Non, dépend des règles déterminées dans le contrat de partenariat.
L'actionnaire/associé peut être une personne morale	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui, mais n'a pas de personnalité morale distincte de ses membres	Oui
Le propriétaire légal figure dans les statuts	Oui	Oui	Non	Non	Oui, informations sur la (les) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui a (ont) signé l'acte, ou au nom de laquelle (desquelles) l'acte a été signé.	Oui, informations sur la (les) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui a (ont) signé l'acte, ou au nom de laquelle (desquelles) l'acte a été signé.	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Les informations sur les propriétaires légaux sont accessibles au public.	Oui, une liste de tous les associés doit être déposée tous les 6 mois au RCS.	Oui, une liste de tous les associés doit être déposée tous les 6 mois au RCS.	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Le gérant/administrateur peut être une personne morale.	Oui, mais le représentant personne physique doit être enregistré.	Oui, mais le représentant personne physique doit être enregistré.	Oui, mais le représentant personne physique doit être enregistré.	Oui, mais le représentant personne physique doit être enregistré.	Oui, mais le représentant personne physique doit être enregistré.	Non	Oui, mais le représentant personne physique doit être enregistré.	Oui, mais le représentant personne physique doit être enregistré.	Oui, mais le représentant personne physique doit être enregistré.	Oui, mais le représentant personne physique doit être enregistré.	Oui, mais le représentant personne physique doit être enregistré.

5.1.4.2. Personnes morales non commerciales

Trois types de personnes morales non commerciales sont étudiés dans ce document : la société civile, l'ASBL et la fondation.

Société civile

La société civile est une structure d'entreprise flexible (par exemple, aucun capital requis et des règles de gouvernance souples) qui ne peut être utilisée pour des activités commerciales. Par conséquent, elle est souvent utilisée pour gérer des actifs immobiliers non commerciaux de manière transparente sur le plan fiscal (i.e. les membres sont imposés en leur propre nom), conformément à l'article 1832 du code civil.

Les sociétés civiles doivent s'inscrire au RCS et doivent enregistrer les informations élémentaires auprès du RCS, y compris l'identité de leurs associés (article 8, point 4°, de la loi RCS de 2002). Le contrat de société doit inclure une description des contributions de chaque associé.

Le gérant peut être une personne physique ou morale, qui peut être ou non un associé. Les gérants qui ne sont pas des commandités sont des représentants et ne sont responsables que des fautes commises, alors que les associés sont responsables à parts égales. Les parts sociales doivent être nominatives. Les modalités de cession des parts sociales sont prévues dans le contrat de société.

Il existe quatre formes différentes de sociétés civiles :

- la société universelle tous biens présents : cette société met en commun tous les biens meubles et immeubles que les parties possèdent et les bénéfices qui en découlent ;
- la société universelle de gains : cette société met en commun ce que les parties acquièrent par leurs efforts, de quelque nature que ce soit, tout au long de la vie de la société, comme les biens mobiliers détenus par les parties pendant la durée du contrat (les biens détenus personnellement n'interviennent qu'en cas d'utilisation) ;
- le statut de société particulière : ne s'applique qu'à certains éléments définis, à leur utilisation ou aux bénéfices qui en résultent ; et
- la société civile immobilière (SCI) : cette société met en commun des biens professionnels dans une structure juridique distincte de l'entreprise exploitante. Elle est appelée société civile immobilière de gestion si son objectif est d'administrer les biens dont elle est propriétaire et qu'elle loue à l'exploitant. Les revenus nets générés par la location sont répartis entre les associés.

ASBL et fondations

Les ASBL et les fondations ont une personnalité juridique distincte. Elles ont des membres et sont généralement gérées par un conseil d'administration.

Au Luxembourg, les ASBL et les fondations sont toutes deux régies par la loi de 1928 sur les associations et fondations à but non-lucratif (la loi sur les ASBL de 1928) et ont des structures et des exigences d'enregistrement auprès du RCS similaires. Les deux types d'entités sont adaptées aux

objectifs sans but lucratif engagés dans des activités caritatives, sociales, religieuses, scientifiques, artistiques, éducatives, sportives ou touristiques. Les ASBL et les fondations doivent s'inscrire auprès du RCS⁸⁷ et doivent enregistrer les statuts⁸⁸. Dans le cas des ASBL, ce dernier doit comporter une liste avec l'identité de ses membres⁸⁹, qui doit être complétée chaque année par l'indication des changements intervenus parmi les membres. Ces listes sont mises gratuitement à la disposition du public⁹⁰.

Les informations enregistrées auprès du RCS sont conformes aux exigences de la loi RCS de 2002. Cependant, ces informations ne sont pas adaptées à une analyse plus approfondie du profil de risque de l'activité des ASBL (par exemple, si l'ASBL (ou la fondation lorsqu'elle poursuit des activités philanthropiques ou similaires à l'étranger en plus de ses activités d'intérêt général au Luxembourg) est active dans des pays à haut risque⁹¹).

Au Luxembourg, les fondations privées (e.g. pour organiser la succession d'un patrimoine familial) ne sont pas autorisées. Cela dit, les fondations peuvent être établies par testament. Dans ce cas, un exécuteur testamentaire doit être désigné et les informations relatives à la fondation sont soumises à l'approbation du ministère de la Justice.

Les deux types d'entités sont gérées par un conseil d'administration, qui peut être composé de personnes physiques ou morales. Selon la loi sur les ASBL de 1928, ces personnes morales doivent communiquer l'identité de leurs administrateurs. Dans le cas des ASBL, au moment du dépôt des statuts auprès du RCS, et toute modification doit être signalée au RCS chaque année⁹²; dans le cas des fondations, leur identité doit figurer dans les statuts⁹³. Toutefois, ces déclarations (membres du conseil d'administration) ne sont pas accessibles au public.

Évaluation de la vulnérabilité inhérente

Le tableau suivant présente un résumé des caractéristiques analysées pour chaque type de personne morale non commerciale.

⁸⁷ Loi de 1928 sur les ASBL, article 3, alinéa 2 en ce qui concerne les ASBL et article 32, alinéa 3 en ce qui concerne les fondations.

⁸⁸ Loi de 1928 sur les ASBL, article 3, alinéa 1^{er} en ce qui concerne les ASBL et article 32, alinéa 1^{er} en ce qui concerne les fondations.

⁸⁹ Loi de 1928 sur les ASBL, article 2, point 4°.

⁹⁰ Loi sur les ASBL de 1928, article 10.

⁹¹ Les pays à haut risque du GAFI et autres pays surveillés.

⁹² Loi sur les ASBL de 1928, article 3, alinéa 3.

⁹³ Loi sur les ASBL de 1928, article 30, alinéa 2, point 4°.

Tableau 27: Complexité de la structure des entités non commerciales

Sous-facteur	Société civile	ASBL	Fondations
Les titres peuvent être transférées à des tiers	Oui, dans les conditions prévues par le contrat de société.	N/A	N/A
Les associés/membres peuvent être une personne morale	Oui	Oui, bien qu'ils soient considérés comme des membres	Oui, bien qu'ils soient considérés comme des membres
Les associés/membres sont énumérés dans les statuts/le contrat de société et l'information est accessible au public	Oui	Oui	Les membres fondateurs sont mentionnés dans les statuts, mais la liste des membres n'est pas accessible au public.
Les gérants/administrateurs peuvent être une personne morale.	Oui	Oui	Oui

5.1.4.3. Constructions juridiques

Comme l'explique le rapport conjoint Egmont-GAFI, *"In a trust, the legal title and control of an asset are separated from the equitable interests in the asset. This means that different persons might own, benefit from, and control the trust, depending on the applicable trust law and the provisions of the document establishing the trust (for example, the trust deed)."*⁹⁴

En gardant à l'esprit que les constructions juridiques sont différentes des personnes morales, l'évaluation des vulnérabilités inhérentes à la structure prend en compte les variables suivantes :

- Le propriétaire légal est inscrit dans l'acte de propriété ;
- il existe une structure complexe sans propriété⁹⁵
- le gérant/administrateur peut être une personne morale ou physique.

Les constructions juridiques au Luxembourg se composent de fiducies, de trusts étrangers et d'autres constructions juridiques similaires. Elles sont définies et reconnues dans la loi sur les fiducies et les trusts de 2003, la loi RFT de 2020 et la loi LBC/FT de 2004. Bien que le Luxembourg autorise la création de fiducies et de constructions juridiques similaires, le pays reconnaît l'utilisation de trusts étrangers conformément à la Convention de La Haye sur les trusts de 1985. Ces constructions juridiques (i.e. les trusts étrangers) sont enregistrés auprès du RFT.

Les fiducies et les trusts étrangers sont tous deux créés par un acte exprès qui contient généralement les informations des parties concernées. Dans le cas des fiducies, il est obligatoire que l'acte soit notarié. Les trusts étrangers suivent des réglementations étrangères pour leur constitution (qui peut revêtir plusieurs formes).

⁹⁴ Rapport conjoint Egmont-FATF, *Concealment of Beneficial Ownership*, 2018, paragraphe 23.

⁹⁵ Les constructions juridiques n'ont pas d'associés ou d'actionnaires et, par conséquent, la « propriété » (comme c'est le cas pour les sociétés commerciales, par exemple) ne peut être déterminée sur la base du nombre d'actions. Dans le même ordre d'idées, différentes personnes (avec des rôles différents) bénéficient du trust et (ou) le contrôlent.

Au Luxembourg, le trustee ou le fiduciaire peut être une personne morale ou physique. Ils doivent dans tous les cas se conformer à la réglementation en matière de LBC/FT et être supervisés par une autorité de contrôle ou un OAR, comme expliqué dans la section sur les PSSF ou sur les IF et les EPNFD.

Évaluation de la vulnérabilité inhérente à la structure des constructions juridiques

Le tableau suivant présente un résumé des caractéristiques analysées pour les constructions juridiques. Le score final pour ce facteur de vulnérabilité inhérente est « Très élevé » pour les fiducies.

Tableau 28: Complexité de la structure des constructions juridiques - score de vulnérabilité inhérente aux constructions juridiques

Fiducies	
Les actions peuvent être transférées à des tiers	N/A
Le propriétaire légal figure dans les statuts	Oui, les parties sont généralement incluses dans l'acte. Toutefois, l'acte n'est pas enregistré.
Le gérant/administrateur peut être une personne morale.	Oui, le gérant peut être une personne morale ou physique (trustee et fiduciaire).
Structure complexe sans propriété/membres/partenariat	Oui

5.1.5. Évaluation de la vulnérabilité inhérente au type d'entité

Cette section évalue la vulnérabilité inhérente de chaque type d'entité spécifique en tenant compte de leurs caractéristiques inhérentes, telles que la possibilité d'émettre des actions au porteur, leur utilisation en tant que véhicule d'investissement ou véhicule de détention d'actifs, ainsi que leur complexité au regard du droit luxembourgeois. Compte tenu de ces facteurs, les entités présentant la vulnérabilité inhérente la plus élevée sont les SA, SCA, SE et fiducies (« Très élevé »), suivies des SAS, ASBL et fondations qui sont classées « Élevé ». Les SARL, SCS, SCSpés, SCOOP/SCOOP SA, SCE, SNC et sociétés civiles sont classées avec une vulnérabilité inhérente « moyenne ». Enfin, les SARL-S apparaissent comme le type d'entité le moins vulnérable (« Très faible »).

Tableau 29: Évaluation des vulnérabilités inhérentes aux types d'entités

	Sociétés commerciales											Personnes morales non commerciales			Constructions juridiques
Vulnérabilité inhérente	SCOOP - SCOOP SA	SCE	SA	SAS	SARL	SARL-S	SE	SCA	SCS	SCSpé	SNC	Société civile	ASBL	Fondation	Fiducie
Résultat de la vulnérabilité inhérente	Moyen	Moyen	Très élevé	Élevé	Moyen	Très faible	Très élevé	Très élevé	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Élevé	Élevé	Très élevé

5.2. Probabilité

Afin d'identifier le risque inhérent à l'utilisation abusive d'un type de personne morale ou de construction juridique au Luxembourg, il convient d'examiner la probabilité que les vulnérabilités de cette personne morale soient utilisées de manière abusive à des fins de BC/FT. Il convient de noter que le BC/FT sont des infractions qui peuvent être commises dans n'importe quel secteur de l'économie et que la probabilité que les vulnérabilités d'un type de personne morale ou de construction juridique soient utilisées abusivement est plus élevée lorsque cette personne morale ou construction juridique est très couramment utilisée.

En ce qui concerne les personnes morales, les chiffres utilisés dans le présent document pour cette probabilité sont basés sur le nombre d'inscriptions pour un type spécifique de personne morale au RCS (par exemple 74.461 pour la SARL) et le nombre total d'inscriptions au RCS (139.430). Suivant l'hypothèse énoncée à la section 2.2.1.3, les vulnérabilités des personnes morales les plus courantes sont les plus susceptibles d'être utilisées à des fins de BC/FT. De la même manière, l'OCDE note que presque toutes les demandes d'information sur la propriété concernent les SARL (le type de société le plus courant au Luxembourg) et, dans une moindre mesure, les SA⁹⁶.

Tableau 30: Analyse de probabilité par type de personne morale

	Inscriptions au 31 décembre 2021	Probabilité	Taux de probabilité
Sociétés commerciales			
Société coopérative - SCOOP /SCOOP SA	263	0,19%	Très faible
Société anonyme – SA	32.392	23,23%	Moyen
Société par actions simplifiée – SAS	212	0,15%	Très faible
Société à responsabilité limitée – SARL	74.461	53,40%	Très élevé
Société à responsabilité limitée simplifiée - SARL-S	4.150	2,98%	Très faible
Société Européenne – SE	56	0,04%	Très faible
Société en commandite par actions - SCA	2.087	1,50%	Très faible
Société en commandite simple – SCS	1.849	1,33%	Très faible
Société en commandite spéciale – SCSPé	6.304	4,52%	Très faible

⁹⁶ OCDE, *Global Forum on Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes: Luxembourg 2019 (Second Round)*, 2019, paragraphe 43.

Société en nom collectif – SNC	142	0,10%	Très faible
Société coopérative européenne – SCE	0	0,00%	Très faible
Personnes morales non commerciales			
Société civile	5.845	4,19%	Très faible
ASBL	450 ⁹⁷	0,32%	Très faible
Fondation	26 ⁹⁸	0,02%	Très faible
Autres personnes morales (telles que définies dans la section 3.3)⁹⁹	3.019	2,17%	
Total des inscriptions au RCS	139.430		

En ce qui concerne les dispositions légales et comme expliqué dans la section 3.3, il y a 1.090 fiducies ou trusts enregistrés au Luxembourg. Le rapport conjoint Egmont-FATF explique que “[...] *criminals may exploit the secrecy provisions inherent in certain legal arrangements to prevent competent authorities from exerting authority to unravel the true ownership structure.*”¹⁰⁰

Il est également important de noter qu'à l'échelle mondiale, les constructions juridiques ont été identifiés comme un véhicule utilisé de façon récurrente dans les systèmes de BC/FT. Le rapport conjoint Egmont - GAFI précise que “*the relative frequency of the use of legal arrangements in the cases analysed for this report (approximately one-quarter of all cases) may be due to the fact that many of the cases involved sophisticated predicate offences that yielded significant proceeds and thus warranted the additional investment*”¹⁰¹. À la lumière de cette analyse, le score de probabilité attribué aux arrangements juridiques est « Très élevé ».

⁹⁷ Bien que 8.457 ASBL aient été enregistrées dans le RCS au 31 décembre 2020, on estime qu'environ 450 d'entre elles répondent à la définition du GAFI et sont vulnérables au TF.

⁹⁸ Bien que 193 fondations aient été enregistrées au RCS au 31 décembre 2020, on estime qu'environ 25 d'entre elles relèvent de la définition du GAFI d'OBNL et sont vulnérables au TF.

⁹⁹ Comme indiqué à la section 5.2, la catégorie « autres types de personnes morales » (telle que définie dans la section 3.3 représente environ 2,17% du total des inscriptions au RCS et englobe environ 10 formes différentes de personnes morales avec très peu d'inscriptions par type d'entité au 31 décembre 2021. Ils ont été étudiés dans le cadre de la section des risques liés aux entreprises et n'ont pas été pris en compte pour cette évaluation plus granulaire des risques spécifiques aux types d'entités. Par conséquent, le concept de « probabilité » ne s'applique pas ici.

¹⁰⁰ Rapport conjoint Egmont-FATF, *Concealment of Beneficial Ownership*, 2018, paragraphe 50.

¹⁰¹ Rapport conjoint Egmont-FATF, *Concealment of Beneficial Ownership*, 2018, paragraphe 51.

5.3. Évaluation du risque inhérent

Comme expliqué dans la méthodologie, le résultat du risque inhérent de chaque type d'entité est obtenu par la combinaison des scores de vulnérabilité inhérente et de probabilité en utilisant une matrice de risque (voir Tableau 7 dans la section méthodologie).

En utilisant cette matrice de risque, il apparaît que les types d'entités présentant le risque inhérent spécifique le plus élevé sont les fiducies (« Très élevé »), suivis par les SA et les SARL (« Élevé »). Les SCA, SAS, SE et OBNL présentent un risque inhérent « moyen ». À l'exception des SARL-S, qui présentent un risque inhérent « très faible », les autres types de personnes morales obtiennent un score de risque inhérent spécifique au type d'entité « faible ».

Tableau 31: Détermination du risque inhérent spécifique aux types d'entités

	Vulnérabilité inhérente	Probabilité	Résultat du risque inhérent
Sociétés commerciales			
Société coopérative - SCOOP/ SCOOP SA	Moyen	Très faible	Faible
Société coopérative européenne – SCE	Moyen	Très faible	Faible
Société anonyme – SA	Très élevé	Moyen	Élevé
Société par actions simplifiée – SAS	Élevé	Très faible	Moyen
Société à responsabilité limitée – SARL	Moyen	Très élevé	Élevé
Société à responsabilité limitée simplifiée - SARL-S	Très faible	Très faible	Très faible
Société Européenne – SE	Très élevé	Très faible	Moyen
Société en commandite par actions - SCA	Très élevé	Très faible	Moyen
Société en commandite simple – SCS	Moyen	Très faible	Faible
Société en commandite spéciale – SCSpé	Moyen	Très faible	Faible
Société en nom collectif – SNC	Moyen	Très faible	Faible
Personnes morales non commerciales			
Société civile	Faible	Très faible	Faible
Association sans but lucratif – ASBL	Élevé	Très faible	Moyen
Fondation	Élevé	Très faible	Moyen
Constructions juridiques¹⁰²			
Fiducie	Très élevé	Très élevé	Très élevé

¹⁰² Se référer aux explications spécifiques données à la fin de la section 5.2 en ce qui concerne le score de probabilité attribué aux constructions juridiques.

5.4. Mesures d'atténuation

Le Luxembourg a mis en place un certain nombre de mesures pour atténuer les vulnérabilités identifiées dans la section précédente. Les facteurs suivants réduisent l'impact du risque inhérent aux types d'entités:

- les notaires en tant que « gardiens » de la LBC/FT ;
- le dépôt des états financiers ;
- les exigences en matière d'audit et de contrôle applicables aux personnes morales et aux constructions juridiques ; et
- le contrôle/supervision effectué par les autorités.

5.4.1. Les notaires : les « gardiens » de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

En vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi¹⁰³ sur le notariat de 1976, « les notaires sont les officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et des expéditions. »

Au Luxembourg, les notaires agissent en tant que représentants de l'État afin de garantir la légalité d'un acte donné. Comme le stipule la loi sur le notariat de 1976, il leur est interdit d'exercer l'une des activités de PSSF figurant dans le glossaire¹⁰⁴ du GAFL. Néanmoins, les notaires sont soumis à la loi LBC/FT de 2004 et sont donc tenus de mettre en œuvre des mesures préventives de vigilance à l'égard de la clientèle et de LBC/FT.

Les notaires mettent en œuvre, avant de préparer un acte notarié, les mesures nécessaires de vigilance LBC/FT à l'égard de la clientèle. Cela inclut l'identification et la vérification du ou des BE. Les notaires vérifient également si le BE est dûment enregistré auprès du RBE. S'ils constatent des incohérences, ils doivent notifier cette anomalie au RBE. Depuis le 1^{er} septembre 2019, date de début de consultation du RBE, le LBR a reçu 146 signalements, dont des signalements d'incohérences de la part des notaires.

Pour remplir ses fonctions, le notaire luxembourgeois s'appuie sur plusieurs sources d'information, notamment les déclarations des clients et des documents tels que, et en fonction des résultats des évaluations des risques des notaires, les déclarations des BE, les justificatifs de domicile, les extraits des statuts, les actes constitutifs, les organigrammes et/ou la certification de la direction que la documentation est à jour. En outre, des recherches sont effectuées au RCS ou au RBE et si nécessaire sur internet. En cas de transactions/activités suspectes, les notaires doivent transmettre des DOS ou des DAS auprès de la CRF et mettre la transaction en attente.

¹⁰³ Loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

¹⁰⁴ Voir les interdictions dans : E-Justice européenne. Types de professions juridiques ([lien](#)).

En ce qui concerne la création des personnes morales, une fois la société constituée, l'acte notarié est transmis à l'AED pour enregistrement. Après retour de l'AED, le notaire enregistre la société auprès du RCS.

Que les transactions aient été préparées par d'autres professionnels (tels que des PSSF) ou non, l'étendue et la raison d'être des contrôles LBC/FT effectués par les notaires luxembourgeois ne changent pas. En effet, la CdN exige que les contrôles en matière de vigilance à l'égard de la clientèle et des BE soient effectués de manière indépendante et les notaires ne doivent pas se fier aux informations transmises par d'autres professionnels.

La CdN vérifie la mise en œuvre des mesures LBC/FT lors des inspections des études notariales. A cet effet, un questionnaire est envoyé aux notaires, leurs politiques LBC/FT respectives sont vérifiées et leur application est contrôlée lors de contrôles sur place. Le rôle des notaires contribue clairement à garantir l'exactitude des informations enregistrées auprès du RCS et du RBE, notamment lors du processus de constitution de l'entité.

Il est important de noter que l'intervention d'un notaire est obligatoire pour la création des types de personnes morales les plus constitués tels que les SARL, SA, SCA, SAS, SE, SCE et fondations. Ces personnes morales représentent environ 78% du total des personnes morales inscrites au RCS en décembre 2021. Pour ces entités, tout changement affectant les statuts (par exemple, le capital, l'adresse du siège social, les pouvoirs réglementaires de base) doit être acté par un notaire. Par conséquent, les contrôles LBC/FT sont effectués par le notaire. Compte tenu du fait que les statuts ont tendance à changer à certaines étapes de la vie de la personne morale, les contrôles effectués par les notaires sont considérés comme un facteur atténuant significatif (4) pour ces types d'entités.

La constitution des autres types de sociétés (i.e. des SCOOP, SCOOP SA, SARL-S, SCS, SCSpé, SNC, Société civile et ASBL) ne nécessite pas nécessairement l'intervention d'un notaire. Toutefois, il est courant que les notaires interviennent (principalement pour des raisons de sécurité juridique) lors de leur constitution.

Les notaires luxembourgeois doivent être impliqués dans la création du contrat de fiducie.

5.4.2. Dépôt des états financiers

Le dépôt des états financiers favorise la transparence, car ils présentent ouvertement la manière dont les actifs sont gérés au sein de l'entité, ses performances, ainsi que la provenance et l'utilisation générales des actifs. Ces informations peuvent être très utiles aux enquêteurs, aux services répressifs, au Parquet et aux autorités fiscales lorsqu'ils enquêtent sur des infractions de BC/FT ou des infractions sous-jacentes. En outre, une surveillance efficace des personnes morales qui ne respectent pas leur obligation de déposer leurs états financiers annuels peut constituer un mécanisme utile pour détecter les sociétés inactives ou dormantes.

Les SCOOP/SCOOP SA, SA, SAS, SARL, SARL-S, SE, SCE et SCA doivent déposer, sur base annuelle, leurs états financiers auprès du RCS dans les 7 mois suivant la clôture de l'exercice. Deux mois après la clôture de l'exercice financier, une fondation doit soumettre ses comptes et son budget au ministère de la Justice.

En revanche, la SCS et la SNC doivent déposer leurs états financiers i) si le chiffre d'affaires de leur dernier exercice dépasse 100.000 euros, ou ii) lorsque tous les associés indéfiniment responsables sont des personnes morales sous la forme d'une SA, SARL ou SCA. Les ASBL ne doivent pas soumettre d'états financiers, sauf si elles acceptent des donations entre vifs ou testamentaires ou si elles reçoivent des fonds publics (article 16, paragraphe 6, de la loi sur les ASBL de 1928).

Toutefois, les SCSpé, sociétés civiles et fiducies ne sont pas tenues de déposer leurs états financiers.

5.4.3. Exigences en matière d'audit et de contrôle applicables aux personnes morales et aux constructions juridiques

La plupart des sociétés commerciales au Luxembourg sont tenues de faire contrôler leurs états financiers par un réviseur d'entreprises agréé. Dans certains cas (principalement des critères de taille), ces structures peuvent être surveillées par un commissaire qui peut être partie ou non de la structure surveillée. Les commissaires sont des vérificateurs pour un sous-ensemble de sociétés commerciales¹⁰⁵ qui n'atteignent pas les seuils permettant de désigner un réviseur d'entreprises agréé conformément à la loi sur l'audit de 2016¹⁰⁶.

En vertu de l'article 69, alinéa 3, de la loi RCS 2002, les entités qui ne répondent pas aux critères de désignation d'un réviseur d'entreprises agréé¹⁰⁷ peuvent réaliser volontairement un audit légal. Dans ce cas, le commissaire disparaît et l'audit est réalisé par un réviseur d'entreprises agréé selon les règles prévues par la loi sur l'audit de 2016.

Il est important de noter que les commissaires ont été inspirés par le droit belge et établis en vertu de la loi sur les sociétés de 1915. Lorsque les réviseurs d'entreprises agréés ont été créés par la 8^{ème} directive de l'UE en 1984¹⁰⁸, le Luxembourg a créé le réviseur d'entreprises en plus des commissaires existants (tandis que la plupart des autres pays de l'UE, comme la France ou la Belgique, ont remplacé ou fusionné les commissaires avec la profession nouvellement créée de réviseur d'entreprises (comme c'était le cas en Belgique) et de commissaire aux comptes (comme c'était le cas en France)). Le réviseur d'entreprises agréé a été créé en vertu de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, qui a été remplacée par la loi de 2016 sur l'audit.

¹⁰⁵ La loi sur les sociétés de 1915 mentionne l'obligation de nommer un commissaire pour les SA aux articles 430-20 et 443 1-3 ; pour les SAS aux articles 500-7 et 600-7, les SARL à l'article 710, et les SCOOP à l'article 811-2.

¹⁰⁶ Loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

¹⁰⁷ Par exemple, une SA qui ne remplit pas au moins deux des trois critères de taille pendant au moins deux années consécutives est tenue de nommer un commissaire :

1. la SA doit avoir un bilan total supérieur à 4,4 millions d'euros ;
2. son chiffre d'affaires annuel doit être supérieur à 8,8 millions d'euros ;
3. elle doit engager un minimum de 50 employés à temps plein.

En vertu de l'article 710-27 de la loi sur les sociétés de 1915, les SARL sont soumises au contrôle d'un commissaire si elles comptent plus de 60 actionnaires.

¹⁰⁸ Huitième directive 84/253/CEE du Conseil du 10 avril 1984 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables.

Les commissaires peuvent être actionnaires, associés ou employés de la société et ne sont donc pas nécessairement indépendants. Les missions des commissaires sont doubles. Premièrement, ils s'assurent que les états financiers ont été préparés conformément aux documents comptables. Deuxièmement, ils s'assurent que le rapport annuel préparé par le conseil d'administration est conforme aux états financiers avant leur présentation et leur approbation par l'assemblée générale. Pour remplir ces missions, les commissaires disposent d'un pouvoir de contrôle sur les opérations de l'entité.

Le réviseur d'entreprises agréé est un réviseur d'entreprises externe indépendant. Les réviseurs d'entreprises agréés sont des personnes physiques, enregistrées auprès de l'IRE au Luxembourg. Afin d'exercer le contrôle légal des comptes tel que défini dans la loi de 2016 sur l'audit, les réviseurs d'entreprises agréés doivent être enregistrés auprès de la CSSF (organisme indépendant de surveillance de la profession de l'audit). Les réviseurs d'entreprises agréés exercent leurs fonctions conformément aux dispositions de la loi de 2016 sur l'audit et à un contrat de service à durée déterminée qui ne peut être annulé que pour des motifs graves. En outre, ils doivent se conformer à un code de conduite strict et respecter les dispositions relatives à leur indépendance (i.e. il est interdit aux réviseurs d'entreprises agréés de fournir un grand nombre de services à l'entité contrôlée), comme le prévoient la loi sur l'audit de 2016 et le règlement de l'UE n°537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques concernant le contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

En particulier, le réviseur d'entreprises agréé est chargé d'évaluer si les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de la société contrôlée, si les états financiers ont été préparés conformément aux exigences légales et si le rapport annuel est cohérent avec les états financiers du même exercice.

Les entités, telles que les sociétés civiles ou les constructions juridiques, ne sont soumises à aucun contrôle. Les ASBL et les fondations n'ont aucune obligation de faire contrôler leurs états financiers par un réviseur d'entreprises agréé, à l'exception des OBNL ayant un objectif de coopération internationale et de développement (ONGD). Ces dernières sont spécifiquement définies et agréées par le ministère des Affaires étrangères et européennes. Ces ONGD prennent le plus souvent la forme juridique d'une ASBL. Lorsqu'elles reçoivent des subventions publiques, les ONGD doivent faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprises agréé¹⁰⁹. En outre, ces états financiers doivent être soumis au RCS chaque année. En octobre 2021, 92 OBNL étaient agréées en tant qu'ONGD¹¹⁰.

Le tableau suivant montre les critères pertinents par type d'entité.

¹⁰⁹ Conformément à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 modifiant la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire, les ONGD recevant des subventions publiques supérieures (ou égales) à 100.000 euros doivent désigner un réviseur d'entreprises agréé qui effectue un examen limité des comptes annuels de l'ONGD conformément à la norme internationale sur les missions d'examen. En application de l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017, les ONGD recevant des subventions publiques supérieures (ou égales) à 500.000 euros doivent désigner un réviseur d'entreprises agréé qui effectue un contrôle légal des comptes conformément aux normes internationales adoptées par la CSSF.

¹¹⁰ <https://cooperation.gouvernement.lu/fr/partenaires/ong-partenaires.html>

Tableau 32: Résultat de l'atténuation de la surveillance

La surveillance par un commissaire est obligatoire		Critères de désignation d'un réviseur d'entreprises agréé ¹¹¹
Sociétés commerciales		
SCOOP/SCOOPSA		
SCE		Si, pendant au moins deux années consécutives, deux des trois critères suivants sont dépassés : - Total du bilan : 4,4 millions d'euros ; - Chiffre d'affaires net : 8,8 millions d'euros ; - Nombre moyen d'employés à temps plein : 50.
SA		
SAS		
SARL	Seulement lorsque l'entité a	
SARL-S	plus de 60 actionnaires	
SE		Avec un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100.000 euros
SCA		Si, pendant au moins deux années consécutives, deux des trois critères suivants sont dépassés : - Total du bilan : 4,4 millions d'euros ; - Chiffre d'affaires net : 8,8 millions d'euros ; - Nombre moyen d'employés à temps plein : 50
SCS		- Lorsque tous les associés sont des SA, des SARL, des SCA ou des sociétés de toute autre forme juridique comparable ; ou
SCSpé	X	- Si, pendant au moins deux années consécutives, deux des trois critères suivants sont dépassés : - o Total du bilan : 4,4 millions d'euros ; - o Chiffre d'affaires net : 8,8 millions d'euros ; - o Nombre moyen d'employés à temps plein : 50.
SNC		
Personnes morales non commerciales		
Société civile	X	N/A
ASBL	X	Les ONGD doivent faire examiner leurs états financiers si elles ont reçu des subventions publiques supérieures à 100.000 euros. Leurs états financiers doivent être contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé si elles reçoivent des subventions publiques supérieures à 500.000 euros.
Fondation	X	
Constructions juridiques		
Fiducie	X	N/A

¹¹¹ Veuillez noter que la majorité des entités surveillées par la CSSF doivent toujours désigner un réviseur d'entreprises agréé.

5.4.4. Contrôle/supervision effectué(e) par les autorités

5.4.4.1. Véhicules d'investissement

Etant donné qu'un score de vulnérabilité plus élevé a été attribué aux entités pouvant être utilisées comme véhicules d'investissement (voir section 5.1.2), cette section analyse les mesures de surveillance exercées par la CSSF et l'AED.

La surveillance des véhicules d'investissement par la CSSF

La surveillance de la CSSF vise à assurer que les véhicules d'investissement soumis à sa surveillance respectent en permanence toutes les dispositions légales, réglementaires et contractuelles relatives à leur organisation et à leur fonctionnement, y compris les exigences prévues par la loi LBC/FT de 2004 en tant qu'entités visées par cette loi. La surveillance de la CSSF est exercée *via* :

- les contrôles sur pièces basés sur l'analyse des informations financières périodiques, des rapports annuels, des autres rapports (y compris les rapports des réviseurs d'entreprises agréés et les informations régulières ou *ad hoc* reçues par la CSSF) ; et
- les contrôles sur place, c'est-à-dire les inspections sur place effectuées par les agents de la CSSF dans les bureaux des entités surveillées.

Pour plus d'informations et de détails concernant les activités de surveillance de la CSSF, notamment du point de vue de la LBC/FT, il est suggéré de consulter l'évaluation des risques BC/FT du sous-secteur des placements collectifs de la CSSF.

Fonds d'investissement alternatifs (FIA) - surveillance ou enregistrement auprès de la CSSF du gestionnaire du fonds d'investissement alternatif (GFIA)

Les FIA qui ne sont pas réglementés par la loi OPC de 2010 - Partie I de la loi OPCVM, la loi SICAR de 2004 et la loi SIF de 2007, mais qui répondent à la définition des FIA telle qu'énoncée à l'article 1, paragraphe 39, de la loi de 2013 sur les GFIA doivent, conformément à l'article 3 de la loi de 2013 sur les GFIA, désigner un GFIA qui, s'il est basé au Luxembourg :

- doit être agréé par la CSSF, si les actifs sous gestion du GFIA dépassent 500 millions d'euros (ou 100 millions d'euros lorsque les portefeuilles gérés ont un effet de levier) ; ou
- doit être enregistré auprès de la CSSF, si les actifs sous gestion du GFIA ne dépassent pas 500 millions d'euros (ou 100 millions d'euros lorsque les portefeuilles gérés ont un effet de levier).

Le GFIA peut également être situé dans un autre État membre de l'UE dûment agréé conformément à la directive 2011/61/UE.

Les GFIA agréés sont soumis à la surveillance de la CSSF, notamment à l'octroi d'un agrément et à des contrôles réguliers en matière de LBC/FT.

Les GFIA enregistrés sont également soumis à la surveillance de la CSSF en matière de LBC/FT et aux obligations de déclaration de la CSSF et doivent, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la loi de 2013 sur les GFIA :

- fournir à la CSSF au moment de l'enregistrement des informations sur les stratégies d'investissement des FIA qu'ils gèrent ; et
- fournir régulièrement à la CSSF des informations sur les principaux instruments qu'ils négocient et sur les principales expositions et les concentrations les plus importantes des FIA qu'ils gèrent afin de permettre à la CSSF de surveiller efficacement les risques systémiques.

Pour une analyse plus détaillée des GFIA, veuillez-vous référer à l'évaluation des risques BC/FT du sous-secteur des placements collectifs de la CSSF.

Enfin, la CSSF veille à ce que toutes les personnes soumises à sa surveillance, à ses agréments ou à ses enregistrements respectent les obligations professionnelles en matière de LBC/FT.

À la lumière de ce qui précède, il est clair que les deux types de GFIA jouent un rôle important de « gardien » pour les FIA qui ne relèvent pas de la surveillance de la CSSF.

La surveillance des véhicules d'investissement par l'AED

En outre, en vertu de l'article 2-1, paragraphe 8, de la loi LBC/FT de 2004, l'AED est l'autorité de contrôle des véhicules ou produits non surveillés par la CSSF (ou une autre autorité de contrôle pour les véhicules d'investissement qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent rapport¹¹²). Par exemple, l'AED est responsable de la surveillance LBC/FT des fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR) soumis à la loi luxembourgeoise du 23 juillet 2016 sur les FIAR.

A cet égard, l'AED a envoyé le 11 décembre 2020 une lettre à l'adresse enregistrée des FIAR, telle qu'indiquée sur la liste des FIAR du RCS, afin de recevoir le formulaire d'identification LBC/FT des FIAR complété concernant l'identification de la personne responsable du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT et du responsable du contrôle du respect des obligations. Ces personnes doivent confirmer qu'elles :

- ont des connaissances suffisantes en matière de LBC/FT au regard de la législation et de la réglementation luxembourgeoises applicables et pouvoir le démontrer sur demande (e.g. par des formations) ;
- sont bien informées des investissements et des stratégies de distribution du FIAR ;
- sont disponibles sans délai sur demande des autorités compétentes luxembourgeoises en matière de LBC/FT ; et

¹¹² Les autres autorités de contrôle seraient par exemple le CAA. Les véhicules d'investissement supervisés par le CAA sont exclusivement sous forme contractuelle et n'entrent donc pas dans le champ d'application du présent document.

- ont accès à tous les documents et systèmes internes nécessaires à l'exécution de leurs tâches. Notez que ce critère ne s'applique qu'au responsable du contrôle du respect des obligations.

Pour conclure sur cette section, la CSSF joue un rôle important dans la surveillance de ces véhicules d'investissement. Comme expliqué ci-dessus, la plupart des véhicules d'investissement sont soumis à la surveillance de la CSSF ou doivent être gérés par un GFIA agréé ou enregistré. Dans ce cas, la CSSF est informée des activités du véhicule d'investissement par l'intermédiaire du GFIA au Luxembourg qui est soumis à des obligations régulières de déclaration et à des contrôles LBC/FT. En outre, l'AED est responsable de la surveillance LBC/FT des fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR) soumis à la loi luxembourgeoise du 23 juillet 2016 sur les FIAR.

En outre, il est important de souligner que même si la plupart des personnes morales appartenant à la catégorie des sociétés commerciales peuvent être utilisées comme véhicule d'investissement, une partie importante de ces entités poursuit un objectif différent.

Conformément au Tableau 24, les sociétés civiles, les ASBL, les fondations et les fiducies ne peuvent pas être utilisées comme véhicules d'investissement étudiés dans le cadre de ce rapport.

À l'instar des remarques formulées à la section 5.1.2.2, le présent rapport adopte une approche conservatrice et générale des véhicules d'investissement. Aux fins du présent rapport, aucune distinction n'est faite entre les différents types de véhicules d'investissement pour les personnes morales et les constructions juridiques. En ce qui concerne l'objectif du présent document, les véhicules d'investissement sont évalués du point de vue de la transparence.

Dans ce contexte, il est également important de noter que les autres mesures d'atténuation étudiées dans le cadre des **risques liés aux entreprises** et des **risques spécifiques aux types d'entités** s'appliquent à toutes les catégories de véhicules d'investissement. Comme cela a été souligné à plusieurs reprises dans l'EVR PM/CJ 2022, les personnes morales et les constructions juridiques doivent intervenir tout au long de leur vie auprès de différents professionnels réglementés par la loi LBC/FT de 2004. Par exemple, de nombreux types différents de personnes morales doivent être constitués *via* un acte notarié. Par ailleurs, les PSSF peuvent également être impliqués dans la création d'une personne morale, puisqu'ils peuvent établir les statuts ou fournir des services de conseil. Par ailleurs, il est courant que les personnes morales luxembourgeoises utilisent un compte bancaire luxembourgeois. En effet, les autorités luxembourgeoises ont identifié qu'environ 95% des entités enregistrées au Grand-Duché ont un compte bancaire luxembourgeois¹¹³. Par conséquent, presque toutes les personnes morales et constructions juridiques faisant des affaires au Luxembourg sont soumises aux règles internes des banques en matière de LBC/FT. Comme indiqué plus haut (sous 4.4.3.3.), les banques jouent un rôle de « gardien » très mature et robuste en matière de LBC/FT. Dans le même ordre d'idées, les personnes morales dépassant certains critères de taille doivent également faire contrôler leurs états financiers par un réviseur d'entreprises agréé.

¹¹³ OCDE, *Global Forum on Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes: Luxembourg 2019 (Second Round)*, 2019.

5.4.4.2. Contrôle exercé par d'autres autorités sur les ASBL, fondations

ASBL

Les ASBL qui souhaitent obtenir le statut d'utilité publique doivent soumettre une demande au MJ. Cette demande est examinée à la fois par le MJ et le MF. Premièrement, les autorités analysent si l'association a un but d'intérêt général. Ensuite, le service compétent évalue si l'association œuvre dans le domaine philanthropique, religieux, scientifique, artistique, éducatif, social, sportif ou touristique. Pour cette évaluation, un rapport d'activité des trois dernières années précédant la demande doit être soumis au MJ. En outre, le MJ vérifie si l'entité s'est acquittée de toutes ses obligations en matière de dépôt (par exemple, modifications des statuts, dépôt annuel de la liste des membres). L'objectif de la reconnaissance du statut d'utilité publique consiste principalement en la déductibilité fiscale des dons (sous certaines conditions). Bien que l'évaluation des critères d'utilité publique soit faite au cas par cas par le MJ et le MF (qui tiennent compte des spécificités de chaque dossier), ce statut est accordé aux entités ayant un fort objectif public (c'est-à-dire qui ne se limitent pas à la collecte de fonds) et qui ont des activités substantielles sur le territoire luxembourgeois. En février 2021, environ 105 entités avaient reçu le statut d'utilité publique¹¹⁴.

Les organismes à but non lucratif ayant pour objectif la coopération internationale et le développement (ONGD) sont spécifiquement définis et agréés par le MAEE. Ces ONGD prennent le plus souvent la forme juridique d'une ASBL. Étant donné que le MAEE finance les ONGD, il effectue des contrôles sur les ONGD et leurs projets afin de garantir une utilisation appropriée des fonds publics. Lorsqu'elles reçoivent des subventions publiques supérieures à 100.000 euros, les ONGD doivent faire examiner leurs états financiers par un réviseur d'entreprises agréé. Si les subventions publiques dépassent 500.000 euros, les états financiers doivent être contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé. En outre, ces comptes doivent être soumis au RCS chaque année. Au mois d'octobre 2021, 92 ASBL sont considérées comme des ONGD¹¹⁵. Cependant, les ASBL n'ont pas besoin du statut d'ONGD pour réaliser des projets de développement. Elles peuvent mener ces activités tant qu'elles les financent avec leurs propres fonds.

Fondations

Tout acte de création d'une fondation doit être rapporté au MJ pour approbation et les statuts doivent être approuvés par arrêté grand-ducal. Le processus d'approbation comprend une réunion physique entre le MJ et les futurs fondateurs. En outre, les autorités étudient les documents obligatoires concernant le montant initial alloué à la création de la fondation, l'identité des futurs fondateurs et membres du conseil d'administration, ainsi qu'un plan des activités (qui repose sur un plan triennal expliquant comment la fondation entend être financée et le montant attendu des fonds, ainsi que comment et quel type de projets seront financés). Le dossier est également soumis au MF afin d'analyser l'objectif de la fondation et, en particulier, de déterminer si elle est d'utilité publique.

¹¹⁴ Données provenant du LBR en date de février 2021.

¹¹⁵ <https://cooperation.gouvernement.lu/fr/partenaires/ong-partenaires.html>

Toute déclaration authentique et toute disposition testamentaire faite par un fondateur en vue de créer une fondation est communiquée au MJ pour approbation. En outre, toute dissolution avec transfert des actifs à l'entité désignée s'effectue par acte notarié car elle constitue une modification des statuts et, par conséquent, nécessite également l'approbation du MJ et un arrêté grand-ducal. Par ailleurs, les libéralités (dons et legs) à la fondation dépassant 30.000 euros doivent être approuvés par le MJ par arrêté ministériel (article 16, paragraphe 1, de la loi de 1928 sur les ASBL). Toutefois, l'approbation ministérielle n'est pas requise pour accepter des dons lorsqu'ils sont effectués par virement bancaire à partir d'un établissement de crédit autorisé à exercer ses activités dans un État membre de l'UE ou de l'Espace économique européen (article 36 par renvoi à l'article 16, paragraphe 3, de la loi de 1928 sur les ASBL). Les legs sont exclus de cette exemption.

Enfin, le MJ veille à ce que les actifs de la fondation soient affectés à l'objectif pour lequel elle a été créée (article 40 de la loi de 1928 sur les OBNL). Dans certains cas, les fondations, lorsqu'elles poursuivent des projets de développement à l'étranger en plus de leur but d'utilité publique nationale, peuvent être reconnues comme des ONGD par le MAEE pour leur activité internationale. À cette fin, le MAEE effectue également des contrôles (similaires aux contrôles effectués pour les ASBL). En octobre 2021, 5 fondations sont agréées en tant qu'ONGD.

5.4.5. Scores des facteurs atténuants et notes de risque résiduel

Sur la base de l'analyse ci-dessus, le Luxembourg a mis en place une série de mesures d'atténuation pour divers types d'entités. Parmi ces mesures d'atténuation, on peut citer le rôle très important des notaires en tant que « gardiens » de la LBC/FT au commencement et, le cas échéant, à certains stades de la vie d'une entité, le dépôt des états financiers, qui favorise incontestablement la transparence, et la surveillance des personnes morales, qui permet de tirer la sonnette d'alarme sur leurs activités. Enfin, le contrôle/supervision effectué par différentes autorités atténue directement les vulnérabilités que présentent les véhicules d'investissement. Bien qu'il existe quelques lacunes qui pourraient être corrigées, les mesures susmentionnées aboutissent aux résultats suivants en matière de facteurs atténuants pour chaque type d'entité spécifique.

Tableau 33: Analyse des mesures d'atténuation par type d'entité

	Résultat des facteurs atténuants	Impact des facteurs atténuants
Sociétés commerciales		
SCOOP	Modéré	-1
SCOOP SA	Modéré	-1
SCE	Significatif	-1,5
SA	Modéré	-1
SAS	Modéré	-1
SARL	Modéré	-1
SARL-S	Modéré	-1
SE	Significatif	-1,5
SCA	Modéré	-1
SCS	Certains	-0,5
SCSpé	Limitée	0
SNC	Certains	-0,5
Personnes morales non commerciales		
Société civile	Limitée	0
ASBL	Certains	-0,5
Fondation	Significatif	-1,5
Constructions juridiques		
Fiducie	Limitée	0

Comme expliqué précédemment dans le présent document, le risque résiduel est le résultat de l'équilibre entre l'application des facteurs atténuants et les risques inhérents propres à chaque type d'entité. Les résultats de cette analyse montrent que les types d'entités présentant le risque résiduel le plus élevé d'utilisation abusive à des fins de BC/FT sont les fiducies (« très élevé »), suivies des SA, des SARL et des sociétés civiles avec un risque résiduel « moyen ». Tous les autres types d'entités présentent un risque résiduel spécifique « faible » ou « très faible ».

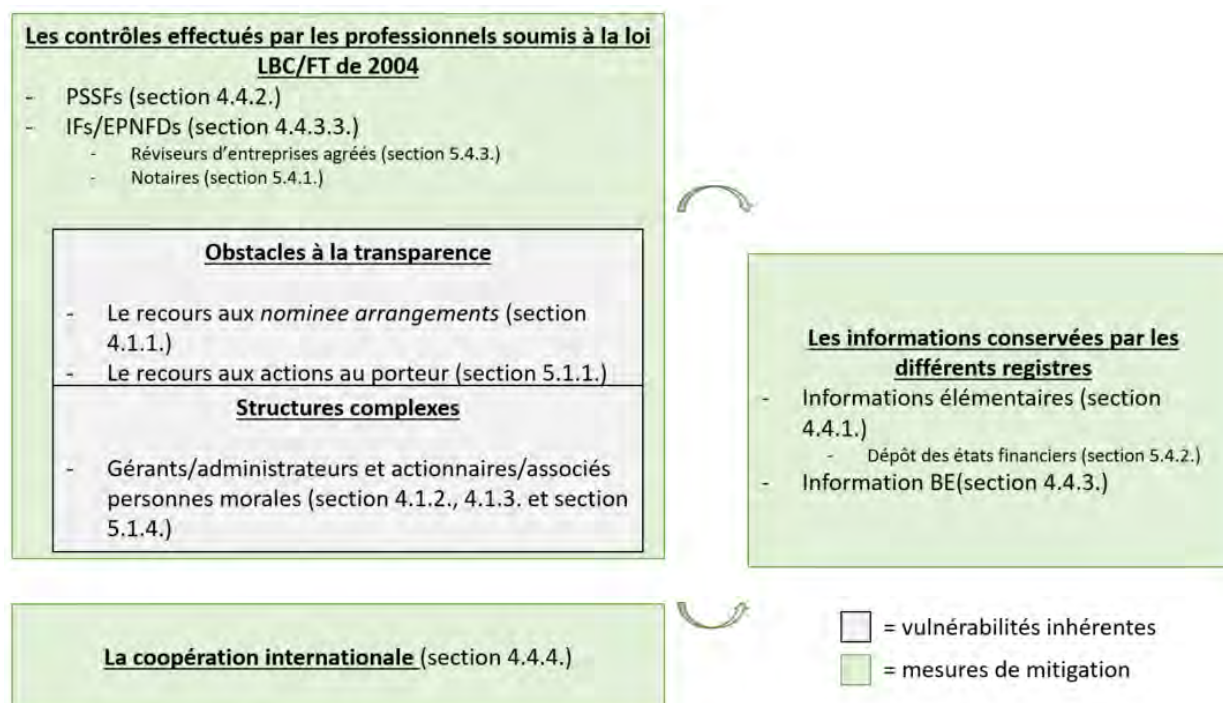
Tableau 34: Évaluation du risque résiduel

	Résultat risque résiduel
Sociétés commerciales	
SCOOP/SCOOPSA	Très faible
SCE	Très faible
SA	Moyen
SAS	Faible
SARL	Moyen
SARL-S	Très faible
SE	Très faible
SCA	Faible
SCS	Très faible
SCSpé	Faible
SNC	Très faible
Personnes morales non commerciales	
Société civile	Faible
ASBL	Faible
Fondation	Très faible
Constructions juridiques	
Fiducie	Très élevé

6. CONCLUSION

Bien que l'EVR PM/CJ 2022 analyse les risques de BC/FT liés à l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques à deux niveaux différents, l'**évaluation des risques liés aux entreprises** et l'**évaluation des risques spécifiques aux types d'entités** sont étroitement liées l'une à l'autre. Le graphique suivant illustre les liens qui existent entre les vulnérabilités et les facteurs atténuants étudiés dans ce rapport.

Graphique 2: Liens entre les vulnérabilités et les facteurs atténuants étudiés dans l'EVR PM/CJ 2022



Comme le montre le graphique ci-dessus, le présent rapport étudie trois grandes catégories de mesures d'atténuation, à savoir : i) les contrôles effectués par les professionnels soumis à la loi LBC/FT de 2004 ; ii) la coopération internationale ; et iii) les informations conservées par les différents registres et les actions coordonnées menées par les autorités luxembourgeoises à cet égard. Par ailleurs, d'autres éléments de la coopération nationale, en plus des actions coordonnées des autorités luxembourgeoises, tels que les échanges significatifs d'informations entre les autorités de contrôle, les ministères concernés, les OAR, le LBR, la CRF et les autorités de poursuite pénale, sont traités dans différentes sections du présent rapport. En ce qui concerne les contrôles effectués par les professionnels soumis au cadre national de LBC/FT, l'EVR PM/CJ 2022 étudie les dispositions plus générales dans l'**évaluation des risques liés aux entreprises**, tandis que les dispositions plus spécifiques applicables aux réviseurs d'entreprises agréés et aux notaires ont été analysées dans l'**évaluation** plus granulaire **des risques spécifiques aux types d'entités**. De la même manière, la capacité à obtenir des informations élémentaires a été abordée dans l'**évaluation** plus large **des risques liés aux entreprises**, tandis qu'une section plus détaillée sur le dépôt des états financiers a été analysée dans l'**évaluation des risques spécifiques aux types d'entités**.

Les activités de surveillance menées par les autorités et les OAR respectifs ainsi que les actions de coordination nationale ne font pas l'objet d'une section spécifique du présent rapport. Néanmoins, elles sont essentielles pour garantir l'efficacité des facteurs atténuants et leur effet bénéfique sur les vulnérabilités inhérentes.

Comme le montre le Graphique 2, les professionnels doivent se conformer aux contrôles prévus par les dispositions de la loi LBC/FT de 2004. Dans les **risques liés aux entreprises**, les sections 4.4.2 et 4.4.3.3 décrivent comment les autorités de contrôle de la LBC/FT et les OAR s'assurent en permanence, par le biais i) des exigences en matière d'agrément et d'enregistrement et ii) des contrôles sur place ou sur pièces, que les entités contrôlées respectent ces exigences. Dans la section plus granulaire sur les **risques spécifiques aux types d'entités**, les sections 5.4.1 et 5.4.4 illustrent ces efforts dans le contexte du facteur étudié.

Comme pour les activités de surveillance, les efforts de coordination et de coopération nationales sont également mentionnés de manière continue tout au long de cette EVR PM/CJ 2022. Comme indiqué dans les **risques liés aux entreprises**, le CPBFT sert de plateforme d'information importante pour atteindre les personnes concernées par les obligations découlant de la loi de 2004 sur la LBC/FT (ou d'autres exigences légales conformes à la LBC/FT, comme c'était le cas dans la section 4.4.3 pour la loi RFT de 2020, par exemple). Il est également important de noter que la coordination et la coopération nationales ne se limitent pas à ces interventions régulières au sein du CPBFT. Les sections 4.4.1 et 4.4.3 décrivent, par exemple, comment différentes autorités coopèrent afin de s'assurer que les données enregistrées dans les registres du LBR (i.e. le RCS et le RBE) sont exactes et à jour. La section 4.4.2 fournit la base juridique pour traiter de la coordination nationale aux fins de la LBC/FT, et explique plus en détail les mécanismes en place concernant les membres « communs » des différentes autorités de contrôle et des OAR. En ce qui concerne les **risques spécifiques aux types d'entités**, la section 5.1.1 sur les actions au porteur montre comment les mesures prises par les différentes autorités assurent le contrôle de l'application de la loi de 2014 sur le registre des actions.

Les vulnérabilités étudiées tiennent compte des obstacles potentiels à la transparence et des caractéristiques qui peuvent rendre la structure de l'entreprise plus complexe. Comme pour les mesures d'atténuation étudiées, chaque vulnérabilité évaluée comprend des éléments des **risques spécifiques aux entreprises** et aux **types d'entités**.

Les paragraphes suivants décrivent brièvement les vulnérabilités inhérentes évaluées dans ce rapport et leurs mesures d'atténuation respectives.

Obstacles à la transparence et les contrôles effectués par les professionnels soumis au cadre national LBC/FT

La note interprétative de la Recommandation 24 du GAFI cite les actions au porteur et les *nominee arrangement* comme des obstacles à la transparence et, par conséquent, leur pertinence potentielle en tant que vulnérabilités inhérentes au Luxembourg qui a été évaluée dans ce rapport.

Comme souligné dans la section 4.1.1, les concepts de *nominee shareholder* et de *nominee director* n'existent pas en droit civil et commercial luxembourgeois. Les concepts les plus proches utilisés en ce qui concerne les personnes morales luxembourgeoises sont ceux de procuration et de services d'administrateurs. En ce qui concerne la procuration, un mandataire doit identifier son mandant et divulguer à toute partie prenante l'existence de cette procuration. Ainsi, ce n'est pas le mandataire qui sera inscrit dans les registres des actionnaires, mais le mandant. En pratique, les PSSF ont tendance à offrir de tels services de procuration aux actionnaires. Comme ils entrent dans le champ d'application de la loi LBC/FT de 2004, ils doivent dûment appliquer tous les contrôles pertinents en matière de vigilance à l'égard de la clientèle et d'identification des BE.

Un autre obstacle à la transparence mentionné dans la Recommandation 24 du GAFI concerne les actions au porteur. Comme indiqué à la section 5.1.1, l'utilisation légitime des actions au porteur est autorisée au Luxembourg pour les sociétés de capitaux (i.e. les SA, SAS, SE et SCA). La loi de 2014 sur le registre des actions régit l'utilisation de ces actions au porteur. Conformément aux exigences prévues par la note interprétative de la Recommandation 24, cette loi exige des entités qui émettent des actions au porteur de :

- les convertir en actions nominatives ; ou
- désigner un dépositaire (un professionnel soumis à la loi LBC/FT de 2004) auprès duquel toutes les actions au porteur doivent être immobilisées.

Si un dépositaire est désigné, ce professionnel doit effectuer tous les contrôles LBC/FT pertinents conformément à la loi LBC/FT de 2004. En outre, le dépositaire désigné doit tenir un registre des actions au porteur au Luxembourg qui comprend, entre autres, l'identification de tous les actionnaires, et le nombre d'actions au porteur détenues. Cela réduit finalement les obstacles à la transparence qui sont généralement associés aux actions au porteur.

Structures complexes et contrôles effectués par des professionnels soumis à la loi LBC/FT de 2004

Une partie importante des risques spécifiques aux types d'entités couvre la complexité des personnes morales et des constructions juridiques luxembourgeoises. Globalement, les facteurs qui ajoutent des couches à la structure de l'entreprise, tels que les actionnaires/associés ou les gérants/administrateurs personnes morales, sont considérés comme augmentant la complexité. Dans l'**évaluation des risques liés aux entreprises** (section 4.1.2), le rapport analyse l'occurrence des personnes morales actionnaires/associés et des gérants/administrateurs enregistrés auprès du RCS. Dans l'évaluation plus granulaire **des risques spécifiques aux types d'entités** (section 5.1.4), le rapport étudie quels types d'entités juridiques peuvent, en théorie, utiliser des personnes morales actionnaires/associés et des gérants/administrateurs.

Comme cela a été souligné à plusieurs reprises dans cette évaluation verticale des risques, les personnes morales ou les constructions juridiques doivent interagir tout au long de leur vie avec différents professionnels réglementés par la loi LBC/FT de 2004. Par exemple, de nombreux types différents de personnes morales doivent être créés *via* un acte notarié. Les PSSF peuvent également être impliqués

dans la création d'une personne morale puisqu'ils peuvent rédiger les statuts. En outre, il est courant que les personnes morales et les constructions juridiques luxembourgeoises utilisent un compte bancaire luxembourgeois. Comme évoqué dans la section 4.4.3.3, les banques sont obligées d'appliquer des contrôles LBC/FT depuis plus de deux décennies maintenant et sont des « gardiens » très matures de la LBC/FT. En outre, les personnes morales dépassant certains critères de taille doivent également faire contrôler leurs états financiers par un réviseur d'entreprises agréé.

En conclusion, bien qu'une personne morale ou une construction juridique ne doive pas nécessairement être constituée par acte notarié ou voir ses états financiers vérifiés par un réviseur d'entreprises agréé, il y a de fortes chances que la personne morale ou la construction juridique ait besoin des services d'une IF (e.g. l'ouverture d'un compte bancaire) ou d'un PSSF (e.g. la domiciliation) par exemple. L'article 2 de la loi LBC/FT de 2004 inclut tous les professionnels susceptibles d'intervenir au cours de la vie d'une personne morale ou d'une construction juridique.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Loi LBC/FT de 2004, ces professionnels doivent prendre des mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle de leurs clients. Par conséquent, bien qu'une personne morale ou une construction juridique puisse comporter de nombreuses couches, le professionnel doit démêler ces dernières afin de se conformer aux dispositions de la Loi LBC/FT de 2004.

Analyse basée sur l'activité

Comme indiqué dans l'introduction, l'EVR PM/CJ 2022 s'est efforcée d'évaluer les risques de BC/FT uniquement du point de vue de la transparence. Toutefois, le présent rapport a étudié plus en détail les activités qui peuvent être particulièrement vulnérables à une utilisation abusive à des fins de BC/FT. Les véhicules d'investissement et de détention d'actifs, ainsi que les OBNL menant des projets de développement à l'étranger, ont été analysés dans ce contexte.

Résultats du niveau de risque

En ce qui concerne les **risques liés aux entreprises**, l'EVR PM/CJ 2022 aboutit aux niveaux suivants de risque inhérent et résiduel par catégorie de personne morale et de construction juridique :

- les constructions juridiques et les sociétés commerciales présentent des risques inhérents liés aux entreprises le plus élevé (« Très élevé »). Compte tenu de l'impact des facteurs atténuants, leur risque résiduel est « Moyen » ;
- les sociétés civiles, les autres personnes morales et les fondations présentent des risques inhérents liés aux entreprises « Élevé » et un risque résiduel « Faible » ; et
- les ASBL apparaissent comme la catégorie de personnes morales la moins risquée, avec des risques inhérents liés aux entreprises et un risque résiduel respectivement « Moyen » et « Très faible ».

En ce qui concerne les **risques spécifiques aux types d'entités**, l'EVR PM/CJ 2022 donne les résultats suivants :

- En ce qui concerne les risques inhérents aux types d'entités, les fiducies constituent le type de personnes morales et de constructions juridiques le plus risqué (« Très élevé »), suivis par les SA et les SARL (« Élevé »). Les SAS, SE, SCA et OBNL (ASBL et fondations) présentent un niveau de risque inhérent de type entité « Moyen ». Le niveau de risque inhérent des autres types d'entités est « Faible » ou « Très faible » ; et
- En ce qui concerne le risque résiduel, les fiducies restent « Très élevés » malgré les mesures d'atténuation existantes. Le risque résiduel des SA et SARL est « Moyen » une fois les mesures d'atténuation prises en compte. A l'exception des sociétés civiles, SAS, SCA, SCSpé et ASBL (dont le risque résiduel est considéré comme « Faible »), le risque résiduel des autres types d'entités est « Très faible ».

ANNEXE A. ACRONYMES

Terme	Définition
ACD	Administration des Contributions Directes
ADA	Administration des Douanes et Accises
AED	Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA
ASBL	Association sans but lucratif
BC	Blanchiment de capitaux
BE	Bénéficiaire effectif
CAA	Commissariat aux Assurances
CBPFT	Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme
CdC	Caisse de Consignation
CdN	Chambre des Notaires
CFT	Lutte contre le financement du terrorisme
CRF	Cellule de renseignement financier
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
DAS	Déclaration d'activité suspecte
DOS	Déclaration d'opération suspecte
ENR	Évaluation nationale des risques
EPNFD	Professions et entreprises non financières désignées
FCP	Fonds commun de placement
FIA	Fonds d'investissement alternatif
FIAR	Fonds d'investissement alternatif réservé
FIS	Fonds d'investissement spécialisé
FMI	Fonds monétaire international
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
GFIA	Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs
IF	Institution financière

IRE	Institut des réviseurs d'entreprises
LBC	Lutte contre le blanchiment de capitaux
LBR	Luxembourg Business Register
MAEE	Ministère des Affaires étrangères et européennes
ME	Ministère de l'Economie
MF	Ministère des Finances
MJ	Ministère de la Justice
OAD	Ordre des Avocats de Diekirch
OAL	Ordre des Avocats de Luxembourg
OAR	Organisme d'autorégulation
OBNL	Organisme à but non lucratif
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEC	Ordre des experts comptables
ONGD	Organisation non gouvernementale pour le développement (se référant aux organisations non gouvernementales menant des projets de développement à l'étranger et agréées en tant que telles par le MAEE).
ONU	Organisation des Nations Unies
OPC	Organisme de placement collectif
PG	Parquet général
PSF	Professionnels du secteur financier (tels que définis dans la loi CSSF de 1998)
PSSF	Prestataire de services aux sociétés et fiducies
RBE	Registre des bénéficiaires effectifs
RCS	Registre du commerce et des sociétés
RESA	Recueil électronique des entreprises et des associations
RFT	Registre des Fiducies et Trusts
SA	Société anonyme
SARL	Société à responsabilité limitée
SARL-S	Société à responsabilité limitée simplifiée
SAS	Société par actions simplifiée
SCA	Société en commandite par actions

SCE	Société coopérative européenne
SCI	Société civile immobilière
SCOOP	Société cooperative
SCOOP SA	Société coopérative organisée comme une société anonyme
SCS	Société en commandite simple
SCSpé	Société en commandite spéciale
SE	Société européenne
SICAF	Société d'investissement à capital fixe
SICAR	Société d'investissement en capital à risque
SICAV	Société d'investissement à capital variable
SNC	Société en nom collectif
SOPARFI	Société de participations financières
SPF	Sociétés de gestion de patrimoine familial
SPJ	Service de police judiciaire
StAR	Initiative de récupération des biens volés
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union européenne
UNODC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

ANNEXE B. LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Étapes de travail de la méthodologie : risques liés aux entreprises et risque spécifique à un type d'entité	8
Tableau 2: Scores de vulnérabilité inhérente et résultats	10
Tableau 3: Niveaux de menace.....	12
Tableau 4: Tableau des probabilités et résultats	12
Tableau 5: Matrice des risques inhérents liés aux entreprises.....	13
Tableau 6: Résultats du risque inhérent liés aux entreprises et scores de risque inhérent correspondants.....	13
Tableau 7: Matrice des risques inhérents aux types d'entités	14
Tableau 8: Scores, résultats et impact des facteurs atténuants.....	16
Tableau 9: Scores de risque résiduel et résultats	16
Tableau 10: Méthodologie d'évaluation des risques de l'ENR 2020 et de l'EVR PM/CJ 2022	17
Tableau 11: Description des personnes morales au Luxembourg	19
Tableau 12: Description des constructions juridiques.....	25
Tableau 13: Classement des facteurs de vulnérabilité	29
Tableau 14: Aperçu des résultats des menaces de l'ENR	30
Tableau 15: Aperçu des menaces les plus pertinentes pour les personnes morales et les constructions juridiques	31
Tableau 16: Scores de risque inhérent par menace analysée et scores de risque inhérent	33
Tableau 17: Personnes morales enregistrées	35
Tableau 18: Nombre de liquidations judiciaires 2015-2020	36
Tableau 19: Différents types de professionnels entrant dans la définition de PSSF et leur superviseur/OAR en matière de LBC/FT	37
Tableau 20: Demandes d'entraide judiciaire impliquant des personnes morales ou des constructions juridiques	47
Tableau 21: coopération internationale de la CRF impliquant des personnes morales et des constructions juridiques	48
Tableau 22: Résultats des facteurs atténuants	48
Tableau 23: Analyse du secteur - scores et résultats de l'évaluation du risque résiduel de BC/FT	49
Tableau 24: Forme juridique des véhicules d'investissement	55
Tableau 25: Variables étudiées pour évaluer la structure complexe de l'entité	57
Tableau 26: Résumé des caractéristiques étudiées pour évaluer la complexité de la structure des sociétés.....	66
Tableau 27: Complexité de la structure des entités non commerciales.....	69
Tableau 28: Complexité de la structure des constructions juridiques - score de vulnérabilité inhérente aux constructions juridiques.....	70
Tableau 29: Évaluation des vulnérabilités inhérentes aux types d'entités.....	71
Tableau 30: Analyse de probabilité par type de personne morale	72
Tableau 31: Détermination du risque inhérent spécifique aux types d'entités	74
Tableau 32: Résultat de l'atténuation de la surveillance.....	79
Tableau 33: Analyse des mesures d'atténuation par type d'entité	85
Tableau 34: Évaluation du risque résiduel.....	86

ANNEXE C. LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1: Évolution du nombre total de constructions juridiques enregistrées auprès du RFT	44
Graphique 2: Liens entre les vulnérabilités et les facteurs atténuants étudiés dans l'EVR PM/CJ 2022.....	87